

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/M/43
21 janvier 2008

(08-0293)

Comité des obstacles techniques au commerce

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 9 NOVEMBRE 2007

Président: M. R.S. SIDHU (Inde)

Note du Secrétariat¹

| | | |
|------------------|---|-----------|
| I. | ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR..... | 2 |
| II. | MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD..... | 2 |
| A. | COMMUNICATIONS DE MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5.2..... | 2 |
| B. | PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES | 3 |
| C. | ÉCHANGE DE DONNÉES D'EXPÉRIENCE | 26 |
| D. | AUTRES QUESTIONS | 32 |
| III. | SIXIÈME EXAMEN ANNUEL TRANSITOIRE EN VERTU DE LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE | 33 |
| IV. | ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE ET INFORMATIONS ACTUALISÉES DES OBSERVATEURS..... | 38 |
| V. | RAPPORT (2007) DU COMITÉ DES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE..... | 39 |
| VI. | DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION | 39 |
| ANNEXE 1: | RÉSUMÉ DE LA CINQUIÈME RÉUNION EXTRAORDINAIRE SUR LES PROCÉDURES D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS | 40 |
| A. | PREMIÈRE SÉANCE – PRATIQUES EN MATIÈRE DE PUBLICATION | 40 |
| B. | DEUXIÈME SÉANCE – PRATIQUES EN MATIÈRE DE NOTIFICATION | 44 |
| C. | TROISIÈME SÉANCE – UTILISATION DES OUTILS ÉLECTRONIQUES..... | 50 |
| D. | QUATRIÈME SÉANCE – COOPÉRATION TECHNIQUE ET TRAVAUX DES POINTS D'INFORMATION | 55 |
| ANNEXE 2: | RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LA CINQUIÈME RÉUNION EXTRAORDINAIRE SUR LES PROCÉDURES D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS AU TITRE DE L'ACCORD OTC | 66 |

¹ Ce document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Le Comité a adopté l'ordre du jour proposé dans le document WTO/AIR/3086.

II. MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD

A. COMMUNICATIONS DE MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 5.2

i) *Communications reçues*

2. Le Président a rappelé que la dernière liste de communications faite au titre de l'article 15.2 figurait sous la cote G/TBT/GEN/1/Rev.6. Depuis 1995, 115 Membres au total avaient présenté au moins une communication. Six Membres l'avaient fait depuis la dernière réunion, tenue en juillet 2007: Malawi (G/TBT/2/Add.93), Niger (G/TBT/2/Add.95), Tanzanie (G/TBT/2/Add.94), Émirats arabes unis (G/TBT/2/Add.96), Botswana (G/TBT/2/Add.97) et Viet Nam (G/TBT/2/Add.98). Par ailleurs, le Pérou et Singapour avaient apporté des modifications à leurs communications antérieures (documents G/TBT/2/Add.29/Rev.1 et G/TBT/2/Add.25/Rev.1, respectivement). Il a également été indiqué que la liste de points d'information nationaux était fournie dans le document G/TBT/ENQ/31.²

ii) *Atelier du Secrétariat de l'OMC sur la communication concernant la mise en œuvre et l'administration de l'Accord OTC conformément à l'article 15.2 (8 novembre 2007)*

3. Le Secrétariat a rendu compte de l'atelier sur la communication concernant la mise en œuvre et l'administration de l'Accord OTC conformément à l'article 15.2, tenue le 8 novembre 2007. Il a été rappelé que, selon le troisième examen triennal, pour remplir l'obligation énoncée à l'article 15.2, les Membres devaient faire appel à d'autres Membres en règle pour que ces derniers partagent avec eux leurs connaissances et leurs expériences. Ce message a été renouvelé lors du quatrième examen triennal. Cet atelier, organisé par le Secrétariat, a été l'occasion de partager les expériences des uns et des autres; il a permis aux délégations de présenter et d'analyser différentes démarches suivies pour satisfaire à l'obligation énoncée à l'article 15.2.³

4. Selon le Secrétariat, il ressortait des exposés et du débat qui avait suivi, entre autres choses importantes, que la préparation d'une notification concernant l'article 15.2 nécessitait une collaboration entre toutes sortes d'instances et d'organismes à l'intérieur d'un même pays ainsi qu'une concertation avec d'autres intervenants. Pour cette raison, les Membres constituaient divers mécanismes de consultation, tels que des organes interministériels et des "comités OTC", pour avancer dans leur travail. Ce processus de coordination avait conduit, à lui seul, à une plus grande participation et à une meilleure sensibilisation de gouvernements à propos de l'Accord OTC. D'autre part, il était important de maintenir et d'exploiter cette prise de conscience *après* la notification faite et une fois la législation appropriée en place. Le débat portait également sur d'autres aspects: limites des ressources et difficultés liées à la participation aux réunions des comités OTC, problèmes que l'on rencontrait pour trouver les informations nécessaires à la préparation d'une communication ou pour savoir sur quelle aide les Membres pouvaient compter pour remplir leurs obligations au titre de l'article 15.2. Le Secrétariat a indiqué qu'il continuerait de proposer son aide dans ce domaine et a encouragé les Membres qui détenaient une expérience utile à en faire de même.

² On trouvera également des informations régulièrement mises à jour sur les points d'information des Membres à la page suivante concernant les OTC: http://www.wto.org/english/tratop_e/tbt_e/tbt_enquiry_points_e.htm.

³ Le programme de l'atelier et les communications peuvent être consultés à la page suivante concernant les OTC: http://www.wto.org/english/tratop_e/tbt_e/wkshop_nov07_e/tbt_article152_8march07_e.htm.

5. Le Comité a pris note des informations communiquées.

B. PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES

1. Préoccupations nouvelles

i) *Argentine – Mesures affectant l'accès des produits pharmaceutiques au marché argentin (G/TBT/W/280)*

6. Le représentant de la Colombie a présenté les préoccupations de la délégation de son pays concernant le système appliqué par l'Argentine pour l'entrée des produits pharmaceutiques sur son marché, en particulier s'agissant du classement des pays et de l'application de procédures d'évaluation de la conformité qui en résultait. Il s'est également dit préoccupé à propos du classement et de l'application de droits ou de redevances pour les vérifications effectuées dans les installations situées dans les pays d'origine des produits pharmaceutiques. La Colombie estimait que certaines des mesures pouvaient être considérées comme contraires aux droits et aux obligations énoncés dans l'Accord OTC, en particulier celles relatives au principe du traitement national et à la transparence.⁴

7. La représentante du Chili a signalé que la délégation de son pays avait rencontré des difficultés similaires à propos de l'accès du marché argentin aux produits pharmaceutiques, et cela bien que le Chili figure à l'annexe 1 du Décret 177 (qui énumère les pays dont le système sanitaire et les produits pharmaceutiques sont fiables).⁵ Le Chili demandait depuis trois ans que l'on réexamine sa requête concernant la réglementation en cause, mais il ne s'était apparemment rien passé. L'intervenante espérait que la question serait traitée au sein du groupe bilatéral compétent du MERCOSUR mais, là encore, la réponse se faisait attendre. L'Argentine a été invitée à examiner la situation et à fournir une réponse.

8. Le représentant de l'Argentine a pris note des déclarations faites.

ii) *Moldova – Mesures d'assurance et de contrôle de la qualité pour les boissons non alcoolisées en bouteille, y compris l'eau minérale naturelle et les boissons gazeuses*

9. La représentante des Communautés européennes s'est dite inquiète d'une mesure adoptée par Moldova le 15 août 2007 (Décision du gouvernement n° 934) afin d'instaurer de nouvelles règles d'assurance et de contrôle de la qualité pour les boissons non alcoolisées en bouteille, y compris l'eau minérale naturelle et les boissons gazeuses. Cette mesure consistait à mettre en place un registre d'État pour les boissons non alcoolisées, en vertu duquel, à compter de janvier 2008, tous ces produits devraient être revêtus d'une étiquette portant une marque ou un tampon commercial spécial de l'État. L'intervenante a souligné que les Communautés européennes exportaient beaucoup de ces produits sur le marché moldove et seraient lésées en cas d'adoption de cette mesure. Les Communautés européennes jugeaient nécessaire de reporter l'entrée en vigueur de ladite mesure en attendant que les pays tiers puissent s'informer à son sujet et présenter des observations en bonne et due forme.

10. Les Communautés européennes ont demandé à Moldova de notifier sa décision au Comité OTC et de respecter les obligations définies en matière de transparence à l'article 2.9.2 de l'Accord OTC. Il restait en outre des règles d'application à adopter concernant notamment le mode d'apposition du tampon et le format de la bouteille. Les Communautés européennes espéraient que ces mesures seraient notifiées, à l'état de projet, au Comité OTC, et qu'elles ne seraient pas plus restrictives pour le

⁴ Le texte complet de la déclaration dans laquelle la Colombie fait part de ses préoccupations se trouve sous la cote G/TBT/W/280.

⁵ Voir G/TBT/W/280, paragraphe 2 a).

commerce que nécessaire. Toute information complémentaire que Moldova pourrait fournir serait la bienvenue.

11. Le Président a noté que les préoccupations exprimées par les Communautés européennes seraient transmises aux autorités moldoves compétentes.

iii) *Norvège – Règlement proposé concernant des substances dangereuses spécifiques présentes dans des produits de consommation (G/TBT/N/NOR/17)*

12. La représentante des États-Unis a signalé que le règlement susmentionné aurait pour effet d'interdire l'usage de 18 substances dans un large éventail de produits de consommation. Plusieurs Membres de l'OMC et représentants de l'industrie avaient adressé au point d'information de la Norvège des observations dans lesquelles ils mettaient en doute la justification technique du règlement, craignaient que son application soit exagérément lourde et coûteuse, et notaient l'absence de substances de substitution valables dans de nombreux cas. Par certains côtés, le règlement proposé apparaissait prématuré; les États-Unis comprenaient que des évaluations des risques étaient en cours et en voie d'achèvement pour au moins deux des substances visées par la proposition (le *tétrabromobisphénol A* (TBBPA) employé comme additif et l'*hexabromocyclododécane* (HBCDD)). Les États-Unis espéraient qu'avant d'aller plus avant, la Norvège attendrait la conclusion des évaluations scientifiques. L'intervenante a rappelé que, dans sa notification, la Norvège proposait le 15 décembre 2007 comme date d'adoption et que la mesure entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Les États-Unis pensaient qu'un délai aussi court ne laisserait pas suffisamment de temps à l'industrie pour se conformer au texte proposé ou à ses révisions ultérieures éventuelles.

13. Le représentant d'Israël s'est fait l'écho des préoccupations exprimées par les États-Unis. Israël s'inquiétait plus particulièrement de deux retardateurs de flamme touchés par la mesure proposée, à savoir le TBBPA employé comme additif et l'HBCD, tous deux fabriqués en Israël. Tout en comprenant bien que la Norvège veuille protéger la santé des personnes et l'environnement, la délégation israélienne considérait que les restrictions envisagées ne se justifiaient pas au vu des preuves scientifiques existantes. Des observations détaillées sur ce point avaient été adressées à Oslo, observations qui se résumaient comme suit.

14. Israël estimait que la mesure proposée constituait un obstacle non nécessaire au commerce international au sens de l'article 2.2 de l'Accord OTC. Il ressortait des informations scientifiques recueillies lors d'une évaluation des risques dans l'UE qu'il n'existait aucun risque pour la santé des personnes, tandis que le risque environnemental était limité et pouvait être maîtrisé. En outre, cette évaluation des risques n'était pas encore terminée et des mesures de réduction des risques seraient intégrées au Règlement REACH. Par conséquent, la restriction proposée ne se justifiait pas au regard des informations scientifiques et techniques disponibles comme le prescrivait l'article 2.2 de l'Accord OTC. La mesure proposée étant plus restrictive pour le commerce que nécessaire, la Norvège devrait songer à adopter des mesures moins restrictives concernant l'usage des deux substances. D'autre part, l'interdiction ne se justifiait pas au titre de l'article 2.10 parce que, en soi, l'interdiction envisagée n'apportait de réponse à aucun problème urgent.

15. Enfin, Israël était d'avis que la décision prise par la Norvège de mettre en œuvre des mesures différentes de celles établies dans l'Union européenne dérogeait au principe d'une harmonisation des règlements techniques évoqué aux articles 2.6 et 2.7 de l'Accord OTC. En tant que membre de l'Espace économique européen (EEE), la Norvège était partie prenante des évaluations des risques en vertu des règles de l'UE et devait donc assurer une reconnaissance mutuelle aux conclusions découlant de ces évaluations. Pour cette raison, Israël s'opposait à la mise en application de la restriction envisagée par la Norvège et a exhorté les autorités norvégiennes à prendre en compte ses observations, en lui proposant de poursuivre le débat dans un cadre bilatéral.

16. Le représentant du Japon, comme d'autres délégués, a reconnu qu'il était important de prendre en considération la protection de la santé des personnes et de l'environnement lorsque l'on parlait de règlements. Cependant, le Japon craignait que la mesure en question ait des incidences négatives sur le commerce international. Le Japon avait lui aussi adressé ses commentaires à la Norvège (les 6 et 10 août 2007) pour lui faire part de ses inquiétudes. En résumé, le Japon estimait que, au vu des conclusions de l'évaluation des risques effectuée par les Communautés européennes, le *tétrabromobisphénol A* (TBBPA), l'*hexabromocyclododécane* (HBCDD), le *diéthylhexylphthalate* (DEHP) et le BPA (*bisphénol A*) ne présentaient pas de risque sérieux. Par ailleurs, le gouvernement japonais avait également réalisé des études sur les risques posés par la DHEA et le BPA, d'où il ressortait que l'effet de perturbation endocrinienne n'était pas présent. Il a donc été demandé à la Norvège de tenir compte des recherches précédentes et d'expliquer pourquoi son interprétation du risque différait sensiblement de celles auxquelles d'autres Membres de l'OMC étaient arrivés.

17. Le représentant de la Jordanie a signalé que son pays était l'un des principaux producteurs mondiaux de *tétrabromobisphénol A* (TBBPA) et du bromure élémentaire qui entrait dans la composition de l'*hexabromocyclododécane* (HBCDD). Pour cette raison, la Jordanie, comme d'autres producteurs, serait lésée directement par une baisse de ventes de TBBPA et indirectement par une réduction des ventes de bromure élémentaire à d'autres producteurs de TBBPA et d'HBCDD dans le monde. La Jordanie avait également adressé des observations officielles aux autorités norvégiennes pour demander à la Norvège d'exempter le TBBPA et l'HBCDD de l'interdiction en cause et d'examiner plus en profondeur les risques sanitaires et environnementaux liés à ces produits. De l'avis de la Jordanie, les évaluations des risques existantes n'apportaient pas d'éléments suffisants pour justifier une interdiction. En conséquence, la Jordanie estimait que la restriction proposée représentait un obstacle non nécessaire au commerce international.

18. La représentante de la Norvège a fait remarquer qu'en mai 2007 la Norvège avait soumis le règlement proposé à une audience publique, avec le 1^{er} septembre comme date limite pour la réception des commentaires éventuels. Les observations émises pendant l'audience publique étaient étudiées par l'Autorité norvégienne de lutte contre la pollution. La recommandation qu'elle formulerait serait ensuite évaluée par le Ministère de l'environnement, parallèlement aux observations recueillies pendant l'audience internationale avant qu'une décision définitive soit prise à propos de l'interdiction. L'intervenante a informé le Comité que la Norvège avait pour objectifs de réduire sensiblement les émissions de plusieurs substances dangereuses d'ici 2010, ainsi que d'éliminer leur utilisation et les émissions produites d'ici 2020. Ces objectifs étaient annoncés dans un livre blanc de 2006; dans ce document sur sa politique relative aux produits chimiques, la Norvège accordait une attention particulière aux questions de consommation et, entre autres, à la nécessité de diminuer l'usage de substances chimiques dangereuses dans les produits de consommation. À propos du processus, la Norvège avait reçu 80 commentaires. La tâche importante que représentait l'analyse de ces commentaires faisait que l'Autorité de lutte contre la pollution ne pourrait terminer ce travail aussi rapidement qu'elle l'avait prévu. Par conséquent, le règlement n'entrerait pas en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Une décision serait prise à une date ultérieure. Le règlement proposé serait naturellement évalué par rapport aux règles de l'OMC et de celles de l'EEE.

iv) *États-Unis – Règle proposée concernant l'étiquetage et la publicité des vins, des eaux-de-vie et des boissons à base de malt (G/TBT/N/USA/290 et Add.1)*

19. Le représentant de l'Argentine a émis une réserve au sujet de la mesure susmentionnée relative aux produits alcoolisés. À son avis, l'obligation de faire figurer sur les étiquettes une indication du titre alcoométrique, exprimé en pourcentage d'alcool par volume, ainsi qu'une indication des calories, des hydrates de carbone, des graisses et des protéines, entre autres informations, allait à l'encontre de l'article 2.2 de l'Accord OTC dans le sens où elle pourrait restreindre le commerce plus qu'il serait nécessaire pour atteindre l'objectif légitime poursuivi. Il existait d'autres moyens de limiter le risque, que l'on n'avait pas envisagés et qui pourraient permettre d'atteindre l'objectif légitime d'une

manière efficace et appropriée. Les États-Unis avaient fait état de maladies chroniques très répandues dans la population, et d'une consommation excessive d'alcool; cependant, il n'existait pas de nouvelles circonstances aggravantes susceptibles de justifier cette nouvelle mesure ou qui prouvent l'insuffisance des informations fournies jusque-là au consommateur. Fournir des informations supplémentaires au consommateur, cela signifierait une hausse des coûts entraînée par la nécessité d'adapter le matériel d'impression aux étiquettes, de redessiner les étiquettes et d'équiper les laboratoires pour qu'ils puissent effectuer les essais voulus. L'accès au marché en serait d'autant plus difficile. Les États-Unis devraient également penser aux organisations internationales compétentes, notamment dans le secteur du vin. Aucune de ces organisations ne songeait à ce genre d'étiquettes d'information nutritionnelle pour le vin. En fait, aucun autre Membre de l'OMC n'appliquait de prescription semblable.

20. La représentante des États-Unis a pris note de la communication de l'Argentine, en indiquant que la délégation de son pays l'étudierait et lui fournirait une réponse.

v) *Taipei chinois – Normes d'hygiène modifiées pour les produits alcoolisés (G/SPS/N/TPKM/64 et Add.1)*

21. La représentante des Communautés européennes a attiré l'attention du Comité sur une mesure notifiée par le Taipei chinois au Comité SPS dans le document G/SPS/N/TPKM/64. De l'avis des Communautés européennes, cette mesure devait également être notifiée au Comité OTC car des éléments importants de ces normes entraient dans le champ d'application de l'Accord OTC, en particulier ceux relatifs à l'étiquetage et aux additifs. Les Communautés européennes craignaient que les normes proposées causent de graves problèmes aux exportateurs d'alcool et de spiritueux du fait que certains additifs autorisés par les Communautés européennes – et aux termes des normes du Codex applicables – ne figuraient pas dans la proposition. Les Communautés européennes n'avaient connaissance d'aucun élément scientifique qui justifierait leur exclusion de la liste de produits autorisés envisagée. L'intervenante a exhorté la délégation du Taipei chinois à notifier la mesure au Comité OTC et à fournir une liste exhaustive des additifs approuvés avec, le cas échéant, une justification de l'exclusion.

22. Le représentant du Taipei chinois a pris note de la déclaration faite.

2. Préoccupations exprimées antérieurement

i) *Communautés européennes – Règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH) (G/TBT/N/EEC/52, Add.1-4 et Add.3/Rev.1)*

23. Le représentant de l'Argentine est revenu sur le processus d'élaboration du Règlement REACH et a signalé que, malgré toutes les notifications faites par les Communautés européennes (addenda et révisions), les informations étaient incomplètes: en particulier, certaines annexes et directives présentaient des lacunes et certains délais n'avaient pas été fixés. Ainsi, en dépit de l'entrée en vigueur du Règlement REACH en juin 2007, la plus grande incertitude régnait quant à son fonctionnement dans la pratique. Il fallait notamment souligner que le Règlement REACH constituait une *restriction* pour le commerce de produits chimiques; l'enregistrement et l'autorisation n'en étaient pas les seules dimensions. On pouvait voir dans ce règlement un obstacle non nécessaire au commerce.

24. Le représentant de l'Argentine a dit s'inquiéter de ce que, malgré les nombreuses modifications successives apportées au règlement initialement notifié au Comité pour préciser et définir certains aspects, il subsistait des expressions comme "justification adéquate" ou "préoccupation équivalente" qui prêtaient à des interprétations subjectives. La complexité intrinsèque

du règlement, avec ses 17 annexes, le rendait très difficilement compréhensible pour les intéressés. L'ambiguïté des notions en cause risquait d'aboutir à des décisions arbitraires au moment de l'application pratique du règlement; cette situation était aggravée par le grand nombre d'entraves bureaucratiques et par la nécessité de respecter diverses dates limites qui – dans certains cas – restaient à fixer.

25. Pour l'industrie argentine, il en découlait beaucoup de problèmes graves. Le Règlement REACH établissait notamment un système d'enregistrement obligatoire dont le coût était très élevé et devrait être supporté par tous les producteurs et utilisateurs de ces produits, qu'ils soient des Communautés européennes ou non. Cela signifiait que les produits qui n'étaient pas enregistrés ne pouvaient pas être produits dans les CE ni y être importés. Pour l'Argentine, ces coûts pèseraient d'une manière disproportionnée sur les producteurs des pays en développement exportant vers l'Union européenne, ce qui les désavantagerait par rapport à leurs concurrents, en particulier ceux des pays développés. Avec le système REACH, un produit devait être enregistré au terme de divers essais réalisés exclusivement dans des laboratoires des CE, raison pour laquelle les frais étaient indiqués en euros; les producteurs des pays tiers s'en trouvaient clairement désavantagés. En outre, le producteur ou l'importateur de l'Union européenne devait passer par un organisme qui avait été créé par l'Union. Ainsi, l'exportateur était subordonné à un client des CE, à moins qu'il ait désigné un représentant en propre, ce qui, en revanche, ajouterait aux frais d'enregistrement. L'intervenant a signalé que, en volume et en valeur, les exportations argentines vers les Communautés européennes étaient relativement limitées, et le coût représenté par la formalité d'enregistrement rendait impossible une présence de l'Argentine sur le marché européen. D'autres pays qui produisaient et investissaient à plus grande échelle continueraient d'exporter vers l'Union européenne, ce qui contribuerait à fausser le jeu de la concurrence.

26. De l'avis de l'Argentine, la situation était encore plus délicate pour les petites et moyennes entreprises (PME) qui, de manière générale, produisaient dans le pays une grande variété de produits chimiques en petites quantités. Le système REACH impliquant un enregistrement par produit et au cas par cas, le coût à supporter serait hors de portée de PME argentines qui obtenaient de très faibles marges bénéficiaires et éprouaient de la difficulté à accéder aux nouvelles technologies. Les capacités existantes étaient trop limitées pour la réalisation des études complexes qui étaient nécessaires dans ce domaine. Il n'était pas aisé de calculer la valeur effective à ajouter au produit pour absorber les frais supplémentaires, ce qui avait pour effet d'accroître l'incertitude et de nuire à la concurrence. Ce changement radical des conditions d'accès au marché pèserait donc lourdement, en Argentine, sur l'investissement et sur la mise au point de produits exclusivement destinés à l'exportation vers les Communautés européennes.

27. En conclusion, le représentant de l'Argentine a souligné que le règlement créait une incertitude non seulement autour de la procédure suivie mais aussi à propos des coûts. Ces derniers auraient d'importantes conséquences pour les producteurs des CE et pour les exportateurs, surtout pour ceux des pays en développement. Le système REACH était d'une structure tellement complexe et difficile à comprendre qu'il constituait une entrave non seulement pour l'industrie chimique mais également pour les utilisateurs des produits chimiques et des préparations contenant de ces produits. L'Argentine n'était pas favorable à une suppression de l'enregistrement, mais elle pensait qu'il devrait se faire selon des modalités qui ne créent pas d'obstacle non nécessaire au commerce. Il convenait de rendre le Règlement REACH moins restrictif pour le commerce. Il a été demandé aux Communautés européennes de clarifier le règlement et de fournir une assistance technique aux pays en développement car les éclaircissements et les conseils que l'on trouvait sur le site Internet n'étaient pas suffisants.

28. La représentante des États-Unis a indiqué que, si la délégation de son pays soutenait les Communautés européennes dans leurs efforts pour protéger la santé des personnes et l'environnement, des inquiétudes subsistaient toutefois face au Règlement REACH, qui apparaissait de trop grande

portée, potentiellement discriminatoire et restrictif pour le commerce. Comme d'autres Membres de l'OMC et un grand nombre d'autres acteurs, les États-Unis continuaient de s'interroger et restaient préoccupés à propos de ce règlement et de sa mise en œuvre, notamment sous les aspects suivants: variation possible des modalités d'application entre les États membres; incertitude continue quant à la portée et à l'applicabilité des dispositions relatives aux articles; risque d'un traitement différencié dans le cas des substances bénéficiant d'un régime transitoire; question des monomères et polymères; effet dissuasif de l'inscription d'une substance sur la "liste de substances identifiées"; problèmes de transparence liés à l'élaboration des projets de mise en œuvre du Règlement REACH; protection des renseignements commerciaux exclusifs; nouveau barème des droits d'enregistrement; et existence possible de ramifications commerciales causées par l'insuffisance de la capacité des laboratoires et des "représentants exclusifs".

29. La représentante des États-Unis a noté que bon nombre de ces sujets avaient été discutés lors d'une rencontre récente entre des membres du Dialogue de l'APEC sur la chimie et des fonctionnaires des CE à Bruxelles, rencontre suivie par des représentants des entreprises et gouvernements de neuf Membres de l'OMC et qui s'était tenue à l'ambassade de Malaisie. À cette occasion, la délégation de l'APEC avait fait remarquer les effets commerciaux importants qu'avait le système REACH sur les chaînes d'approvisionnement mondiales, en ajoutant que l'on aurait besoin d'informations supplémentaires sur la mise en œuvre du système dans plusieurs domaines. Malheureusement, dans leur réponse, les CE affirmaient que le processus REACH était transparent et que les efforts déployés pour expliquer le mécanisme de mise en œuvre suffisaient largement. Les États-Unis espéraient que les Communautés européennes reviendraient sur leur position et prêteraient pour de bon attention aux nombreuses inquiétudes relevées par leurs partenaires commerciaux et d'autres parties intéressées, et qu'elles feraient véritablement en sorte que les points de vue des gouvernements et des acteurs des pays hors UE puissent se faire entendre pendant le processus. Les États-Unis continueraient d'étudier le Règlement REACH et d'en suivre de près la mise en œuvre.

30. Le représentant de la Corée a insisté sur deux points concernant le Règlement REACH. Premièrement, les PME continuaient de dire qu'elles manquaient d'informations sur le système et qu'elles avaient besoin d'éclaircissements. Deuxièmement, à propos des directives, l'intervenant a indiqué que le gouvernement coréen souhaitait participer à l'établissement de nouvelles directives; il y voyait un moyen important et utile, pour l'industrie, de mieux se familiariser avec le Règlement REACH.

31. Le représentant du Japon a rappelé le vœu émis par la délégation de son pays, à savoir que les entreprises extérieures aux Communautés européennes puissent convenablement faire valoir leur point de vue en toute transparence, s'agissant de la rédaction des documents d'orientation sur la mise en œuvre effective du système REACH. Par ailleurs, tout en espérant que les "représentants exclusifs" prévus à l'article 8 du règlement seraient utiles aux entreprises installées en dehors des Communautés européennes, le Japon a demandé aux Communautés européennes, au nom de l'industrie japonaise, de veiller à ce qu'il y ait un nombre suffisant de "représentants exclusifs" présentant les qualifications requises pour répondre aux besoins de ces entreprises étrangères. Le Japon a également demandé aux Communautés européennes de lui expliquer la clause 2 de l'article 33 du règlement, en particulier le sens de l'expression "informations dont [le fournisseur] dispose" - point qui donnait lieu à une certaine confusion et sur lequel l'industrie japonaise aurait besoin d'éclaircissements pour mieux être en mesure de respecter le règlement.

32. La représentante du Canada, abondant dans le sens de ce qui venait d'être dit, a voulu insister sur un point en particulier. Le Canada désirait savoir des Communautés européennes si d'autres documents d'orientation technique étaient en cours de préparation et si, le cas échéant, notification en serait faite. Dans un esprit de transparence et compte tenu de l'intérêt sans précédent suscité par le programme REACH parmi les Membres de l'OMC, la représentante du Canada a rappelé la demande déjà exprimée par la délégation de son pays pour que tous les documents d'orientation technique

destinés à faciliter la mise en œuvre du système REACH soient notifiés à leur état d'ébauche afin que les Membres puissent donner leur avis au fur et à mesure de leur élaboration.

33. Le représentant du Taipei chinois s'est joint au concert des inquiétudes exprimées à propos du programme REACH, notamment de ses conséquences pour les PME. Il a demandé si les Communautés européennes avaient un plan ou un mécanisme quelconque pour aider les PME à résoudre les problèmes engendrés par l'application du Règlement REACH, et comment on pouvait obtenir cette aide. Il a également noté que, dans le règlement, la définition du "représentant exclusif" se limitait désormais aux personnes morales ou physiques établies à l'intérieur de l'Union européenne; il a demandé qu'on la modifie pour permettre aux personnes morales ou physiques des autres Membres de devenir "représentants exclusifs". C'était particulièrement important pour les PME situées à l'extérieur de l'Union européenne, et en particulier pour celles de l'industrie chimique. D'autre part, il a été noté que les Communautés européennes avaient ouvert plusieurs guichets d'information dans les États membres. D'un point de vue technique, et en vertu du principe de traitement national, le Taipei chinois a demandé à la Commission d'instituer un mécanisme similaire à l'intention des autres Membres de l'OMC afin de leur permettre de remédier aux problèmes avec rapidité et efficacité.

34. La représentante du Chili a répété les inquiétudes de la délégation de son pays à propos de l'incidence que le règlement aurait sur les exportations du Chili et des pays en développement d'une manière générale. Les entreprises chiliennes exportatrices se montraient de plus en plus préoccupées et embarrassées par le Règlement REACH, raison pour laquelle le Chili demandait avec insistance des éclaircissements. D'autre part, concernant l'application du règlement dans les faits, le Chili éprouvait toujours de la difficulté à suivre les explications données sur Internet au sujet des documents d'orientation du REACH. De même, le Chili demeurait préoccupé par d'éventuelles disparités dans l'application du REACH entre les États membres de l'Union européenne. En outre, le Chili ne possédait pas de liste complète des substances qui exigeaient une autorisation aux termes de l'annexe 14. Et, comme d'autres avant lui, le Chili souhaitait bénéficier d'une assistance technique pour mieux comprendre le mode d'emploi du Règlement. Il serait particulièrement utile qu'un expert de la Commission européenne se rende au Chili pour dispenser une formation sur ce point.

35. Le représentant de la Chine a signalé que la délégation de son pays avait émis des réserves à l'OMC et lors de consultations bilatérales. Il a énergiquement demandé à la Commission européenne de prêter attention à l'incidence du système REACH sur le commerce international, notamment sur le commerce des produits chimiques dans les pays en développement. Dans ces derniers, le niveau de développement technologique de l'industrie chimique était bas et les données nécessaires à l'enregistrement des produits chimiques étaient détenues en majorité par des sociétés du monde développé. En conséquence, les entreprises des pays en développement devraient payer des droits élevés pour obtenir ces données, ce qui augmenterait d'autant le coût de la production et du négoce des produits chimiques. En outre, le coût de l'importation de produits chimiques en provenance des Communautés européennes augmenterait lui aussi. Le programme REACH aurait également un effet différent sur les exportations des PME et sur celles des grandes sociétés; les PME manquaient cruellement de la capacité technique voulue pour s'occuper du programme REACH. Le représentant de la Chine a rappelé aux Communautés européennes la nécessité de prendre ces préoccupations en considération dans le cadre du processus de mise en œuvre du règlement.

36. La représentante du Mexique a rappelé qu'il était important d'obtenir des conseils et des informations d'experts sur le programme REACH dans ses détails. Elle a informé le Comité que l'Union européenne avait missionné un expert qui avait précisé les choses et répondu aux inquiétudes manifestées par l'industrie mexicaine. En conséquence, dans une certaine mesure, l'industrie mexicaine était mieux informée sur la façon dont le système devait être appliqué. Le Mexique s'est réjoui de la coopération technique ainsi apportée par l'Union européenne.

37. Les représentants de l'Australie, du Brésil et de la Thaïlande se sont associés aux inquiétudes exprimées par les autres délégations au sujet du REACH.

38. Le représentant des Communautés européennes a souligné les efforts menés par la Commission pour assurer la plus grande transparence possible dans le processus d'élaboration du Règlement REACH. Une partie du processus législatif avait entraîné des changements dans le règlement proposé – celui notifié en 2003 n'était naturellement pas le dernier. Au cours de ce processus, on avait tenu compte des observations des partenaires commerciaux. L'intervenant a mentionné que, tout au long du processus, s'étaient tenues des réunions bilatérales et multilatérales entre les experts, dont la plus récente avait concerné les pays de l'APEC, comme l'avait mentionné la délégation américaine.

39. Concernant les documents d'orientation et le point soulevé par le Canada, les Communautés européennes y voyaient dans ces documents des documents *d'orientation technique* qui, à ce titre, ne représentaient ni des règlements techniques, ni des procédures d'évaluation de la conformité. Pour cette raison, ils n'avaient pas fait l'objet d'une notification. Cependant, ils pouvaient être consultés librement par le public et par les intéressés sur Internet.⁶ En outre, des tiers participaient à la mise en œuvre du REACH, qui comprenait notamment la rédaction de ces documents d'orientation. D'autre part, des pays tiers pouvaient prendre part aux "groupes d'experts des parties intéressées" pour la mise en œuvre du système REACH s'ils possédaient des compétences particulières.

40. Concernant les essais et les coûts supportés par les fabricants, en particulier les PME, le représentant des Communautés européennes a souligné que les importateurs installés dans l'Union européenne ou leurs "représentants exclusifs" nommés par eux à l'intérieur des Communautés européennes feraient partie des dénommés "forums d'échange d'informations sur les substances" après le préenregistrement de tous les produits chimiques. Autrement dit, il n'était pas nécessaire que les essais toxicologiques et écotoxicologiques soient effectués par toutes les entreprises; à la place, elles pourraient prendre part aux échanges d'informations, ce qui réduirait le coût global des essais requis. Les "forums d'échange d'informations sur les substances" feraient l'inventaire de toutes les données existantes, recenseraient les lacunes éventuelles et proposeraient à l'Agence européenne des produits chimiques une stratégie en matière d'essais. Cela signifiait un partage du coût des essais requis, qui serait particulièrement avantageux pour les PME, y compris pour les PME extérieures aux Communautés européennes. À propos des laboratoires, il a été noté que, en vertu du Règlement REACH, les essais toxicologiques et écotoxicologiques devaient être réalisés en conformité avec les bonnes pratiques de laboratoire définies dans la Directive 2004/10/CE, qui reprenait les lignes directrices de l'OCDE. Par conséquent, ces essais devaient être réalisés par des laboratoires – même extérieurs à l'UE – détenteurs d'un certificat indiquant qu'ils respectaient les bonnes pratiques de laboratoire.

41. S'agissant des questions posées par le Japon sur la participation de tiers à la mise en œuvre du programme REACH, il était possible à des tiers, ainsi qu'on l'avait expliqué, de participer aux groupes d'experts des parties intéressées. Concernant le choix de "représentants exclusifs", il relevait d'une relation contractuelle entre le fabricant de l'extérieur des Communautés européennes et l'entreprise choisie par lui à l'intérieur des Communautés européennes. La législation en vigueur sur les produits chimiques parlait déjà de représentant exclusif, ou unique; ce n'était donc pas quelque chose de nouveau, mais un principe du système en place qui était repris dans REACH. La Commission ne pouvait agir – ni apporter de garantie – sur le nombre de ces "représentants exclusifs" parce qu'il dépendait des mécanismes du marché. Concernant l'incertitude engendrée, selon le Japon, par le paragraphe 2 de l'article 33 ("Sur demande d'un consommateur, tout fournisseur d'un article contenant une substance répondant aux critères énoncés à l'article 57 [enregistrement] ... fournit au consommateur des informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en

⁶ <http://ecb.jrc.it/reach/> et http://echa.europa.eu/home_en.html.

toute sécurité et comprenant, *au moins, le nom de la substance.*"), la dernière partie de la phrase indiquait en termes suffisamment clairs ce qui serait exigé du fournisseur en dernier ressort.

42. Concernant la nécessité d'une mise en œuvre uniforme dans toute l'Union européenne, la représentante des Communautés européennes a rappelé que, tel qu'il avait été adopté, le Règlement REACH était directement applicable à l'ensemble de l'Union. La Commission européenne, en tant que "garante du Traité des CE", avait pour tâche de veiller à une application cohérente du droit de l'UE par les États membres.

43. Le représentant des Communautés européennes a répété que, à leur avis, le Règlement REACH n'était pas discriminatoire puisqu'il réservait un même traitement aux fabricants et importateurs des CE et aux fabricants des pays tiers. De même, aux yeux des Communautés européennes, on ne pouvait pas dire que le système REACH était exagérément restrictif, d'autant moins que les objectifs poursuivis avec REACH étaient pris en compte: protéger efficacement le consommateur, la santé des personnes et l'environnement. Le représentant a encouragé les parties intéressées à se servir des REACH Help Desks ouverts par l'Agence européenne des produits chimiques à Helsinki et dans les États membres. Des questions pouvaient être posées par courriel à ces Help Desks, qui ne manqueraient pas d'y répondre.

ii) Belgique et Pays-Bas – Produits du phoque (G/TBT/N/BEL/39 et G/TBT/N/NLD/68)

44. La représentante de la Norvège a rappelé les préoccupations de la délégation de son pays concernant les mesures restrictives appliquées en Belgique et aux Pays-Bas pour empêcher les importations de produits du phoque. Ainsi qu'on l'avait déjà signalé au Comité, la Norvège jugeait ces mesures, ainsi que les plans éventuellement arrêtés pour l'imposition de mesures par d'autres membres de l'UE, incompatibles avec les obligations définies au titre de l'Accord OTC de l'OMC et du GATT de 1994. La Norvège a noté avec intérêt que, le 25 septembre 2007, le Canada avait demandé la tenue de consultations dans le cadre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, et l'intervenante a indiqué que son pays avait l'intention de suivre de près le cours pris par ces discussions.

45. La Norvège était très inquiète des déclarations dans lesquelles le Parlement européen demandait l'adoption d'une législation interdisant le commerce des produits du phoque dans l'ensemble des Communautés européennes. La compatibilité d'une telle législation avec les règles de l'OMC serait vérifiée. La représentante a rappelé que la délégation de son pays ne voyait pas comment, ni dans quelle mesure, la Belgique et les Pays-Bas avaient pu effectuer en l'espèce les évaluations appropriées au sujet des preuves scientifiques et techniques existantes. La Norvège avait fourni des informations factuelles sur la chasse au phoque aux autorités belges et néerlandaises ainsi qu'à la Commission européenne, informations qui montraient que la chasse au phoque était strictement réglementée et respectueuse de l'environnement et des animaux.

46. Il a été signalé que la Commission européenne avait confié à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) la tâche d'examiner les méthodes employées pour la chasse au phoque. La Norvège était convaincue que l'ESFA réunirait les meilleures informations possibles avant de présenter son rapport à la Commission; la date limite avait été fixée au 15 décembre 2007. Le Comité scientifique norvégien de la sécurité alimentaire avait été prié de soutenir l'EFSA dans sa tâche et on avait fait appel aux experts les plus qualifiés dans le domaine.

47. La Norvège jugeait prématurées les mesures adoptées par la Belgique et les Pays-Bas et regrettait que la Commission n'ait rien entrepris pour dissuader les États membres des CE d'appliquer l'interdiction. La représentante de la Norvège a rappelé que les contingents de phoques étaient fixés sur la base d'avis scientifiques et, en l'état actuel, les populations de phoques étaient tout à fait dans les limites d'une gestion durable. De plus, pour l'instant, elles n'étaient pas menacées et n'étaient donc pas

visées par la Convention sur le commerce international des espèces menacées (CITES). Par ailleurs, la Norvège avait apporté la preuve que les précautions qu'elle prenait pour la chasse au phoque dans ses eaux valait bien celles qu'elle prenait pour l'abattage de son bétail.

48. En conclusion, l'interdiction pesant sur les produits du phoque n'avait aucun rapport avec le bien-être des animaux, ni avec la conservation de l'espèce, ni avec des problèmes de gestion. Elle avait été décidée sous la pression de l'opinion publique, elle n'était pas fondée ni justifiée, et elle constituait un précédent dangereux pour le commerce des produits animaux obtenus dans le respect de l'espèce et avec les précautions voulues. La Norvège continuait de se réserver le droit de prendre toute mesure nécessaire pour défendre ses intérêts en vertu de l'Accord OTC et des autres Accords pertinents de l'OMC.

49. La représentante des Communautés européennes a pris note des observations présentées. Comme les mesures prises par la Belgique et les Pays-Bas seraient étudiées dans le cadre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, la délégation ne jugeait pas utile d'en discuter plus longuement au Comité OTC. Les Communautés européennes étaient cependant disposées à poursuivre les discussions bilatérales avec la Norvège et à lui procurer toutes les informations dont elle pourrait avoir besoin.

iii) Corée – Têtes de poissons

50. La représentante de la Nouvelle-Zélande, soutenue par la Norvège et les Communautés européennes, a noté que les têtes des merlus pêchés dans les eaux néo-zélandaises ne pouvaient entrer en République de Corée lorsqu'elles étaient transformées à bord des navires néo-zélandais mais qu'elles étaient admises en République de Corée lorsqu'elles étaient transformées sur des navires coréens. En conséquence, la Nouvelle-Zélande saisissait une nouvelle fois le Comité OTC sur cette question. L'intervenante se réjouissait de voir que des progrès avaient été accomplis dans ce domaine par la Corée, qui avait annoncé son intention d'inscrire les têtes de merlu à son Code alimentaire, ce qui avait été notifié au Comité SPS, et que le Conseil de l'hygiène des aliments, à l'Administration coréenne des aliments et des médicaments, s'était penché sur le sujet. Mais de nouveaux retards inattendus signifiaient que le Code alimentaire coréen ne serait probablement pas révisé en 2007 comme on l'avait annoncé précédemment. La Nouvelle-Zélande a donc demandé à la Corée de veiller à ce que les changements nécessaires soient apportés rapidement au Code alimentaire de manière que l'on puisse enfin régler cette affaire.

51. D'autre part, selon la représentante des Communautés européennes, la délégation était déçue de voir que, depuis la réunion précédente du Comité, aucune avancée ne s'était produite concernant la signature du Mémoire d'accord.

52. Le représentant de la Corée a estimé que d'énormes progrès avaient été accomplis dans un cadre bilatéral. Il a signalé que la législation spécifique avait été notifiée au Comité SPS et que la Corée était en train de préparer le règlement spécifique correspondant. Comme il s'agissait d'un sujet délicat, qui avait trait à la santé des personnes, la Corée devrait consulter des experts. Une fois terminée la procédure interne, la Corée ferait le nécessaire en temps opportun pour mener à bonne fin la concertation avec la Nouvelle-Zélande. Concernant la signature du Mémoire d'accord avec les Communautés européennes, on pouvait penser que les deux parties étaient prêtes à en finir avec cette question. Néanmoins, la Corée ferait part de l'inquiétude exprimée par les Communautés européennes au ministère compétent pour accélérer les choses. De même, s'agissant du point soulevé par la Norvège, le représentant a exhorté cette dernière à établir des contacts bilatéraux avec les personnes et les services appropriés au sein du gouvernement coréen.

iv) *États-Unis – Mention du pays d'origine dans l'étiquetage (COOL) (G/TBT/N/USA/25, G/TBT/N/USA/83 et Corr.1, G/TBT/N/USA/281)*

53. La représentante de la Nouvelle-Zélande a rappelé que la délégation de son pays avait insisté sur les préoccupations de son pays à la réunion précédente du Comité, en juillet 2007, et qu'une communication officielle sur la question avait été présentée en août. Elle a dit espérer que les interventions de la Nouvelle-Zélande seraient prises en compte en conclusion de la procédure interne aux États-Unis. La Nouvelle-Zélande restait opposée à l'obligation de mentionner le pays d'origine parce que cette obligation risquait d'avoir un effet restrictif sur le commerce, elle n'était pas pertinente au regard des prescriptions en matière de sécurité alimentaire, et sa mise en œuvre entraînait des coûts importants. Pour l'intervenante, une politique laissant le choix d'indiquer ou non cette mention serait beaucoup moins restrictive pour le commerce et ne risquerait pas d'entraver à un tel degré les échanges internationaux. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, il valait mieux laisser l'industrie mentionner à son gré le pays d'origine dans l'étiquetage et ne pas imposer cette démarche par la voie d'un règlement.

54. La représentante du Canada a elle aussi exprimé son inquiétude face à l'obligation de mentionner le pays d'origine sur l'étiquette aux États-Unis, comme le prescrivait la Loi de 2002 sur la sécurité des agriculteurs et l'investissement rural. Ainsi qu'on l'avait expliqué à la réunion précédente du Comité (juillet 2007), le Canada continuait de penser qu'il fallait abroger les prescriptions en vigueur pour le poisson et les crustacés et qu'il convenait de renoncer à l'idée de rendre obligatoire la mention du pays d'origine sur l'étiquette des autres marchandises.

55. La représentante des États-Unis a signalé que le Congrès américain était en train d'examiner un texte qui modifierait la loi en vigueur depuis 2002 en lui ajoutant une disposition sur l'étiquetage des produits ayant plusieurs pays d'origine. Faute de connaître la durée et l'issue du processus législatif en cours, les États-Unis ne pouvaient en dire davantage pour l'instant. Un point serait fait à la réunion suivante du Comité si les choses évoluaient entre-temps.

v) *Canada – Exigences relatives à la composition des fromages (G/TBT/N/CAN/203)*

56. La représentante de la Nouvelle-Zélande a rappelé les inquiétudes de son pays concernant les règlements envisagés par le Canada pour encadrer les normes de composition des fromages. En août 2007, la Nouvelle-Zélande avait adressé une communication officielle à l'Agence canadienne d'inspection des aliments pour lui faire part du souci que lui donnaient les nouvelles normes proposées. La Nouvelle-Zélande souhaitait en savoir davantage sur l'aboutissement de la procédure interne engagée au Canada.

57. La représentante des États-Unis a souligné les inquiétudes également exprimées par la délégation de son pays à la réunion précédente du Comité concernant la nature prescriptive de la modification que le Canada se proposait d'apporter aux normes de composition du fromage, et le risque d'incidences préjudiciables sur l'accès au marché dans le cas des concentrés de protéines du lait. En réponse à la notification du Canada, les États-Unis avaient émis des observations, avec de nombreux autres Membres et parties intéressées. La représentante des États-Unis a demandé au Canada à quel moment il avait l'intention de répondre.

58. La représentante de l'Australie s'est jointe au concert des inquiétudes manifestées par la Nouvelle-Zélande et les États-Unis en notant que la délégation australienne avait elle aussi fait des observations sur le règlement proposé et qu'elle était dans l'attente d'une réponse.

59. Le représentant des Communautés européennes a répété ce qui préoccupait la délégation. Il a ajouté que des observations détaillées avaient été transmises au point d'information du Canada à la fin août 2007. Les Communautés européennes craignaient en particulier que, si elle était adoptée, la

proposition restreigne dans les faits les exportations de fromages, et de produits initiaux tels que les concentrés de protéines du lait, effectuées par les CE au Canada. Les Communautés européennes ne parvenaient pas à saisir dans le fond à quel objectif légitime obéissait le changement de règlement ni pourquoi le Canada jugeait nécessaire de s'écarter de la norme internationale pertinente établie par la Commission du Codex Alimentarius. Les Communautés européennes craignaient en outre que l'on ouvre une brèche dans le principe du traitement national en autorisant les gens du pays à produire du fromage maigre avec de la poudre de lait écrémé et en n'étendant pas cette exception aux produits importés. Par ailleurs, les Communautés européennes restaient préoccupées par le régime de licences proposé, qui apparaissait exagérément restrictif et qui, par conséquent, n'était peut-être pas conforme à l'article 5.1.2 de l'Accord OTC. Enfin, l'intervenant a demandé au Canada à quel stade se trouvait la proposition et s'il comptait en reporter la mise en œuvre pour tenir compte des inquiétudes nombreuses et sérieuses exprimées par des pays tiers et l'industrie.

60. La représentante du Canada a indiqué que l'Agence canadienne d'inspection des aliments était en train d'examiner les nombreuses observations reçues et en tiendrait compte. Elle n'avait aucune information nouvelle à fournir dans l'immédiat; si elle apprenait quoi que ce soit avant la réunion suivante, elle en ferait part au Comité.

vi) *Suède – Restrictions à l'utilisation d'éther décabromodiphénylique (decaBDE)*
(G/TBT/N/SWE/59)

61. Le représentant d'Israël a rappelé les inquiétudes de la délégation de son pays concernant la mesure susmentionnée. Cette mesure, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, se ressentait déjà sur les exportations israéliennes en Suède. Pour Israël, l'interdiction appliquée par la Suède constituait un obstacle non nécessaire au commerce en violation de l'article 2.2 de l'Accord OTC. La Suède invoquait la nécessité de protéger la santé des personnes et l'environnement, mais l'existence d'un risque n'avait pas été démontrée. Comme, de surcroît, l'Accord OTC ne prévoyait pas de recours au principe de précaution, Israël considérait que la Suède ne pouvait prétendre que la substance présentait un risque pour l'environnement et la santé des personnes. Selon l'article 2.2 de l'Accord OTC, pour l'évaluation des risques, les données scientifiques et techniques disponibles devaient être prises en considération. Or, en l'espèce, l'imposition d'une telle mesure ne reposait sur aucune base scientifique. En réalité, l'Union européenne avait elle-même réalisé une évaluation des risques complète et conclu que, dans le cas du decaBDE ou des produits contenant cette substance, il n'était pas nécessaire de prendre des mesures de réduction des risques plus rigoureuses que celles qui existaient déjà. Israël a fortement encouragé la Suède à envisager l'adoption de mesures moins restrictives pour le commerce concernant l'utilisation de decaBDE, à l'instar de celles adoptées par l'Union européenne, par exemple (programme de réduction des émissions et suivi biologique et environnemental). En tant qu'État membre de l'Union européenne, la Suède participait aux évaluations des risques conformément aux règles de l'UE et devait appliquer le principe de reconnaissance mutuelle des conclusions issues desdites évaluations. Le représentant a exhorté la Commission européenne et la Suède à faire un point de la situation.

62. Les représentants de la Jordanie et du Japon se sont fait l'écho des inquiétudes manifestées par Israël et ont rappelé que, à la réunion précédente, le représentant des CE avait informé le Comité que des consultations étaient en cours entre les autorités suédoises et les Communautés européennes. Ils ont demandé qu'on les tienne informés des résultats de ces discussions.

63. La représentante des États-Unis a signalé que la délégation de son pays avait elle aussi présenté des observations sur le projet de règlement de la Suède relatif au decaBDE et restait fort préoccupée par cette mesure. Elle a souligné l'importance accordée à l'utilisation des données scientifiques et techniques disponibles pour l'évaluation des risques en vertu de l'Accord OTC et a déploré que l'interdiction partielle décrétée par la Suède ne tienne pas compte des résultats d'une évaluation complète effectuée par l'UE à l'issue de laquelle cette dernière avait conclu que le

decaBDE ne présentait pas de risque pour la santé ni pour l'environnement. En fait, il était à craindre que le projet de règlement de la Suède encourage l'utilisation d'autres produits sur lesquels on possédait *moins* de données scientifiques pour déterminer les risques sanitaires et environnementaux qu'ils pouvaient présenter. D'autre part, les États-Unis, très attachés à la protection de la santé des personnes et de l'environnement, continuaient de croire que les bonnes pratiques réglementaires au cœur des obligations imposées par l'OMC en matière d'OTC constituaient le meilleur moyen d'atteindre ces objectifs. L'Agence de protection de l'environnement des États-Unis avait réalisé sa propre évaluation des risques posés par le decaBDE et restait désireuse d'en examiner les résultats avec les représentants compétents du gouvernement suédois.

64. La représentante des Communautés européennes a indiqué que la Commission avait entamé des discussions officielles avec la Suède à propos de la mesure adoptée. Comme les discussions bilatérales se poursuivaient, elle ne pouvait pas en dire plus. Cependant, elle a précisé que les Communautés européennes prenaient avec sérieux les observations faites par les pays tiers et elle a dit espérer que l'on trouverait une solution sans tarder.

vii) *Norvège – Restrictions à l'utilisation d'éther décabromodiphénylique (deca-BDE) (G/TBT/N/NOR/6, Corr.1 et Add.1)*

65. Le représentant du Japon, soutenu par Israël, la Jordanie et les États-Unis, a répété le point de vue exprimé par la délégation de son pays concernant le projet de la Norvège d'interdire le decaBDE. Le Japon était heureux d'avoir reçu une réponse écrite de la Norvège à ses observations dans le cadre de leurs échanges bilatéraux, mais la délégation japonaise trouvait qu'il subsistait un écart important entre les interprétations que les deux pays donnaient des éléments de preuve scientifiques. Par conséquent, l'industrie japonaise demeurait extrêmement préoccupée par le projet de règlement.

66. La représentante de la Norvège a informé le Comité que le règlement proposé n'était pas encore entré en vigueur et que le Ministère norvégien de l'environnement était en train d'examiner les observations formulées par les Membres ainsi que par d'autres parties prenantes concernant l'interdiction possible du decaBDE. Il serait également tenu compte de tout fait nouveau survenu au sein de l'Union européenne. L'intervenante a signalé que la Norvège s'était fixé pour objectif de réduire les émissions produites par plusieurs produits chimiques nocifs pour l'environnement, y compris les retardateurs de flamme au bromure.

viii) *Turquie – Système de suivi employé pour les produits du tabac et les boissons alcoolisées*

67. Le représentant des États-Unis a rappelé que, à la réunion précédente, la délégation de son pays avait soulevé la question du système de vignettes adhésives appliqué par la Turquie. Des discussions s'en étaient suivies avec les autorités turques en septembre 2007. Ces discussions avec le gouvernement turc avaient permis aux États-Unis de comprendre l'objet poursuivi avec ce système, et les États-Unis se réjouissaient de l'engagement pris par la Turquie de clarifier son système pour s'assurer qu'un traitement moins favorable ne soit pas réservé aux produits importés. Plus précisément, la Turquie avait indiqué que les importateurs pouvaient désormais apposer les vignettes adhésives dans les entrepôts sous douane sur le territoire turc et que le prix de ces vignettes adhésives était le même que pour les produits du pays. Ces changements pourraient se révéler avantageux pour d'autres Membres de l'OMC souhaitant exporter en Turquie des produits alcoolisés distillés et d'autres produits concernés. Les États-Unis avaient cru comprendre qu'une circulaire décrivant les changements en question avait paru au Journal officiel de la Turquie, et ils ont indiqué qu'ils avaient l'intention d'étudier ladite circulaire. Cependant, les États-Unis demeuraient préoccupés par certains aspects du système de vignettes adhésives, y compris par les changements que la Turquie songeait à lui apporter. Le représentant des États-Unis a signalé que les autorités de son pays continueraient de suivre la situation de près et a exhorté la Turquie à notifier à l'OMC toute nouvelle modification apportée au système de vignettes adhésives.

68. Le représentant de la Turquie a insisté sur le fait que le système avait pour objet de mettre fin à la fraude fiscale en garantissant que les produits étaient fabriqués ou importés légalement en Turquie. Après plusieurs reports demandés par l'industrie, le système était devenu opérationnel le 24 juillet 2007. La Turquie n'avait reçu aucune plainte à la suite de la mise en œuvre du système et aucune des parties intéressées ne le lui avait demandé de poursuivre les consultations. Le système était entré pleinement en vigueur le 5 novembre 2007, date à laquelle il était devenu obligatoire d'apposer des vignettes adhésives sur les produits fabriqués ou importés avant le 24 juillet 2007.

69. Concernant la notification, la Turquie a rappelé que le communiqué général relatif au système de suivi des produits ne disait rien des caractéristiques des produits ni des processus et méthodes de production connexes. De plus, les vignettes adhésives ne renseignaient pas les consommateurs sur tel ou tel aspect particulier d'un produit. En conséquence, aux yeux de la Turquie, le communiqué ne constituait pas un règlement technique, et la vignette adhésive n'était pas assimilable à une étiquette au sens de l'Accord OTC. Par conséquent, tout en souhaitant continuer de travailler avec les parties intéressées pour assurer le bon fonctionnement du système et mettre un terme aux inquiétudes qu'elles pourraient avoir, la Turquie a répété que son système de suivi des produits du tabac et des boissons alcoolisées n'entrait pas dans le cadre de l'Accord OTC ni des travaux du Comité OTC. Si ce système devait évoluer pour compléter les vignettes adhésives par des indications supplémentaires sur des particularités des produits, en fonction des caractéristiques du nouveau système, la Turquie réfléchirait à l'obligation de notification qui lui est faite en vertu de l'Accord OTC.

ix) Nouvelle-Zélande – Interdiction d'importer des truites

70. La représentante du Canada a rappelé que, à de nombreuses reprises, la délégation de son pays avait émis des réserves au sein du Comité OTC concernant l'interdiction d'importer des truites à des fins commerciales en Nouvelle-Zélande. L'interdiction était entrée en vigueur en décembre 1998 en tant que mesure conservatoire temporaire aux termes de l'"Ordonnance de 1998 sur les douanes et l'interdiction d'importer des truites". En juin 2005, la Nouvelle-Zélande avait informé le Comité OTC que des fonctionnaires avaient été chargés de trouver des solutions de substitution à la prolongation de l'interdiction avant son expiration, ne faisant ainsi que répéter la déclaration faite par la Nouvelle-Zélande lors de la réunion du Comité OTC en novembre de l'année précédente. Malgré cela, et plusieurs années plus tard, la Nouvelle-Zélande avait informé le Canada le 6 novembre 2007 que l'interdiction serait prolongée pour la sixième fois, jusqu'au 8 novembre 2010. Le Canada s'est dit déçu de cette décision. Ainsi qu'il l'avait indiqué dans le passé, le Canada ne pensait pas que l'interdiction était scientifiquement justifiée, et le Canada n'avait reçu de la Nouvelle-Zélande aucun élément prouvant le contraire. De plus, le Canada craignait que l'interdiction aille à l'encontre des obligations contractées par la Nouvelle-Zélande aux termes de l'Accord OTC. La représentante du Canada a demandé à la Nouvelle-Zélande de lui fournir des informations sur les solutions trouvées par ses fonctionnaires et qui pourraient être retenues en remplacement de l'interdiction, et d'expliquer au Comité pourquoi une prolongation de l'interdiction avait été préférée à ces solutions.

71. La représentante de la Nouvelle-Zélande a confirmé que, le 8 novembre 2007, l'ordonnance en question avait été prolongée de trois ans, jusqu'en novembre 2010. Lors de l'examen du problème, et des diverses options possibles, le Cabinet néo-zélandais avait estimé qu'une prolongation de trois ans serait le meilleur moyen d'atteindre l'objectif politique légitime poursuivi avec cette ordonnance. Cette dernière n'interdisait pas d'importer des truites en Nouvelle-Zélande puisque les importations en des quantités non commerciales et à des fins de consommation personnelle étaient autorisées, ce qui offrait la garantie que les truites du pays et les truites importées recevaient le même traitement. Il a été précisé que la production commerciale de truites était prohibée en Nouvelle-Zélande. Par conséquent, l'ordonnance susmentionnée n'était ni discriminatoire, ni protectionniste; elle répondait à des objectifs légitimes en accord avec les obligations internationales de la Nouvelle-Zélande.

72. La représentante du Canada a noté que la délégation de son pays ne voyait pas d'un bon œil le fait d'autoriser les importations commerciales à des fins personnelles; ce que demandait le Canada, c'était un accès commercial complet.

x) *Israël – Formule pour bébés*

73. Le représentant des États-Unis a noté que depuis la réunion du Comité OTC en juillet 2007, pendant laquelle les États-Unis avaient abordé la question pour la première fois, les États-Unis avaient tenu deux rencontres avec des responsables israéliens pour discuter des règles qu'Israël appliquait aux formules pour bébés et dont il n'avait pas fourni une copie. Les États-Unis, qui comprenaient bien que c'était une question sensible en Israël, appréciaient les efforts menés récemment par Israël afin de fournir le document d'orientation utilisé par son Ministère de la santé pour réglementer les formules pour bébés importées, et le remerciaient de lui avoir précisé qu'il n'y avait actuellement pas de règles en place. Malheureusement, les informations communiquées par Israël n'avaient fait que corroborer les problèmes rencontrés par l'industrie américaine sur le marché israélien.

74. Il s'agissait principalement d'un manque de transparence et de l'application d'un traitement différencié. Rien n'était publié sur les normes de composition des aliments ni sur les prescriptions du Ministère de la santé concernant la délivrance d'autorisations ou de licences d'importation de formules pour bébés. En outre, les États-Unis croyaient comprendre que ces prescriptions changeaient fréquemment. De plus, les conditions à remplir pour les essais, ainsi que les droits perçus et les règles d'étiquetage relatives aux formules pour bébés étaient discriminatoires et favorisaient les producteurs nationaux. Les États-Unis comprenaient par exemple que chaque lot de formules importées devait subir 12 essais différents dans un laboratoire du gouvernement israélien, alors que les producteurs nationaux pouvaient effectuer leurs propres essais, ne devaient le faire qu'une fois par trimestre, et pouvaient déclarer eux-mêmes les résultats de ces essais au Ministère de la santé. Par ailleurs, tandis qu'une autorisation des autorités israéliennes était exigée pour toutes les étiquettes donnant des indications sur les qualités nutritionnelles des produits importés, aucune autorisation avant commercialisation n'était nécessaire pour les produits du pays et il n'existait pas vraiment de surveillance des produits après leur mise sur le marché. Les fabricants américains de formules pour bébés étaient disposés à respecter des règles qui soient publiées, qui traitent tous les producteurs sur un même pied, qui soient claires et cohérentes, et qui reposent sur des bases scientifiques solides. Le représentant des États-Unis a exhorté Israël à continuer d'amplifier le dialogue avec les parties intéressées à mesure qu'il élaborerait sa réglementation sur les formules pour bébés, et à faire part de toute proposition à l'OMC.

75. Le représentant d'Israël a informé les Membres de l'OMC que, jusqu'à deux ans plus tôt, aucun traitement particulier n'était réservé aux formules pour bébés et que les autorités se fiaient aux certificats de qualité délivrés par les pays exportateurs. À la suite de problèmes de santé spécifiques et graves engendrés par des formules pour bébés importées et d'une qualité insuffisante, le Ministère israélien de la santé avait été contraint de revoir le système d'importation pour s'assurer que les aliments pour bébés présentaient toutes les garanties d'hygiène et de sécurité. Les autorités sanitaires d'Israël mettaient la dernière main au règlement évoqué par la délégation américaine. À la suite des inquiétudes manifestées par les États-Unis, Israël avait fourni à ces derniers le 16 octobre 2007 un document contenant des lignes directrices à l'attention des importateurs afin que le processus d'importation soit prévisible et transparent.

xi) *Thaïlande – Exigences en matière d'étiquetage applicables aux amuse-gueule (G/TBT/N/THA/215 et Add.1)*

76. Le représentant des États-Unis a rappelé que la délégation de son pays avait manifesté des inquiétudes à propos des prescriptions proposées par la Thaïlande pour l'étiquetage de catégories de produits alimentaires choisies. Les États-Unis se réjouissaient des mesures prises par les autorités

thaïlandaises en réponse à ces inquiétudes depuis la réunion précédente du Comité, y compris le report de la mise en œuvre et la publication d'un règlement révisé qui avait été notifié sous la forme d'un addendum. En revanche, ils regrettaient que le principal sujet de leurs préoccupations n'ait pas été traité. La Thaïlande avait retiré de son projet le système de symboles du type "feux de circulation" mais le règlement obligeait les fournisseurs à apposer une étiquette spéciale sur les mêmes articles que ceux visés par la proposition initiale. Cette étiquette encouragerait les consommateurs à moins absorber de ces articles et à faire de l'exercice.

77. À supposer que le règlement révisé vise à favoriser des habitudes de vie saines, il n'était pas dit que ce système d'étiquetage offrirait un bon moyen de parvenir à cette fin, et il pourrait même ajouter à la confusion des consommateurs. S'agissant du règlement initial, rien n'indiquait si l'obligation d'étiquetage était limitée à certaines catégories de produits. Les États-Unis sauraient gré à la Thaïlande d'expliquer les critères scientifiques ou techniques employés pour distinguer les produits exigeant ou n'exigeant pas une étiquette d'avertissement, ainsi que les critères appliqués par le Ministère de la santé publique pour ajouter de nouvelles catégories d'aliments à la liste. Il apparaissait en outre que l'obligation d'étiquetage s'appliquait d'une manière égale à tous les articles de ces catégories indépendamment de leurs caractéristiques nutritionnelles. Dans le cas du pop-corn, par exemple, selon le règlement révisé, la même étiquette d'avertissement était prévue, que le pop-corn contienne du sel et du beurre ou qu'il n'en contienne pas. L'étiquette proposée n'apportait non plus aucune indication sur la taille des portions. En résumé, le règlement révisé ne semblait apporter aux consommateurs aucune information qui puisse les aider à adopter d'une manière éclairée un régime alimentaire sain et équilibré. Au contraire, il diabolisait certains produits qui présentaient peut-être des qualités nutritionnelles supérieures à celles d'autres produits dont l'étiquetage n'était pas obligatoire.

78. Les États-Unis étaient d'avis que, pour promouvoir un mode de vie sain, il existait des moyens plus efficaces et moins restrictifs pour le commerce que l'obligation d'apposer une étiquette d'avertissement sur certains produits alimentaires sélectionnés. La Thaïlande, par exemple, pourrait mettre l'accent, dans son règlement, sur des quantités journalières indicatives qui permettent aux consommateurs de calculer leur consommation de produits alimentaires par rapport à leurs besoins quotidiens. Les États-Unis ont exhorté la Thaïlande à discuter de la question de l'étiquetage avec les nombreux intervenants qui avaient exprimé leur inquiétude au sujet du règlement initial et du texte révisé.

79. La représentante de l'Australie a dit craindre que les consommateurs interprètent mal le message qu'il était prévu d'apposer sur tous les emballages pour les inciter à consommer moins et à faire de l'exercice pour leur santé. Selon l'Australie, d'autres mécanismes non obligatoires pourraient être envisagés pour aider les consommateurs à choisir leurs aliments, tels que l'indication de la contribution du produit à l'apport nutritionnel quotidien.

80. La représentante du Canada, comme la Thaïlande, s'inquiétait de voir l'obésité gagner du terrain et était d'accord pour promouvoir de bonnes habitudes alimentaires dans la population. Cependant, l'industrie canadienne avait exprimé sa préoccupation concernant l'obligation d'étiquetage envisagée pour les cinq amuse-gueule recensés. Dans une lettre datée du 1^{er} novembre 2007, l'industrie canadienne avait mis en doute le bien-fondé scientifique du règlement proposé, en ajoutant qu'il créait une discrimination à l'encontre des amuse-gueule. La représentante du Canada a demandé à la Thaïlande de fournir des informations sur les instruments de substitution réglementaires et non réglementaires auxquels elle avait songé au moment de préparer sa proposition sur l'étiquetage, et sur l'analyse qui l'avait conduite à se concentrer uniquement sur cinq amuse-gueule.

81. La représentante des Communautés européennes a abondé dans le sens des inquiétudes exprimées par les délégations précédentes au sujet de la mesure thaïlandaise. Certes, la délégation approuvait les objectifs poursuivis avec cette mesure (mieux informer les consommateurs en matière

de nutrition pour les inciter à adopter un régime alimentaire sain et équilibré), mais les Communautés européennes ne comprenaient pas sur quelle base avaient été choisies les cinq catégories de produits assujetties à un étiquetage obligatoire, ni en quoi le fait de limiter l'application de cette mesure à certains produits suffirait à atteindre l'objectif poursuivi. La Commission européenne a invité la Thaïlande à revoir sa proposition pour tenir compte des observations présentées et notamment pour s'assurer que la mesure envisagée reposait sur des bases scientifiques, était proportionnelle et n'était pas arbitraire.

82. Le représentant de la Thaïlande a pris note des observations présentées.

xii) *Communautés européennes – Substances chimiques dangereuses – Projet de directive de la Commission modifiant la Directive 67/548/CEE du Conseil (G/TBT/N/EEC/151)*

83. Le représentant de la Turquie a transmis les inquiétudes de son pays relatives à la mesure susmentionnée des CE concernant les borates. Les autorités turques avaient étudié le projet et adressé des observations détaillées aux Communautés européennes en juillet 2007. Malheureusement, la réponse obtenue récemment ne satisfaisait pas la Turquie. L'intervenant était notamment préoccupé par le fait que, selon la modification proposée, les borates seraient rangés dans les produits toxiques pour la santé des personnes. De l'avis de la Turquie, toute décision en matière de classification devait s'appuyer sur les critères normaux concernant la manipulation et l'utilisation des produits, critères qui, en l'espèce, n'avaient pas été appliqués correctement. La classification proposée ne s'appuyait pas sur les données scientifiques et techniques disponibles; elle ne prenait pas en considération les utilisateurs finals concernés et avait pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce, en plus de constituer une limitation déguisée des échanges internationaux. Les résultats présentés faisaient suite à l'administration de fortes doses à des animaux de laboratoire alors qu'en situation normale les êtres humains étaient exposés à ces substances par voie d'inhalation ou par contact cutané. Il ne faisait aucun doute que l'absorption de borates dans la nourriture chez les humains était une chose anormale. De plus, leur absorption par voie orale entraînerait une réaction automatique de vomissement bien avant que la substance produise un effet toxique. En conséquence, l'utilisation de données obtenues à la suite d'une administration par voie orale n'était pas appropriée dans le cas d'êtres humains et n'avait aucun rapport avec une manipulation et une utilisation normales des borates. Selon la Turquie, l'argument avancé par les Communautés européennes était une interprétation erronée des critères scientifiques évoqués à l'article 2.2 de l'Accord OTC. D'autre part, la délégation turque ne voyait pas en quoi les Communautés européennes avaient tenu compte de ses observations comme l'exigeait l'article 2.9.4 de l'Accord OTC. Il a été signalé que les Communautés européennes avaient annoncé leur intention de reporter la mise en œuvre de la 30^{ème} adaptation au progrès technique (APT) et de répondre aux inquiétudes exprimées.

84. Le représentant des États-Unis a noté que la délégation de son pays venait de recevoir les réponses des Communautés européennes à ses observations. Comme la délégation n'avait pas encore eu le temps de passer toutes les réponses en revue, ses premières remarques étaient, par nature, préliminaires; des commentaires seraient fournis par écrit après la réunion. Le représentant a demandé aux Communautés européennes de confirmer que la publication des 30^{ème} et 31^{ème} APT serait retardée au moins jusqu'à la fin décembre 2007. Il a associé la délégation américaine à bon nombre des préoccupations manifestées par d'autres Membres lors de la réunion précédente du Comité OTC et pendant la réunion en cours concernant le projet de classification des carbonates de nickel dans la catégorie 2 au titre de la Directive sur les substances dangereuses.

85. En septembre 2007, des représentants des États-Unis et de l'UE s'étaient réunis à Bruxelles pour discuter de la proposition des Communautés européennes consistant à ranger les borates dans les reprotoxiques de la catégorie 2 en vertu de la Directive sur les substances dangereuses. Malgré cette réunion et malgré le document produit récemment par les Communautés européennes, les États-Unis continuaient d'émettre de sérieuses réserves sur la raison d'être de la classification même et sur les

effets indirects d'une telle classification. À l'appui de leurs conclusions sur le degré d'exposition dans des conditions normales de manipulation et d'utilisation, les Communautés européennes, dans leur note explicative (lignes 201 et 202), affirmaient qu'une étude sur l'exposition des travailleurs dans les mines de borate montrait clairement que, dans des circonstances normales, les borates avaient de graves effets sur la santé. Cependant, ni la note explicative ni la réponse des CE n'expliquait en quoi l'exposition d'une personne travaillant dans une mine représentait un cas normal de manipulation et d'utilisation de borates ou de produits contenant des borates. En outre, selon ce que les États-Unis pouvaient voir, l'étude citée par les Communautés européennes et réalisée dans des mines ne révélait la présence d'aucun effet reprotoxique qui serait consécutif à une inhalation.

86. D'autre part, le représentant des États-Unis a souligné que la note explicative renvoyait à des études sur des rats auxquels on avait administré de force de grandes quantités de borates. Or, dans les faits, les utilisateurs finals n'en absorbaient pas des volumes aussi importants, et en seraient de toute façon incapables. Par ailleurs, les Communautés européennes prétendaient que leur décision avait pour objet d'informer les consommateurs afin qu'ils utilisent les borates en toute sécurité. Mais les Communautés européennes auraient dû réfléchir à d'autres moyens moins contraignants de fournir de telles informations, ce qu'elles n'avaient pas fait; les États-Unis se sont proposés pour discuter d'autres moyens possibles.

87. Les Communautés européennes semblaient ne pas avoir pensé aux incidences commerciales de l'étiquetage même. L'apposition d'une étiquette représentant un crâne et des tibias aurait un effet dissuasif sur la production et l'utilisation de produits contenant des borates, et encouragerait leur remplacement par d'autres produits. Aucun producteur n'aimerait voir un produit de sa fabrication ou utilisé par lui pour ses opérations de fabrication porter cette étiquette ou la marque peu flatteuse du classement du produit dans la catégorie 2. À l'inverse, les producteurs opteraient pour d'autres solutions s'il en existait. En fait, certaines entreprises se refusaient à utiliser des produits rangés dans la catégorie 2. Il aurait fallu que les Communautés européennes fassent une analyse coûts-avantages complète qui mette dans la balance d'un côté les risques à craindre et, de l'autre, les entraves que le règlement créerait dans les échanges commerciaux.

88. Selon le représentant des États-Unis, les Communautés européennes se faisaient une fausse idée des conséquences de leur classification. En vertu de la Directive Cosmétiques, par exemple, l'interdiction d'utiliser des borates dans les cosmétiques serait généralisée indépendamment du taux de concentration. Les Communautés européennes avaient indiqué dans leur réponse qu'il existait une certaine marge de manœuvre, mais la Directive était claire sur ce point. La Directive sur la mise sur le marché et l'emploi des produits restreignait l'emploi des substances de la catégorie 2. En répondant que ces restrictions n'étaient pas automatiques, les Communautés européennes n'avaient pas dit la vérité vu que ces restrictions étaient pratique courante. Les États-Unis avaient demandé aux Communautés européennes de montrer à l'aide d'exemples dans quels cas l'application de telles restrictions n'était pas déclenchée par la Directive sur le marketing et l'utilisation.

89. Enfin, la classification dans la catégorie 2 avait aussi des implications par rapport au Règlement REACH vu que des substances de la catégorie 2 figuraient sur une liste de substances identifiées. Les Communautés européennes avaient précisé que l'autorisation n'était pas automatique et qu'en fait toutes ces substances étaient inscrites sur une liste noire. En outre, les Communautés européennes avaient admis qu'il faudrait peut-être plusieurs décennies pour évaluer toutes les substances figurant sur la liste. Les producteurs seraient fortement encouragés à cesser d'utiliser les substances inscrites sur la liste, dont les borates. Et la présence sur cette liste n'encouragerait pas les activités de recherche-développement relatives à de nouvelles applications des borates.

90. Le représentant des États-Unis a signalé que, tout comme des représentants des producteurs et des utilisateurs, plusieurs Membres de l'OMC avaient exprimé leurs préoccupations concernant le projet de classification des borates et du nickel dans la catégorie 2. L'intervenant a exhorté les

Communautés européennes à examiner avec la plus grande attention les observations et les questions émanant de leurs partenaires commerciaux et d'autres parties intéressées, et à réfléchir à des solutions moins restrictives pour le commerce que la classification dans la catégorie 2 au titre de la Directive sur les substances dangereuses.

91. La représentante de la Malaisie, après avoir étudié de près la réponse donnée par les CE le 7 novembre 2007, a fortement invité les Communautés européennes à confirmer qu'elles reportaient leur Projet de directive de la Commission modifiant pour la 30^{ème} fois, aux fins de son adaptation au progrès technique, la Directive 67/548/CEE du Conseil, et cela pour les raisons suivantes. Premièrement, la Malaisie – comme les États-Unis – n'était pas convaincue que la dernière réponse des Communautés européennes ait suffi à justifier et expliquer la classification des borates en particulier dans la catégorie 2. D'autre part, dans leur réponse, les Communautés européennes semblaient se contredire. La réponse donnée par les Communautés européennes n'apportait pas d'élément de preuve scientifique suffisant pour justifier le maintien des borates dans la catégorie 2. Aux yeux de la Malaisie, c'était contrevenir à l'article 2.2 de l'Accord OTC. En outre, la Malaisie s'inquiétait de voir que la classification des borates dans la catégorie 2 était fondée sur le principe de précaution; il en découlait que cette mesure était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire.

92. La représentante de la Malaisie a exhorté les Communautés européennes à se pencher plus longuement sur la relation existant entre la classification des borates dans la catégorie 2 au titre de la Directive 67/548/CEE et d'autres textes des CE, en l'occurrence le Règlement REACH et la Directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses. La Malaisie, encore une fois, n'était pas convaincue que les effets indirects de ces mesures soient aussi limités que le prétendaient les Communautés européennes. L'intervenante a également rappelé au Comité que les Communautés européennes avaient reconnu s'être écartées des motifs invoqués à l'origine pour justifier l'inscription des borates dans la catégorie 2.

93. Au vu de ce qui venait d'être dit, la représentante de la Malaisie a estimé que les Communautés européennes n'avaient pas apporté les éclaircissements voulus en réponse aux inquiétudes exprimées par plusieurs délégations. Face aux problèmes juridiques non résolus et aux incertitudes qui subsistaient, la Malaisie soutenait toutes les délégations qui avaient exhorté les Communautés européennes à reporter l'application de sa 30^{ème} APT et à revoir sa position.

94. La représentante du Canada s'est jointe au concert des réserves émises par d'autres Membres concernant le projet de classification des borates au titre de la mesure susmentionnée. Le Canada avait, par nature, tout intérêt à ce que l'évaluation des substances se fasse sur une base scientifique et d'une manière appropriée. Ce qui inquiétait surtout le Canada, dans la directive sur la 30^{ème} APT, c'était la classification des carbonates de nickel. Le Canada, qui avait abordé le sujet lors de la réunion précédente du Comité, avait adressé des observations et des questions détaillées aux Communautés européennes le 11 juillet 2007. Le Canada aurait besoin de plus de temps pour déterminer si l'on avait répondu convenablement aux questions de sa délégation.

95. S'agissant du nickel, le Canada restait préoccupé par le fait que le projet de classification des Communautés européennes ne reposait pas sur une bonne analyse scientifique et risquait de créer un précédent gênant. Le Canada était également préoccupé par divers rapports de représentants de l'industrie selon lesquels les Communautés européennes n'avaient pas encore accepté l'offre faite par cette dernière de leur fournir des informations détaillées pour aider à la réalisation d'une évaluation scientifique de ces substances. Le Canada ne voulait pas se prononcer sur la toxicité ou la carcinogénicité de substances particulières à base de nickel, mais il s'interrogeait sur la démarche que la Commission européenne avait suivie pour aboutir à ses conclusions. La délégation craignait que

l'adoption d'une approche inappropriée crée un précédent dangereux pour les nombreuses évaluations à réaliser en vertu du Règlement REACH. En tant que deuxième producteur et exportateur mondial de nickel et de substances connexes, le Canada avait commercialement tout intérêt à ce que cette mesure ne représente pas un obstacle non nécessaire au commerce. Le Canada a également insisté pour que de telles évaluations reposent sur des bases scientifiques et soient effectuées d'une manière appropriée.

96. Le Canada a donc vivement encouragé la Commission européenne à accueillir favorablement toute offre faite par l'industrie de fournir des données scientifiques qui apportent une base plus solide à l'évaluation et à la classification des carbonates de nickel, et s'est joint aux délégations qui demandaient un report de l'application de la 30^{ème} APT jusqu'à ce que l'on ait la certitude que les nombreuses questions et préoccupations des Membres de l'OMC aient trouvé une réponse. Par ailleurs, le Canada croyait comprendre que la directive concernant la 31^{ème} APT ferait état de nouvelles propositions de classification du nickel fondées en partie sur la classification des carbonates de nickel. Le Canada comptait sur les Communautés européennes pour qu'elles notifient ladite directive au Comité OTC, et espérait que les Membres auraient suffisamment de temps pour l'étudier et donner leur avis.

97. La représentante de l'Australie est allée dans le sens des inquiétudes exprimées, notamment à propos des carbonates de nickel, dont l'Australie était un producteur important. Elle s'est interrogée sur l'absence d'essais dans la méthode employée par les Communautés européennes et sur la valeur scientifique de la classification des carbonates de nickel. L'Australie s'inquiétait elle aussi de voir que la classification proposée dans le projet de directive sur la 30^{ème} APT servirait de base au classement d'autres produits du nickel et que la méthode "par références croisées" pourrait guider les nouvelles évaluations effectuées au titre du REACH. Comme au Canada, la délégation australienne avait reçu des avis de représentants de l'industrie concernant les fondements scientifiques du processus. Bien que l'Australie ne se prononce pas sur la toxicité des produits du nickel en question, sa délégation était préoccupée par la nécessité de faire en sorte que l'on s'inscrive dans une démarche véritablement scientifique. Il a été demandé aux Communautés européennes d'attendre d'avoir répondu aux interrogations des Membres pour s'occuper de la 30^{ème} APT.

98. La représentante de la Chine a dit partager les préoccupations des orateurs précédents. Certes, sa délégation appréciait les efforts déployés par les Communautés européennes pour protéger la santé des personnes et l'environnement, mais il convenait de s'assurer que les règlements à venir ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce. Dans cet esprit, la Chine s'était exprimée sur la notification des CE G/TBT/N/EEC/151 du 19 septembre 2007, et sa délégation avait notamment insisté sur la question de la classification et de l'étiquetage des produits chimiques contenant du nickel et des borates. La Chine avait bien reçu les réponses données par les Communautés européennes le 7 novembre 2007, réponses qu'elle allait maintenant analyser. Sa délégation espérait que la 31^{ème} APT serait notifiée à l'OMC sans tarder afin que les Membres disposent d'un délai raisonnable pour se faire une opinion.

99. La représentante du Chili a également souscrit aux inquiétudes manifestées par les autres Membres. Elle a rappelé qu'à la réunion précédente du Comité la délégation de son pays avait abordé la question des incidences sur le commerce. Les Communautés européennes avaient évidemment le droit de protéger la santé et l'environnement, mais pas d'une façon exagérément restrictive, comme c'était le cas avec la classification prévue dans le règlement en cause. Comme d'autres délégations, celle du Chili n'avait pas encore eu le temps d'examiner la réponse écrite reçue de la Commission et y donnerait suite dans le cadre des accords bilatéraux.

100. Le représentant du Brésil a repris les points soulevés par les autres Membres et souligné la nécessité que la classification des composés du nickel repose sur une base scientifique. Comme d'autres délégations, celle du Brésil s'inquiétait d'une extension de la classification à d'autres

composés du nickel, et de ses incidences possibles sur le système REACH. L'intervenant a voulu avoir confirmation que la 30^{ème} APT serait suspendue.

101. Les représentants de l'Argentine et du Japon ont apporté leur soutien aux observations faites précédemment par les différentes délégations.

102. La représentante des Communautés européennes a signalé qu'un expert (DG Environnement) de sa délégation s'était préparé pour présenter un exposé sur les borates pendant la réunion en cours mais que, pour des raisons indépendantes de la volonté des Communautés européennes, il n'avait pas été en mesure de le faire. L'intervenante a assuré les Membres de l'importance accordée par les Communautés européennes au processus suivi par le Comité, et indiqué que l'adoption de la directive, prévue pour septembre, avait été reportée à cause des nombreuses inquiétudes exprimées. Elle a invité les délégations à examiner la réponse fournie et à lui transmettre par écrit, en cas de besoin, les nouvelles observations qu'elles pourraient avoir. Il a été précisé que l'on pouvait trouver sur Internet la déclaration faite en introduction par le représentant de la DG Environnement.⁷

xiii) Communautés européennes – Caractéristiques de réaction au feu des produits de construction (G/TBT/N/EEC/92 et Add.1)

103. Le représentant du Japon a fait part des préoccupations de la délégation de son pays face à la décision prise par la Commission européenne concernant les caractéristiques de réaction au feu des produits de construction. Il a accusé réception d'une réponse donnée par écrit le 27 octobre 2007 à la suite des observations faites par les autorités de son pays sur la Décision de la Commission 2006/751/CE. La réponse avait été étudiée dans le détail et le Japon avait prévu de s'exprimer sur l'interprétation des données scientifiques.

104. La représentante des Communautés européennes a fait remarquer la nature très technique du sujet (par rapport aux critères de sécurité) et souligné que tout nouveau commentaire des autorités japonaises devrait débattu entre les experts.

xiv) Brésil – Prescriptions en matière d'enregistrement des dispositifs médicaux

105. Le représentant des États-Unis a souhaité revenir sur une question soulevée à la réunion précédente du Comité concernant les prescriptions en vigueur au Brésil pour l'enregistrement des dispositifs médicaux. Les États-Unis regrettaient que le Brésil n'ait pas notifié à l'OMC la Résolution 185 sur l'enregistrement des dispositifs médicaux, ce qui aurait permis de connaître l'avis des Membres et d'en tenir compte. Les États-Unis n'étaient pas d'accord avec le Brésil lorsqu'il disait que la Résolution 185 n'avait pas à être notifiée au Comité OTC; il s'agissait d'un système d'enregistrement qui relevait à la fois du règlement technique et de la procédure d'évaluation de la conformité. Ainsi qu'ils l'avaient indiqué en juillet 2007, les États-Unis déploraient que la résolution ne semble être liée à aucune analyse de la sécurité ou de l'efficacité des dispositifs médicaux; elle établissait une procédure lourde et inutile, qui pouvait porter atteinte au commerce des dispositifs médicaux.

106. L'industrie américaine, de concert avec son homologue brésilienne, avait fait part de ses inquiétudes à ce sujet à l'*Agência Nacional de Vigilância Sanitária* (Anvisa)⁸ durant les 18 mois écoulés. Ainsi, le Brésil obligeait les fournisseurs qui souhaitaient enregistrer ou réenregistrer des dispositifs médicaux au Brésil à fournir des informations sur les prix pratiqués par les fabricants dans le pays d'origine et dans dix autres pays indiqués. Selon ce que les États-Unis avaient compris, il n'existait aucune publication comparative objective et indépendante sur les produits ni aucune source

⁷ <http://ec.europa.eu/enterprise/tbt/> (parallèlement à la notification G/TBT/N/EEC/151).

⁸ www.anvisa.gov.br.

indépendante fiable permettant de comparer les prix des produits dans l'industrie des dispositifs médicaux. Les lois antitrust du pays interdisaient aux entreprises de se communiquer ces informations. On était donc en droit de se demander comment le fabricant d'un dispositif médical pourrait fournir les renseignements exigés par le Brésil sur les prix des produits. Et à supposer même que ces données existent, il restait à éclaircir la façon dont le requérant éventuel s'y prendrait pour déterminer sur quels produits il conviendrait de se baser pour effectuer une bonne comparaison des prix. L'industrie offrait plus de 10 000 dispositifs médicaux différents et il en arrivait des nouveaux sur le marché tous les mois. Les caractéristiques de chaque type de produit pouvaient se prêter à de multiples combinaisons et à toutes sortes de variantes. Ces facteurs pouvaient rendre extrêmement difficile une comparaison des prix.

107. Les États-Unis appréciaient les efforts accomplis par le Brésil pour organiser une réunion avec eux dernièrement et ont exhorté le Brésil à rencontrer les parties intéressées pour parler également de ce qui les inquiétait, et pour discuter des solutions auxquelles elles pensaient à ce chapitre. Le Brésil avait signalé que ses organes de réglementation avaient déjà opté pour une interprétation plus flexible d'un grand nombre de dispositions de la Résolution 185 sur une base *ad hoc*. Les États-Unis, qui se réjouissaient de cette nouvelle, espéraient qu'une réunion entre les intéressés se tiendrait prochainement pour apporter des éclaircissements et prendre des notes sur cette question de la flexibilité, et pour régler d'autres problèmes en suspens.

108. La représentante des Communautés européennes a dit partager les préoccupations manifestées par la délégation américaine au sujet de la Résolution 185 du 13 octobre 2006 adoptée par l'organe de réglementation brésilien Anvisa (Agence nationale de veille sanitaire). Les Communautés européennes pensaient elles aussi qu'il fallait voir dans cette mesure, à tout le moins, une procédure d'évaluation de la conformité au sens de l'Annexe de l'Accord OTC qui disait, entre autres choses, que les procédures d'enregistrement faisaient partie des procédures d'évaluation de la conformité. Les nouvelles prescriptions relatives à la communication de renseignements très sensibles inquiétaient au plus haut point l'industrie européenne, laquelle cherchait toujours à établir un dialogue avec l'organe de réglementation brésilien, jusque-là sans succès. Il était regrettable que cette mesure n'ait pas été notifiée au Comité, raison pour laquelle la délégation des Communautés européennes demandait plus d'informations sur ladite mesure.

109. La représentante de la Suisse a dit que, selon ce qui ressortait des réactions de l'industrie du pays, il était difficile de respecter les prescriptions établies par la Résolution 185 concernant la communication de données, en particulier à cause de l'obligation de divulguer des renseignements confidentiels. Elle a demandé au Brésil d'expliquer à quel objectif légitime obéissait cette mesure, en le priant d'en aviser le Comité OTC pour que tous les Membres aient la possibilité de s'exprimer.

110. Le représentant du Brésil a indiqué que les autorités de son pays n'avaient pas notifié la résolution parce que, pour elles, celle-ci ne constituait ni un règlement technique ni une procédure d'évaluation de la conformité. Le Comité OTC n'avait pas à être saisi de cette question. La résolution en cause obligeait les entreprises à fournir certains renseignements sur les prix pendant le processus d'enregistrement des produits médicaux, mais la non-communication de ces renseignements par les entreprises n'entraînait pas une interruption du processus. Cependant, le Brésil recherchait la transparence maximale et restait à la disposition des Membres intéressés pour discuter de cette question dans un cadre bilatéral.

xv) *Inde – Pneumatiques et chambres à air pour véhicules automobiles (G/TBT/N/IND/20)*

111. La représentante des Communautés européennes est revenue sur une question concernant les pneumatiques qu'elle avait soulevée à plusieurs reprises au Comité OTC. Les Communautés européennes craignaient toujours qu'une application obligatoire de la norme engendre un obstacle non nécessaire au commerce pour les fabricants situés hors de l'Inde. Les Communautés européennes

craignaient également que le calcul des droits de licence soit discriminatoire à l'encontre des producteurs étrangers. Elles engageaient les autorités indiennes à poursuivre les consultations bilatérales pour apporter les éclaircissements nécessaires.

112. Le représentant des États-Unis s'est fait l'écho des inquiétudes exprimées par les Communautés européennes et a rappelé que la délégation de son pays encourageait l'Inde à participer aux discussions du WP29 de la CEE-ONU sur une norme mondiale relative aux pneumatiques. Concernant le nouveau protocole du Bureau indien des normes (BIS) sur les pneumatiques, les États-Unis ont demandé des éclaircissements sur plusieurs points et cherché notamment à savoir quel était l'objet du protocole, s'il était facultatif ou obligatoire, si les vérifications de la conformité effectuées à l'institut central des transports routiers s'appliquaient à la fois aux pneumatiques importés et à ceux du pays, si les pneumatiques étrangers et indiens devaient présenter les mêmes qualités de rendement et, enfin, pourquoi les droits de licence étaient calculés différemment pour les entreprises étrangères et celles du pays. Les États-Unis comprenaient que les droits perçus auprès des entreprises étrangères dépendaient des sommes facturées aux commerçants en Inde, tandis que les droits versés par les entreprises indiennes correspondaient à un nombre d'unités par pneumatique vendu en Inde. L'industrie américaine s'interrogeait parce que ces modes de calcul différents se traduisaient pour les entreprises de pneumatiques étrangères par des droits de licence nettement plus élevés.

113. Le Président a noté que les inquiétudes des Communautés européennes et des États-Unis seraient transmises aux autorités indiennes et qu'une réponse plus complète leur serait donnée au plus tard à la réunion suivante du Comité.

xvi) Inde – Règles de 2007 sur les médicaments et les cosmétiques

114. Le représentant des États-Unis, soutenu par les Communautés européennes, a rappelé que la délégation de son pays regrettait que l'Inde n'ait pas notifié à l'OMC la modification qu'elle se proposait d'apporter aux Règles de 2007 sur les médicaments et les cosmétiques. Les États-Unis craignaient fortement que cette modification ait un effet négatif sur le commerce parce que les procédures qu'elle semblait introduire présentaient des lourdeurs inutiles et incluaient un système d'enregistrement coûteux et visiblement discriminatoire à l'encontre des produits importés. Les États-Unis n'avaient pu établir dans quelle mesure ces procédures rendraient les produits plus sûrs pour les consommateurs, et ils cherchaient à mieux comprendre l'objet et la raison d'être des nouvelles règles. Les États-Unis ont donc demandé à l'Inde d'envisager un report de la mise en application de la modification proposée afin que les parties intéressées disposent d'un délai suffisant pour formuler des observations et que les fournisseurs aient le temps de se mettre en conformité avec les nouvelles prescriptions.

115. Le Président a noté que l'inquiétude manifestée par les États-Unis serait transmise aux autorités indiennes et qu'une réponse plus complète leur serait donnée au plus tard à la réunion suivante du Comité.

xvii) Brésil – Certification obligatoire des accumulateurs

116. Le représentant du Brésil a souhaité répondre aux préoccupations manifestées par les Communautés européennes à la réunion précédente du Comité concernant les accumulateurs. Il a informé le Comité que le règlement en question, au terme des consultations menées, avait été approuvé par l'agence nationale des télécommunications. La mesure devait entrer en vigueur en février 2008. L'intervenant a rappelé que les Communautés européennes avaient demandé si une certification pouvait être obtenue sur la foi d'une autodéclaration de conformité (Déclaration de conformité du fournisseur). Une déclaration du fournisseur n'était pas acceptable dans ce cas, mais certains des essais requis pouvaient être effectués à l'étranger, essais qui demandaient généralement plus de temps. Autrement dit, même si une entreprise avait réalisé correctement ces essais à l'étranger

ou au Brésil, il faudrait néanmoins effectuer les essais plus rapides destinés à faciliter le commerce des accumulateurs.

117. La représentante des Communautés européennes a noté que cette information semblait aller dans le bon sens, mais il lui faudrait en discuter avec des experts avant d'y répondre. Cependant, le problème d'une certification obligatoire par une tierce partie restait entier.

xviii) États-Unis – Émissions de composés organiques volatils (COV) (G/TBT/N/USA/249)

118. Le représentant des États-Unis est revenu sur une question soulevée par la Chine à la réunion précédente du Comité concernant un règlement proposé par le Département de la protection de l'environnement du Massachusetts. Cette mesure établissait les règles régissant la réduction des émissions de composés organiques volatils produites par l'utilisation de produits de grande consommation et de produits commerciaux. Le règlement était entré en vigueur le 19 octobre 2007 au Massachusetts et le Département avait tenu compte des observations de la Chine avant de prendre sa décision.

119. D'après les observations présentées par la Chine, et l'intervention faite par cette dernière à la réunion précédente, la délégation américaine comprenait que la Chine demandait au premier chef l'abrogation de la mesure adoptée au Massachusetts parce qu'elle était plus restrictive que les règles appliquées par l'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis. Il a été rappelé à cet égard que l'Accord OTC prévoyait la possibilité, pour les Membres, de prendre en considération les principales caractéristiques climatiques ou géographiques dans l'élaboration des règlements techniques. En l'espèce, la Loi américaine sur l'air obligeait chaque État à se donner des moyens efficaces pour réduire la pollution atmosphérique sur son territoire. Les secteurs plus touchés par la pollution à l'ozone, comme le nord-est des États-Unis où se trouvait le Massachusetts, institueraient probablement des règles plus strictes que dans les États où le problème de la pollution à l'ozone au niveau du sol était moins aigu. C'est ce qu'avaient déjà fait de nombreux États, comme la Californie. Les États-Unis ont également noté que la ville de Beijing avait récemment adopté pour la composition des carburants des normes plus rigoureuses que celles en vigueur dans le reste de la Chine.

120. Le représentant de la Chine a dit souhaiter recevoir une copie du règlement du Massachusetts.

C. ÉCHANGE DE DONNÉES D'EXPÉRIENCE

1. Bonnes pratiques réglementaires

121. Le Président a rappelé que le rapport du quatrième examen triennal contenait des recommandations pour les travaux futurs concernant les bonnes pratiques de réglementation qui mettaient l'accent sur le renforcement de l'échange de données d'expérience.⁹ Les prochains travaux du Comité auraient pour objet d'aider les Membres à comprendre en quoi de bonnes pratiques réglementaires pouvaient contribuer à la mise en œuvre de l'Accord OTC. L'atelier sur les bonnes pratiques réglementaires, prévu pour les 18 et 19 mars 2008, leur en offrirait l'occasion. La dernière révision du programme se trouvait sous la cote JOB(07)/107/Rev.2.

2. Procédures d'évaluation de la conformité

122. Le Président a rappelé que le rapport du quatrième examen triennal définissait trois domaines en vue de la poursuite d'un échange de données d'expérience pour aider les Membres à mieux comprendre les modalités d'application des articles 5 à 9 de l'Accord OTC¹⁰: i) méthodes d'évaluation

⁹ G/TBT/19, paragraphes 19 et 20.

¹⁰ G/TBT/19, paragraphe 46.

de la conformité; ii) application des normes, recommandations ou guides internationaux par les Membres pour leurs propres évaluations de la conformité; iii) reconnaissance des résultats des évaluations de la conformité. Le Président a encouragé les Membres à présenter des communications ou des exposés sur l'expérience qu'ils possédaient des procédures d'évaluation de la conformité.

3. **Transparence**

i) Cinquième réunion extraordinaire du Comité sur les procédures d'échange de renseignements

123. Le Président a rendu compte de la cinquième réunion extraordinaire du Comité sur les procédures d'échange de renseignements (annexe 2 ci-après).¹¹

124. La représentante d'El Salvador a souligné qu'il était important que des fonctionnaires en poste dans les capitales participent à des rencontres comme la réunion extraordinaire, ainsi qu'à la réunion régulière proprement dite du Comité organisée en parallèle. Elle a demandé au Secrétariat de préciser si des fonds seraient débloqués pour permettre à des fonctionnaires en poste dans les capitales d'assister à l'atelier de mars 2008 sur les bonnes pratiques réglementaires.¹²

125. La représentante de la Nouvelle-Zélande a signalé que les obligations des Membres au titre de l'article 2.9 de l'Accord OTC et celles au titre de l'article 10 obéissaient à des objectifs différents. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, il convenait de les considérer dans des perspectives distinctes. L'article 2.9 avait pour objet de permettre à chaque Membre de s'exprimer sur les conséquences commerciales qu'il attendait de tout nouveau règlement technique proposé par un autre Membre. En l'espèce, les parties prenantes, les organes de réglementation, les facilitateurs des échanges et les entreprises n'étaient intéressés que par un petit nombre de propositions de règlement. En revanche, l'objet de l'article 10 était plus large et consistait, entre autres choses, à aider les utilisateurs finals, notamment les exportateurs, à voir ce qu'ils devaient faire pour respecter les prescriptions réglementaires d'autres Membres. Ainsi que l'avait signalé le représentant du Centre du commerce international dans sa communication (annexe 1, paragraphe 89, ci-après), les exportateurs devaient être au courant de tous les règlements en vigueur, des normes à appliquer pour les respecter, des procédures d'évaluation de la conformité à suivre ou des organes compétents pour effectuer ces évaluations, et ils devaient savoir si une déclaration de conformité du fournisseur ou une autorisation était requise, etc. D'autre part, un exportateur ne pouvait pas se dire qu'une prescription fondée sur une norme internationale était la même chose que la norme internationale proprement dite. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, presque invariablement, les règlements nationaux s'écartaient plus ou moins des normes internationales. L'importance de l'accès à ce genre d'informations avait été souligné par plusieurs présentateurs et délégués à la réunion extraordinaire; en fait, le plus gros obstacle au commerce pour les petites et moyennes entreprises résidait dans le manque d'information.

126. Au vu de ce qui précède, la représentante de la Nouvelle-Zélande a suggéré au Secrétariat de l'OMC de réfléchir à la mise sur pied d'un portail doté d'hyperliens renvoyant aux sites des Membres prêts à aider les responsables du point d'information à trouver des bases de données se rapportant aux règlements techniques et documents connexes. L'intervenante a proposé en outre au Secrétariat de

¹¹ On trouvera à l'annexe 2 du présent document un résumé détaillé de la rencontre. Pour plus de détails, y compris sur le programme et sur les communications présentées, voir le site Internet de l'OMC consacré aux OTC à l'adresse suivante: www.wto.org/english/tratop_e/tbt_e/meeting_nov07_e/tbt_fifth_meeting7_8nov_07_e.htm.

¹² À la suite de la réunion du Comité OTC, le Plan biennal d'assistance technique et de formation de l'OMC 2008-2009 a été adopté par le Comité du commerce et du développement (WT/COMTD/W/160). Il est fait référence à l'atelier sur les bonnes pratiques réglementaires sous le titre concernant les cours thématiques tenus à Genève, à la page 56.

réfléchir à un moyen qui permettrait aux points d'information de communiquer entre eux sur les idées recueillies pendant la réunion exceptionnelle et de développer ces idées.

ii) *Suites du quatrième examen triennal*

127. Le Président a signalé qu'en 2007 le Comité avait eu des discussions utiles sur la façon de faire avancer la mise en œuvre de certaines recommandations spécifiques concernant la transparence, notamment sur deux points: la possibilité de joindre aux notifications d'OTC le texte complet des mesures notifiées¹³ et la question de la communication des traductions.¹⁴

a) Pièces jointes

128. Le Président a rappelé que, lors du quatrième examen triennal, le Comité avait convenu, concernant le texte complet des règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité notifiés, d'étudier des moyens d'annexer au formulaire de notification une copie du texte de la mesure notifiée. À la cinquième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements, tenue les 7 et 8 novembre 2007, les Membres ont insisté sur la nécessité d'avoir accès au texte complet des documents notifiés et ont indiqué que l'insertion d'hyperliens dans le formulaire de notification qui renvoient directement au texte faciliterait grandement le travail des Membres et diminuerait le flux des questions posées au point d'information (paragraphe 5 de l'annexe 2 ci-après).

129. Compte tenu de ce qui venait d'être dit et dans le but de faciliter la mise en œuvre des procédures en matière de transparence, le Comité a convenu d'instaurer un mécanisme permettant aux Membres qui le souhaiteraient de fournir au Secréariat de l'OMC une version électronique des projets de règlement technique et de procédure d'évaluation de la conformité (en pièces jointes) avec le formulaire de notification. Le document G/TBT/GEN/65 contenait des lignes directrices sur le mode d'emploi de ce mécanisme.

b) Traductions

130. Le Président a rappelé que, lors du quatrième examen triennal, le Comité avait convenu d'étudier des moyens d'améliorer l'échange des traductions des documents cités dans les notifications, y compris de concevoir un dispositif qui servirait à informer les autres Membres de l'existence de traductions des mesures notifiées.

131. À ce sujet, le Comité OTC a convenu de mettre au point un mécanisme destiné à faciliter l'échange de renseignements entre les Membres concernant l'existence de traductions non officielles sur Internet. Ce mécanisme consisterait à diffuser, par le Secréariat, un supplément à la notification initiale présentée par un Membre. Les Membres qui le souhaiteraient seraient invités à fournir des informations sur l'existence de traductions non officielles de mesures notifiées. Ces informations seraient versées au répertoire central des notifications (crn@wto.org). On pourrait trouver dans le document G/TBT/GEN/66 le modèle dudit supplément.

132. Le représentant des Communautés européennes a attiré l'attention du Comité sur le fait qu'en 2007 les Communautés européennes avaient effectué plus de 80 traductions de projets de règlement technique notifiés produits par *d'autres* Membres. Il a suggéré au Secréariat d'examiner si les outils qu'il avait fournis pour le stockage des projets de texte au complet (pièces jointes, ci-dessus) pourraient aussi être employés pour mettre à disposition les traductions non officielles communiquées au Secréariat.

¹³ G/TBT/19, paragraphe 68 c) ii).

¹⁴ G/TBT/19, paragraphe 68 c) iv).

4. Assistance technique

133. Le Président a rappelé que le rapport sur le quatrième examen triennal contenait trois recommandations relatives à l'assistance technique. Par ces recommandations, le Comité avait convenu i) d'encourager les Membres à utiliser le Modèle de notification volontaire des besoins spécifiques d'assistance technique et des réponses (document G/TBT/16); ii) de réexaminer, en 2007, l'utilisation du Modèle de notification volontaire des besoins spécifiques d'assistance technique et des réponses, y compris l'éventuelle poursuite de l'élaboration du mécanisme de coopération technique fondé sur la demande; et iii) de procéder à un échange de données d'expérience sur la fourniture et la réception de l'assistance technique en vue d'identifier les bonnes pratiques en la matière.¹⁵ Le Président a proposé que, dans un premier temps, le Comité traite de l'échange de données d'expérience sur la fourniture et la réception de l'assistance technique.

i) Échange de données d'expérience sur la fourniture et la réception de l'assistance technique

134. Le Président a souligné l'importance que le Comité avait accordée à l'assistance technique lors du quatrième examen triennal et noté que, à son avis, l'échange de données d'expérience et l'identification des bonnes pratiques s'agissant de la fourniture et de la réception de l'assistance technique aideraient les délégations à améliorer la transparence concernant le besoin et l'existence d'une assistance technique. À cet égard, le Président a attiré l'attention du Comité sur une communication conjointe du Canada et du Costa Rica se rapportant au système national de qualité du Costa Rica (G/TBT/W/283).

135. La représentante du Canada a indiqué que cette communication conjointe se voulait une contribution à un débat pratique et utile sur l'assistance technique au sein du Comité OTC. Le document était centré sur le projet mené par le Canada avec le Costa Rica et sur les leçons retenues pendant les phases d'élaboration et d'exécution. Le point de départ avait été une demande d'assistance technique adressée en 2004 par l'Unité de la réglementation technique du Ministère costaricien de l'économie, de l'industrie et du commerce (MEIC) à l'Agence canadienne de développement international (ACDI), demande destinée à améliorer le système d'examen réglementaire du Costa Rica. Le Conseil canadien des normes (CCN) avait donné son feu vert pour que l'ACDI exécute ce projet.

136. Trois projets de renforcement des capacités avaient été définis et préparés; ils étaient en cours d'exécution. La communication donnait plus de détails sur leur élaboration, sur leur mise en œuvre, et sur les leçons retenues. Ces projets avaient pour but de faciliter l'élimination des obstacles techniques au commerce et à la concurrence grâce à une amélioration significative des règlements avec l'aide d'un système de qualité solide ainsi que de services de normalisation et d'évaluation de la conformité renforcés. Le premier projet portait sur l'adoption de saines pratiques de réglementation, le deuxième sur l'élaboration des normes et les services d'information connexes, et le troisième sur l'évaluation de la conformité, notamment sur l'accréditation.

137. La représentante du Canada a dit que pour réussir, il convenait de se concentrer sur deux aspects en particulier, à savoir la communication et la documentation. Les communications devaient être fréquentes, claires et souvent répétées. Une communication efficace et claire éviterait à certains d'émettre des hypothèses et d'avoir des attentes non fondées. La documentation contribuait à atténuer les conséquences d'un changement de personnel et aidait à assurer la durabilité à long terme des améliorations apportées, ce qui représentait, au bout du compte, le premier signe de réussite.

138. Le représentant du Costa Rica a transmis les remerciements de la délégation de son pays au gouvernement canadien pour l'échange de données d'expérience et de compétences qui venait d'être

¹⁵ G/TBT/19, paragraphe 78 a)-c).

évoqué. Ce travail avait contribué à la création d'un système de qualité au Costa Rica. L'intervenant a signalé que le soutien apporté pour l'adoption de saines pratiques de réglementation avait permis au Costa Rica de remédier à plusieurs problèmes de compétitivité et, partant, de mieux protéger ses consommateurs. Grâce à l'existence de bonnes pratiques réglementaires, le Costa Rica avait pu axer ses activités sur le respect de ses obligations à l'égard de l'OMC dans le domaine des obstacles techniques au commerce, tout en simplifiant ses procédures gouvernementales de manière à être commercialement plus efficace. Au chapitre des normes, les échanges s'étaient avérés particulièrement fructueux, ce qui avait permis au Costa Rica de renforcer son office national de normalisation, INTECO.¹⁶ Comme il était important de se conformer aux normes techniques pour l'accès aux marchés, l'amélioration des programmes d'accréditation des laboratoires et des organes de certification avait pris une place primordiale. S'agissant des leçons retenues, le Costa Rica a souhaité continuer de travailler avec le Canada pour relever d'autres défis dans un proche avenir.

139. La représentante d'El Salvador a signalé, concernant l'expérience des pays ayant déjà reçu une assistance technique, qu'un atelier national organisé par le Secrétariat en septembre 2007 avait permis d'informer un large éventail de fonctionnaires, mais aussi le secteur privé, sur les Accords OTC et SPS ainsi que sur le travail des comités respectifs. En particulier, les relations existant avec des organisations internationales telles que le Codex et l'ISO avaient été utiles, tout comme les informations sur les dispositions des accords relatives à la transparence.

140. Le représentant des Communautés européennes a dit que les communications du Canada et du Costa Rica apportaient la preuve que les actions d'assistance technique dans le domaine des OTC se poursuivaient pour de bon et que de nombreuses initiatives avaient été prises à ce chapitre. Concernant les activités des CE, la délégation s'efforcera de mettre à jour la liste d'actions d'assistance technique relatives aux OTC qu'elle avait établie pour la réunion de novembre 2006.¹⁷ Par ailleurs, les Communautés européennes réfléchiraient à l'idée de présenter un exposé commun avec des pays ayant bénéficié de leur assistance technique.

141. La représentante de la Norvège a attiré l'attention du Comité sur la communication présentée par la délégation norvégienne à propos des projets de coopération technique (G/TBT/GEN/62). Elle a signalé que des projets financés par l'Agence norvégienne de coopération au développement (Norad)¹⁸, ainsi que des projets financés par des crédits de l'Union européenne et de la Norvège, étaient en cours d'exécution en Asie du Sud-Est, en Asie du Sud, en Afrique orientale et en Afrique australe.

142. Le Président a noté que l'expérience du Canada et du Costa Rica aidait le Comité à recenser les saines pratiques suivies pour la fourniture et la réception d'une assistance technique. Il a encouragé les autres délégations à faire part de leur expérience.

ii) *Examen du modèle de notification (G/TBT/16)*

143. Le Président a rappelé que, jusque-là, le Comité avait reçu quatre notifications de besoins d'assistance technique, y compris de l'Ouganda, pour la plus récente (G/TBT/TA-4/UGA).¹⁹ Il a noté qu'en dépit du fait qu'il s'agissait d'un mécanisme volontaire (sans obligation pour les pays), le nombre des notifications reçues en plus deux ans, de seulement quatre, pouvait sembler bien mince au regard de l'importance accordée à l'assistance technique dans les domaines des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité. Une question avait été soulevée lors des

¹⁶ <http://www.inteco.or.cr/esp/index.html>.

¹⁷ G/TBT/W/273.

¹⁸ <http://www.norad.no/>.

¹⁹ Les trois autres émanaient du Costa Rica (G/TBT/TA-3/CRI), de l'Arménie (G/TBT/TA-2/ARM) et de la Jamaïque (G/TBT/TA-1/JAM).

discussions du Comité sur le modèle, celle de l'évaluation des besoins: les bénéficiaires comme les fournisseurs de l'aide semblaient craindre qu'un recensement des besoins représente une contrainte, aspect qui, en fait, avait même été débattu pendant l'élaboration du modèle proprement dit.

144. Le représentant de l'ONUDI a présenté une communication sur l'assistance technique relative aux OTC qui comprenait une partie sur les méthodes d'évaluation des besoins.²⁰ Il a signalé que, habituellement, les demandes d'assistance technique dans le domaine des OTC n'étaient liées à aucun article particulier de l'Accord OTC (contrairement à ce que disait le document G/TBT/16); en principe, une demande émanait directement d'un gouvernement, comme l'avait montré l'exemple du Canada et du Costa Rica. De manière générale, les demandes portaient sur des aspects comme le cadre juridique et institutionnel, le potentiel humain et l'infrastructure matérielle – laboratoires d'essais, équipements d'étalonnage, etc. Les demandes pouvaient aussi provenir du secteur privé.

145. Le représentant de l'Égypte a demandé des éclaircissements sur les mesures prises à propos des notifications adressées par l'Arménie et la Jamaïque.

146. La représentante du Canada a remercié le représentant de l'ONUDI pour sa communication et pour le travail accompli par l'Organisation pour aider les pays en développement à définir leurs capacités et besoins particuliers.

147. Le représentant du Japon s'est réjoui d'un débat centré sur des exemples d'assistance technique précis, des problèmes concrets, et les enseignements à retenir. Il avait apprécié les interventions du Canada et du Costa Rica, ainsi que de la Norvège et de l'ONUDI, et il a informé le Comité que le Japon apporterait lui aussi sa part à la discussion.

148. Le Président est revenu sur une autre idée évoquée lors de la discussion sur l'assistance technique: le Comité pourrait organiser une rencontre qui porterait, d'une part, sur les besoins des pays en développement au chapitre des OTC, et qui ferait le point, d'autre part, sur les diverses activités d'assistance technique existantes et menées par les pays donateurs. Elle pourrait aussi offrir l'occasion d'inviter des organismes de normalisation à expliquer plus dans le détail ce qu'ils faisaient pour aider les pays en développement.

149. Le représentant des États-Unis a remercié le Canada, le Costa Rica et l'ONUDI, puis abondé dans le sens du Japon pour dire que, pour le Comité OTC, le mieux était d'avoir une discussion portant sur des points pratiques et spécifiques. Concernant la mise au point de stratégies commerciales dans le cadre du programme de développement global, c'était une question plus large qui s'inscrivait dans les discussions d'autres organes de l'OMC sur l'aide au commerce. Les questions relatives aux OTC faisaient partie de la stratégie commerciale globale, et c'était dans ce domaine que le Comité OTC pouvait apporter la contribution la plus utile. Quant au formulaire présenté dans le document G/TBT/16, il pourrait servir à améliorer la transparence et son utilisation pourrait favoriser un suivi volontaire sur une base bilatérale, à l'instar de ce que les États-Unis avaient fait avec l'Ouganda.

150. Concernant l'idée d'un atelier, le représentant des États-Unis a dit que les organismes de normalisation internationaux avaient de nombreuses activités dont tous les Membres n'étaient probablement pas conscients. Plusieurs de ces organismes, par exemple, signaient des mémorandums d'accord avec des pays en développement pour mettre gratuitement à la disposition de ces derniers leur catalogue de normes complet en plus de leur fournir une assistance technique. Certains appliquaient également la décision prise par le Comité sur l'adoption de principes devant régir les

²⁰ G/TBT/GEN/63, p. 14 en particulier.

normes internationales, principes dont l'un se rapportait au développement.²¹ Ces organismes avaient à cœur d'impliquer des experts techniques des pays en développement Membres dans le processus d'élaboration des normes pour avoir la garantie qu'ils respectaient ces principes. Un atelier pourrait donc être l'occasion, pour des experts techniques de pays en développement, d'être informés de possibilités qu'ils ignoraient.

151. En résumé, le Président a noté que le formulaire objet du document G/TBT/16 n'était pas souvent utilisé, que ce soit par les pays ayant besoin d'une assistance technique ou par les pays fournisseurs de l'aide. Comme le formulaire lui-même ne semblait poser aucun problème, il n'y avait apparemment pas de raison de le revoir. Il ressortait des discussions du Comité que de l'assistance technique était fournie sous une forme bilatérale, même si le Comité OTC n'en avait pas toujours connaissance. Il serait utile de poursuivre la discussion en des termes concrets et pratiques en se concentrant sur les expériences vécues en matière d'obtention et de fourniture d'assistance technique, comme l'avaient démontré le Canada et le Costa Rica. Il restait la question du recensement des besoins, et la contribution de l'ONUDI était précieuse à cet égard. Le Comité avait également évoqué la possibilité de tenir une rencontre sur l'assistance technique, notamment sur celle que fournissaient les organismes de normalisation. Le Président a souligné que le formulaire contenu dans le document G/TBT/16 demeurerait un instrument dont les Membres pouvaient utilement se servir pour améliorer la transparence sur les activités d'assistance technique nécessaires et existantes. Il a invité les délégations à continuer d'utiliser le formulaire. Il a signalé par ailleurs que le Secrétariat avait amélioré sur le site Web la page OTC consacrée à l'assistance technique, pour qu'il soit plus facile de retrouver par pays les renseignements fournis dans les communications relatives à l'assistance technique.²²

5. Traitement spécial et différencié

152. Le Président a dit que le quatrième examen triennal invitait les Membres à informer le Comité du traitement spécial et différencié qu'ils offraient aux pays en développement et a invité les pays en développement Membres à faire leur propre évaluation de l'utilité et des avantages de ce traitement spécial et différencié.²³ Il a souligné que, pour que l'échange d'informations sur le traitement spécial et différencié dans le domaine des OTC puisse être plus ciblé, le Comité avait besoin de données précises fournies par les Membres.

D. AUTRES QUESTIONS

1. Égypte – Harmonisation des normes égyptiennes

153. Le représentant de l'Égypte a informé le Comité de l'expérience acquise par son pays s'agissant de l'harmonisation des normes nationales. L'Organisation égyptienne pour la normalisation et la qualité (EOS)²⁴ avait été fondée en 1957 en tant qu'organe national chargé de la normalisation et des activités connexes. Elle venait de fêter son 50^{ème} anniversaire. À l'élaboration de normes s'ajoutaient les activités suivantes: certification de la conformité et de la qualité des produits, essais, métrologie, services aux consommateurs, formation et consultation, et fonctionnement du point d'information national sur les OTC. L'EOS était membre d'organisations internationales telles que l'ISO, la CEI, le CODEX et l'OIML, ainsi que d'organisations régionales comme le CEN (membre

²¹ Décision du Comité sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux en rapport avec les articles 2 et 5 et l'annexe 3 de l'Accord (G/TBT/9, annexe 4). Le paragraphe E porte sur la "Dimension développement".

²² http://www.wto.org/english/tratop_e/tbt_e/tbt_tech_member_activ_e.htm.

²³ G/TBT/19, paragraphe 82.

²⁴ <http://www.eos.org.eg/Public/en-us/Default>.

associé) et l'ARSO. Enfin, l'EOS coopérait et entretenait des liens bilatéraux avec d'autres organisations nationales.

154. L'harmonisation des normes nationales constituait un volet d'un programme plus large visant à moderniser l'infrastructure utilisée par l'Égypte pour l'évaluation de la qualité et de la conformité. Il avait également pour objet le respect des dispositions sur l'harmonisation contenues dans le Code de pratique de l'Accord OTC. La mise en œuvre, entamée en 2004, se déroulait en deux phases, avec pour objectif une harmonisation de toutes les normes égyptiennes en vigueur d'ici la fin 2007. Le travail d'harmonisation s'effectuait simultanément autour de cinq axes. Premièrement, révision de toutes les normes égyptiennes existantes qui devaient être harmonisées avec les normes internationales ou, à défaut, avec les normes européennes ou des normes étrangères choisies. Deuxièmement, adoption des normes internationales ou européennes en anglais. Troisièmement, traduction en arabe des normes adoptées. Quatrièmement, traduction en anglais de règlements techniques égyptiens sur la base de normes obligatoires. Cinquièmement, élaboration de nouvelles normes – qui était un processus continu – et harmonisation avec les normes internationales. Le représentant de l'Égypte a indiqué que la première phase du projet avait duré deux ans et s'était soldée en mai 2006 par l'harmonisation de plus de 3 400 normes égyptiennes. Au terme de la deuxième phase, achevée en octobre 2007, plus de 5 300 normes avaient été harmonisées, dont toutes les normes déjà en vigueur.

155. L'opération d'harmonisation avait produit principalement les résultats suivants: l'Égypte avait publié ou adopté plus de 8 500 normes; toutes les normes égyptiennes avaient été harmonisées; le catalogue des normes égyptiennes était diffusé sur Internet et les usagers pouvaient consulter les normes par voie électronique; 25 branches de l'industrie et des services étaient couvertes par les normes égyptiennes, dont les services d'ingénierie, la chimie, les textiles, les services de mesure, d'information, de documentation et de transport. Parmi les autres résultats importants de ce travail d'harmonisation, il convenait de mentionner la mise au point d'une stratégie d'harmonisation des normes en coopération avec une équipe composée d'un expert de l'UE, d'un ancien président de l'AFNOR, et de l'ancien vice-président de l'ISO. Cette stratégie avait pour but d'assurer la continuité du processus d'harmonisation au sein de l'EOS. Autre activité, la mise à part, dans les normes, des prescriptions en matière de santé et de sécurité pour en faire le seul volet obligatoire des normes égyptiennes, tâche remplie dans l'immédiat par le comité technique de l'EOS. Par ailleurs, au début du projet, on avait traduit tous les guides de l'ISO, dont le Guide 21 sur l'harmonisation des normes, outre que le personnel de l'EOS et les membres de son comité technique avaient reçu une formation.

III. SIXIÈME EXAMEN ANNUEL TRANSITOIRE EN VERTU DE LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

156. Le Président a rappelé que, conformément à la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine (WT/L/432), le Comité OTC procéderait à un examen annuel de la mise en œuvre de l'Accord OTC par la Chine sur une durée de huit ans.

157. Le représentant du Japon a souligné certains points abordés dans la communication de la délégation de son pays (G/TBT/W/278). Il est revenu sur le système chinois de certification obligatoire ("CCC"); avec ce système, aucun organisme d'évaluation de la conformité ("CAB") étranger n'avait encore été accrédité par la Chine en vertu de l'article 13 du Règlement de la République populaire de Chine sur la certification et l'accréditation, qui autorisait uniquement les CAB chinois à délivrer des certificats CCC. Le Japon trouvait cette disposition contraire à l'objectif de l'article 6.4 de l'Accord OTC et à l'engagement pris par la Chine au paragraphe 195 du rapport du Groupe de travail. Le Japon a demandé à la Chine de permettre à des CAB étrangers de délivrer des certificats CCC dans des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles consenties aux CAB chinois selon l'Accord OTC. Il a également été rappelé que la désignation transfrontières d'organes

d'évaluation de la conformité constituait un moyen utile de promouvoir la reconnaissance mutuelle des résultats des évaluations de la conformité.

158. Le représentant du Japon a noté que des problèmes demeuraient à propos du système national de normalisation de la Chine, notamment à cause de la distinction entre les normes obligatoires et les normes recommandées. Selon l'industrie japonaise, il arrivait que des mesures administratives soient prises en cas de non-respect des normes recommandées, ce qui revenait à faire de ces dernières des normes obligatoires. D'après les observations de l'industrie japonaise, n'importe quelle norme chinoise suffisait à justifier des contrôles par sondage puis des mesures administratives, et il apparaissait que les normes obligatoires s'appliquaient en Chine à des domaines qui allaient bien au-delà de la protection de la santé, de la sécurité, des biens et de l'environnement. L'intervenant s'est reporté à l'engagement évoqué au paragraphe 182 du rapport du Groupe de travail sur l'accession de la Chine²⁵ et il a exhorté la Chine à faire une distinction claire entre les "règlements techniques" et les "normes", non seulement au moment des notifications, mais aussi pendant la mise en œuvre et l'application effective.

159. L'intervenant s'est penché sur le règlement de la Chine intitulé "Dispositions administratives sur la lutte contre la pollution causée par les produits électroniques d'information", où étaient énumérés les produits électroniques et les produits des technologies de l'information assujettis à une évaluation obligatoire de la conformité avec les normes nationales ou industrielles dans le cadre du système CCC. Le Japon a demandé à la Chine d'être plus précise sur les normes à respecter et de prévoir un délai suffisant pour la présentation d'observations conformément à l'Accord OTC, afin de faciliter l'établissement de la liste des produits touchés et des normes applicables.

160. L'intervenant a dit que le Japon restait préoccupé par le système chinois de règlements sur la gestion environnementale de la première importation de produits chimiques et de l'importation et l'exportation de produits chimiques toxiques. L'Agence pour la protection de l'environnement (SEPA) avait publié le 28 décembre 2005 une liste révisée des "produits chimiques toxiques importés et exportés rigoureusement réglementés", entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, à laquelle elle avait ajouté ultérieurement 158 produits chimiques. En outre, les importateurs en Chine de produits figurant sur la liste étaient tenus de verser 10 000 dollars EU pour obtenir un certificat d'enregistrement valable deux ans. Le Japon s'interrogeait sur le mode d'établissement du coût et de la durée du certificat d'enregistrement, et sur ce qui se passait une fois expiré le délai de deux ans. Le Japon a demandé à quel stade se trouvait la mise en œuvre du nouveau projet de règlement intitulé "Règlement sur l'enregistrement à l'importation et à l'exportation des produits chimiques dangereux" publié par la SEPA en septembre 2002, qui abrogeait le règlement en vigueur.

161. L'intervenant a abordé la question du projet de norme chinoise sur les batteries de téléphone mobile; le Japon partageait les inquiétudes manifestées par les États-Unis et les Communautés européennes dans les communications respectives qu'ils avaient adressées au Comité OTC sur le manque de clarté et l'insuffisance des informations concernant l'élaboration des normes applicables. Le Japon s'est déclaré disposé à fournir des éléments susceptibles d'améliorer le projet de norme sur les batteries de téléphone mobile.

162. Le représentant des États-Unis a souligné plusieurs sujets abordés dans la communication de la délégation de son pays (G/TBT/W/279). Il a dit que le sixième examen transitoire mettait en évidence les domaines dans lesquels on avait progressé et ceux qui continuaient de susciter des inquiétudes.

163. Aux yeux des États-Unis, dans le domaine des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité, de nombreuses mesures étaient encore adoptées ou modifiées sans qu'il

²⁵ WT/ACC/CHN/49.

y ait de notification préalable comme l'exigeait l'Accord OTC. Les États-Unis ont demandé à la Chine de tenir le Comité informé des dispositions prises ou prévues pour augmenter la fréquence des notifications et des recours aux procédures d'avertissement et de consultation dans le cadre du processus réglementaire. Comme d'autres délégations, celle des États-Unis avait des réserves sur l'utilisation de "normes recommandées" que la Chine s'abstenait de notifier; dans beaucoup de cas, les États-Unis avaient constaté que, en réalité, il était obligatoire d'apporter la preuve d'une conformité avec lesdites normes.

164. Les États-Unis se sont joints au Japon et aux Communautés européennes pour encourager la Chine à accepter les certificats délivrés et les essais réalisés par des organismes d'évaluation de la conformité étrangers accrédités au titre du système CCC et d'autres programmes de réglementation. L'intervenant s'est réjoui de ce que la Chine reconnaisse le système d'essais OC de la CEI pour certains appareils et pièces électriques et électroniques dans le cadre du programme CCC.

165. Concernant les dispositifs médicaux, le délégué a noté que le Décret 95 annoncé semblait imposer des contraintes lourdes et inutiles au matériel importé, et qu'il n'avait pas été notifié à l'OMC. Les États-Unis ont exhorté la Chine à notifier la mesure proposée et à en suspendre l'application, prévue pour le 1^{er} décembre 2007, jusqu'à ce qu'elle ait examiné les observations formulées par les Membres de l'OMC et les personnes intéressées, et qu'elle ait apporté les modifications appropriées à cette mesure.

166. Concernant les normes applicables aux batteries des téléphones mobiles, l'intervenant a dit craindre que le processus d'élaboration des normes applicables ne soit pas ouvert ni transparent. Il a demandé à la Chine de préciser si les fabricants de téléphones mobiles ou de batteries devraient apporter la preuve de leur conformité avec les normes relatives aux batteries pour obtenir l'homologation, l'enregistrement de la marque CCC ou une autorisation quelconque avant de vendre leurs produits en Chine.

167. L'intervenant avait plusieurs questions en suspens concernant les dispositions administratives sur la lutte contre la pollution causée par les produits électroniques d'information. Les États-Unis ont demandé à la Chine d'informer le Comité lorsque le catalogue des produits exigeant un certificat serait publié.

168. Le représentant des Communautés européennes a souligné plusieurs questions soulevées dans la communication de la délégation (G/TBT/W/281). Il a noté un renforcement de la coopération entre la Chine et les Communautés européennes au chapitre des OTC; des mécanismes de coopération officiels avaient été mis en place qui fonctionnaient correctement. Néanmoins, un certain nombre de problèmes restaient à régler.

169. Comme d'autres délégations avant elle, celle des Communautés européennes a émis une réserve générale au sujet du système chinois de certification obligatoire (CCC). Malgré les changements qu'il avait subis au fil des ans, il représentait toujours une procédure d'évaluation de la conformité pesante, coûteuse et longue, notamment pour les petites et moyennes entreprises. Les prescriptions qui lui étaient assorties n'étaient pas en rapport avec le degré de risque posé par les produits, ce qui signifiait que le système CCC était exagérément restrictif pour le commerce. Les Communautés européennes préconisaient une modernisation et une simplification du système. Elles avaient pris note du travail accompli par les autorités chinoises pour mettre en place une procédure d'évaluation de la conformité adaptée au niveau de risque posé par les produits inscrits sur la liste CCC. Les Communautés européennes ont encouragé la Chine à accélérer le processus en se disant disposées à partager avec elle l'expérience qu'elles avaient acquise de la gestion des procédures d'évaluation de la conformité sur la base de la déclaration de conformité du fournisseur pour certains produits. La communication des CE contenait des propositions précises dans le sens d'une simplification du système CCC.

170. S'agissant de la normalisation, les Communautés européennes ont souligné qu'il était important, au moment d'élaborer des normes nationales, d'assurer une participation active des entreprises étrangères établies en Chine dans les mêmes conditions que pour les entreprises chinoises. Les Communautés européennes regrettaient comme le Japon et les États-Unis l'absence de distinction entre les normes d'application volontaire et les normes obligatoires, et ont demandé à la Chine de préciser les différences existant dans les faits. Une autre source d'inquiétude résidait dans l'élaboration des normes nationales, notamment dans les domaines où l'on trouvait déjà des normes reconnues à l'échelle internationale, en particulier le domaine des TIC. Les Communautés européennes préféreraient que les efforts de normalisation de la Chine s'insèrent mieux dans les organismes de normalisation internationaux en place. Les Communautés européennes restaient à la disposition des organes de normalisation chinois pour les soutenir dans leurs activités respectives.

171. Au sujet des normes chinoises visant les téléphones mobiles, les Communautés européennes ont remarqué que la Chine avait de plus en plus tendance à réglementer la conception et la qualité des appareils sur des points de détail et l'ont exhortée à limiter la portée des normes obligatoires aux aspects relatifs à la protection des intérêts du public, comme la santé et la sécurité des personnes, les biens et l'environnement.

172. S'agissant des cosmétiques, l'intervenant a regretté qu'une distinction soit faite entre les procédures d'autorisation en place pour les produits du pays et celles appliquées aux produits importés. Les Communautés européennes ont engagé les autorités chinoises à unifier les multiples étiquettes utilisées pour les cosmétiques, et à aider les fabricants à respecter les règles.

173. Concernant les dispositifs médicaux, les Communautés européennes s'inquiétaient de l'obligation d'une double certification. Elles considéraient en outre que les dispositifs médicaux devaient tous être traités de la même manière, qu'ils soient neufs ou remis à neuf; l'interdiction frappant les produits remis à neuf n'était pas justifiée. Suivant en cela un principe de base, les Communautés européennes ont exhorté les autorités chinoises à respecter les lignes directrices tracées par le Groupe de travail sur l'harmonisation des dispositifs médicaux. En outre, sauf confirmation que l'Ordonnance 95 n'avait d'autre objet que de clarifier les modes d'application des règles existantes, les Communautés européennes ont demandé à la Chine de notifier le texte en vertu de dispositions pertinentes de l'Accord OTC.

174. Concernant les textiles, le délégué a exhorté la Chine à laisser s'exercer les forces du marché des matières premières de manière générale, et en particulier à mettre fin au caractère obligatoire des essais visant la soie brute ainsi qu'au traitement discriminatoire que subissaient les acheteurs étrangers.

175. S'agissant de la réglementation des produits chimiques toxiques, les Communautés européennes s'interrogeaient comme le Japon sur les nouveaux règlements régissant la gestion environnementale des importations et exportations de produits chimiques et sur la conformité de la législation avec l'Accord OTC.

176. La représentante de la Chine s'est reportée à la communication de la délégation de son pays (G/TBT/W/282). À propos de la transparence, elle a souligné que la Chine avait adressé plus de 300 notifications OTC au cours des six années écoulées, en laissant dans chaque cas un délai de 60 jours pour la présentation d'observations et en fournissant à la demande une copie du texte complet des mesures notifiées. L'intervenante a dit que la Chine participait activement au travail du Comité relatif à la transparence et aux échanges de renseignements, et qu'elle continuerait dans cette voie; elle a dit souhaiter que d'autres Membres l'aident à atteindre les objectifs fixés en matière de transparence.

177. S'agissant des procédures d'évaluation de la conformité, l'intervenante a dit qu'avant d'approuver une procédure, la Chine vérifiait si cette dernière garantissait comme on le souhaitait la protection des intérêts des consommateurs et la sécurité des produits. La Chine était d'avis que, juridiquement parlant, le système CCC était fondé sur les objectifs définis par l'Accord OTC et qu'il répondait aux besoins de la Chine en matière de gestion. De son côté, le système de déclaration de conformité du fournisseur proposé par les Communautés européennes nécessitait un travail de gestion supplémentaire dans les domaines de la surveillance des marchés, du droit de la responsabilité des produits et du contrôle administratif. Pour cette raison, la Chine n'avait pas encore décidé de changer ses procédures d'évaluation de la conformité. D'autre part, l'intervenante a souligné que les organes de certification établis en Chine pouvaient être accrédités en tant qu'organismes de certification CCC officiellement autorisés par la CNCA. En revanche, les organismes de certification étrangers ne pouvaient être certifiés qu'aux termes d'accords intergouvernementaux.

178. Sur le sujet de la normalisation, la représentante de la Chine a dit que les autorités de son pays avaient fait une distinction claire entre les normes obligatoires et les normes recommandées, non obligatoires. Elle a informé le Comité que la Chine ferait de l'harmonisation de ses normes avec les normes internationales une des priorités de son travail de normalisation.

179. Concernant l'examen des dispositifs médicaux à la frontière par les services de l'Administration générale de la République populaire de Chine pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire (AQSIQ), selon le Décret 95, l'intervenante a déclaré que le décret avait pour objet de simplifier le système d'inspection ainsi que d'uniformiser les pratiques et procédures de mise en application. De l'avis de la Chine, les activités d'inspection et de surveillance menées par l'AQSIQ au port d'entrée étaient conformes aux pratiques internationales, et l'intervenante a souligné que les produits fabriqués en Chine devaient obéir aux mêmes règles d'inspection et de certification au moment de leur exportation vers d'autres pays ou régions. Cependant, compte tenu de la confusion engendrée par le décret dans l'esprit des partenaires commerciaux de la Chine, les observations des Membres seraient transmises aux autorités chinoises compétentes, qui les examineraient et répondraient aux questions posées.

180. S'agissant des batteries des téléphones mobiles, l'intervenante a dit que la norme correspondante visait à faciliter la vie des consommateurs et à répondre aux préoccupations environnementales. Elle a précisé que le processus d'élaboration de la norme avait été ouvert et transparent, et qu'il s'agissait d'une norme d'application volontaire, sectorielle, et non nationale. La Chine a pris note des inquiétudes des Membres et veillerait à ce que la norme soit conforme à l'Accord OTC.

181. Quant à la question des produits chimiques toxiques, l'intervenante a dit que, aux yeux de la Chine, ces produits, qui comportaient un risque de pollution élevé, pouvaient aussi être nocifs pour la vie et la santé des personnes, des animaux et des végétaux, raison pour laquelle le gouvernement chinois était en droit de se montrer prudent dans l'administration des importations et exportations de ces produits. Ensuite, par rapport aux instruments de gestion des produits chimiques toxiques utilisés dans d'autres pays Membres, qui comprenaient un super-fonds de réserve, un dépôt de garantie contre les risques et une assurance responsabilité, la Chine considérait que le cycle de deux ans en place et les 10 000 dollars EU exigés à titre de droit d'enregistrement constituaient des moyens raisonnables et efficaces de protéger l'environnement. La Chine avait fait énormément d'efforts depuis son accession pour améliorer le système, et elle songeait à revoir la réglementation de l'enregistrement des importations et exportations de produits chimiques dangereux. Pendant ce processus de révision, elle solliciterait les observations et les avis des organismes gouvernementaux, des entreprises et des particuliers du pays et de l'étranger.

182. Concernant les dispositions administratives sur la lutte contre la pollution causée par les produits électroniques d'information, la représentante de la Chine a informé le Comité que son pays

poursuivait la préparation du catalogue des produits exigeant une certification. La Chine informerait l'OMC lorsque le catalogue serait prêt, et ménagerait suffisamment de temps avant l'entrée en application pour que des observations puissent être formulées. L'intervenante a précisé que l'on pourrait consulter sur le site Internet de la CNCA la liste des laboratoires déjà accrédités pour faire des essais sur les substances dangereuses en Chine (www.cnca.gov.cn). Cette liste serait complétée et n'était pas fermée. Si des accords de reconnaissance bilatéraux devaient être signés entre la Chine et d'autres Membres, les laboratoires accrédités dans leur pays pourraient l'être en Chine. Celle-ci examinerait les normes de la CEI en temps utile et en fonction de l'évolution future desdites normes.

183. Dans le cas des véhicules automobiles, la certification CCC avait la même finalité que la certification de la CEE-ONU, qui était de garantir la sécurité des consommateurs. Cependant, le système chinois était plus simple et moins coûteux que celui de la CEE-ONU. Pour l'instant, les fabricants d'automobiles chinois pouvaient difficilement s'adapter au système de la CEE principalement parce que son application représentait un coût trop élevé qui dépassait largement les moyens de ces fabricants. La Chine, consciente des effets positifs de l'Accord de 1958, avait l'intention d'y adhérer en tant que partie contractante lorsque le moment serait approprié.

184. Le Président a remercié les délégations de leurs déclarations et le Comité a adopté le rapport du sixième examen transitoire annuel au Conseil du commerce des marchandises (G/TBT/22).

IV. ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE ET INFORMATIONS ACTUALISÉES DES OBSERVATEURS

185. Les représentants du Codex (G/TBT/GEN/60) et de la CEI (G/TBT/GEN/64) ont fourni au Comité des informations actualisées sur leurs activités en rapport avec le sujet. En complément de sa communication, la représentante du Codex a rappelé que plusieurs points soulevés au cours de la réunion à propos du commerce avaient un rapport avec la nutrition, l'étiquetage et l'information des consommateurs. À cet égard, elle a souligné le travail accompli par le Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime, et les discussions qu'il avait eues, entre autres, sur le fondement scientifique des revendications exprimées au sujet de la santé. Ces discussions avaient également un lien avec l'application, par l'OMS, de sa stratégie globale sur les régimes, l'activité physique et la santé. D'autre part, plusieurs directives et normes du Codex avaient un rapport avec les questions de cette nature, dont la norme révisée du Codex sur les formules pour bébés.²⁶

186. Le Secrétariat de l'OMC a rendu compte de ses activités d'assistance technique en 2007. Il a souligné que, depuis quelques années, ces activités avaient pour objet général d'aider les Membres à appliquer correctement l'Accord et à en tirer profit. Un fait nouveau important s'était produit en 2007, à savoir le lancement réussi de cours de formation en ligne sur l'Accord OTC. Quatre cours en ligne avaient été donnés en 2007. Ces cours, qui traitaient de l'Accord OTC sous tous ses aspects, s'adressaient aux fonctionnaires des pays en développement Membres et observateurs dans l'impossibilité d'assister aux ateliers organisés par l'OMC. Cette année, ils avaient été suivis par 306 participants de 78 pays. Le Secrétariat a signalé en outre que, dans tous les ateliers régionaux et nationaux offerts en 2007, une attention particulière avait été accordée au mécanisme de présentation de communications au titre de l'article 15.2, et que le Secrétariat en avait assuré le suivi à Genève, y compris lors de l'atelier organisé le 8 novembre 2007 sur les communications présentées au titre de l'article 15.2. On pourrait trouver plus de détails sur les activités d'assistance technique du Secrétariat dans le document G/TBT/GEN/61.²⁷

²⁶ Les communications de la Norvège (G/TBT/GEN/62) et de l'ONUDI (G/TBT/GEN/63) sont également intéressantes s'agissant des activités de coopération technique.

²⁷ Pour plus de détails sur les activités d'assistance technique du Secrétariat, voir la page Web consacrée aux OTC à l'adresse suivante: http://www.wto.org/english/tratop_e/tbt_e/tbt_act_list_activ_e.htm.

V. RAPPORT (2007) DU COMITÉ DES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

187. Le Comité a adopté son rapport 2007 au Conseil du commerce des marchandises (G/L/843).

VI. DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION

188. La prochaine réunion ordinaire du Comité se tiendra le 20 mars 2008. Elle sera précédée de l'atelier sur les bonnes pratiques de réglementation, qui se tiendra les 18 et 19 mars.

ANNEXE 1

RESUMÉ DE LA CINQUIÈME RÉUNION EXTRAORDINAIRE SUR LES PROCÉDURES D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

7 et 8 novembre 2007

Président: M. R.S. SIDHU (Inde)

1. Conformément à sa décision de tenir régulièrement, à raison d'une fois tous les deux ans, "des réunions des personnes chargées de l'échange de renseignements, y compris les responsables des points d'information et des notifications", le Comité a tenu sa cinquième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements les 7 et 8 novembre 2007.¹ Cette réunion avait pour objet d'offrir aux Membres la possibilité de débattre, sur un plan technique, de questions relatives à l'échange de renseignements et d'examiner le fonctionnement des procédures de notification et des points d'information.²

2. La réunion a été structurée en quatre séances de groupe portant sur les sujets suivants: i) pratiques en matière de publication; ii) pratiques en matière de notification; iii) utilisation des outils électroniques; iv) coopération technique et travaux des points d'information. On trouvera ci-après un résumé des communications présentées.³

A. PREMIÈRE SÉANCE – PRATIQUES EN MATIÈRE DE PUBLICATION

1. Un instrument de bonnes pratiques réglementaires pour la publication des règlements projetés au Chili⁴

3. La représentante du Chili a expliqué que la Commission nationale OTC, qui regroupait différents organismes s'occupant des obstacles techniques au commerce, avait été constituée en 1997 sous l'égide du Ministère de l'économie pour remédier à l'absence d'un cadre de travail permettant d'évaluer le degré de conformité aux règlements dans le pays. Élaboré avec la participation de diverses instances ministérielles composant la Commission, un décret portant sur les bonnes pratiques réglementaires (n° 77) avait été promulgué qui traitait, entre autres choses, des obligations du Chili en matière de notification des OTC, et qui visait à normaliser et garantir de bonnes pratiques réglementaires dans le pays. Un site Web était en cours de création sur les règlements techniques et les lignes directrices à suivre pour la préparation de projets de règlement au Chili, site qui serait opérationnel en 2008.⁵

4. L'intervenante a souligné que le Décret 77 avait pour objet de garantir que les organes de réglementation respectaient les obligations découlant de l'Accord OTC et d'autres accords bilatéraux. Le décret établissait des critères pour l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements de manière que ces règlements ne constituent pas un obstacle non nécessaire au commerce et qu'ils contribuent aux échanges et à la transparence. L'article 6 du décret favorisait la transparence en rendant obligatoires la publication des projets de règlement sur un site Web ou sur un autre support

¹ Le programme de la réunion extraordinaire se trouve sous la cote G/TBT/GEN/59/Rev.1.

² La participation de 94 représentants de pays en développement Membres a été rendue possible par le soutien du Fonds global d'affectation spéciale de l'OMC au titre du PDD.

³ On trouvera tous les diaporamas et clips audio à l'adresse suivante: http://www.wto.org/english/tratop_e/tbt_e/meeting_nov07_e/tbt_fifth_meeting7_8nov_07_e.htm.

⁴ Exposé de Mme Carolina Ramirez, Ministère de l'économie du Chili.

⁵ www.reglamentostecnicos.cl.

national et leur mise à disposition pendant une durée de 60 jours pour la présentation des observations éventuelles.

5. La représentante du Chili a expliqué qu'il serait tenu compte des observations formulées au niveau national et international pendant l'adoption et l'application des règlements. On attendait des règlements techniques qu'ils remplissent au minimum les conditions suivantes: désigner le produit, en indiquer les spécifications et caractéristiques, préciser la méthode d'évaluation de la conformité et du degré de concordance avec les normes internationales, préciser l'organisme responsable du règlement technique et autres prescriptions nécessaires. Par ailleurs, il serait répondu à toute demande de renseignements par une justification du règlement technique. Les renseignements fournis pourraient inclure une description des options analysées, une analyse des observations émises à propos des incidences constatées sur le marché national et sur les petites et moyennes entreprises, et les réponses reçues.

6. Le Décret 77 ne disait pas que les lois devaient être notifiées par le biais de la Commission; il s'appliquait en revanche aux règlements techniques qui découlaient de ces lois. Les règlements jugés conformes aux normes internationales n'étaient pas notifiés puisque le système visait les règlements qui ne s'appuyaient pas sur des normes internationales et qui pouvaient avoir des conséquences commerciales chez des Membres. Le plus souvent, les règlements notifiés étaient classés selon la classification tarifaire du Système harmonisé.

7. La représentante du Chili a pris un exemple de règlements techniques concernant les produits électriques. Elle s'est servie du site Web de la Commission pour présenter tous les règlements techniques relatifs aux produits électriques ainsi que des données désagrégées telles qu'une description du règlement applicable, la date de son entrée en vigueur, la date d'application, l'organe de réglementation compétent et les aspects techniques du règlement. Le site Web était tenu à jour dans le cadre d'accords bilatéraux passés avec les organismes producteurs des règlements techniques et avec une bibliothèque nationale. On avait ainsi l'assurance que, une fois publié, un règlement technique était versé sur le site Web de la Commission.

8. Il a été précisé que tous les projets de règlement technique notifiés à l'OMC pouvaient être consultés sur ce site Web, ce qui permettait au public d'y avoir accès et apportait une garantie de transparence. Par ailleurs, on était en train de préparer un ensemble de lignes directrices sur les bonnes pratiques pour répondre aux observations formulées sur les notifications, documents qui devraient être prêts à l'emploi en 2008. Selon ces lignes directrices, chaque règlement projeté devrait être assorti d'un tableau des observations reçues, notamment des Membres de l'OMC, ainsi que des réactions à ces observations, dont le public pourrait aussi avoir connaissance. Le Décret 77 visait en outre à normaliser la gestion des règlements techniques et des observations reçues.

9. Pour répondre aux intervenants, la représentante du Chili a précisé que le Décret 77 s'appliquait à tous les organismes et administrations qui élaboraient des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité au titre de l'Accord OTC. D'autre part, si le Chili ne notifiait pas les règlements techniques fondés sur des normes internationales, la question était toutefois à l'étude.

2. Publication des règlements projetés aux États-Unis⁶

10. La représentante des États-Unis a dit que le principe de transparence s'appliquait dans le pays à tous les processus réglementaires, depuis l'élaboration d'un projet de règlement technique jusqu'à

⁶ Exposé de Mme Anne Meininger, U.S. Enquiry Point, National Institute for Standards and Technology (NIST).

son adoption ou son rejet, en passant par ses révisions possibles. Au stade de la publication, la transparence était synonyme d'une participation large et sans restriction du public.

11. Pendant le processus de réglementation, il existait aux États-Unis une coopération pleine et entière entre les différents organismes et administrations à tous les niveaux: au niveau du gouvernement fédéral, des États et des municipalités, ainsi qu'avec l'industrie et les citoyens, voire à une échelle encore plus petite. Les départements et ministères subissaient un contrôle serré des pouvoirs judiciaire, législatif et exécutif, envers lesquels ils avaient pour responsabilité d'être équitables dans leurs procédures, de prendre des décisions raisonnables et de travailler dans les limites de leur compétence. La transparence du processus de publication des règlements apportait une plus grande garantie de qualité des règlements, et d'efficacité par rapport au coût, outre qu'elle limitait la gêne produite, tout en tenant le public informé et en laissant un sentiment d'impartialité. En conséquence, les règlements adoptés étaient mieux acceptés par le public.

12. La représentante des États-Unis a expliqué qu'une fois les lois promulguées par le Congrès, il incombait aux organes de réglementation fédéraux d'élaborer leurs règlements d'application. Le texte le plus important qui servait de fondement au processus réglementaire était l'Ordonnance exécutive n° 12866 (1993)⁷, qui décrivait la procédure du gouvernement fédéral avec ses 12 étapes qu'il fallait impérativement suivre pour la rédaction d'un règlement. Une autre loi des États-Unis qui visait à améliorer la transparence avant et pendant la publication d'un projet de règlement était la Loi nationale sur les transferts de technologie et les progrès technologiques⁸, qui remontait à 1995 et qui codifiait un grand nombre des directives données dans l'Ordonnance exécutive. La loi obligeait les administrations fédérales à rendre des comptes et autorisait l'Institut national des normes et de la technologie à coordonner toutes les activités d'évaluation de la conformité au sein du gouvernement fédéral. Elle faisait également obligation aux départements du gouvernement fédéral d'utiliser autant que possible des normes non gouvernementales d'application volontaire, au niveau national et international, et d'encourager l'utilisation de normes déjà en vigueur au lieu d'établir des règlements qui leur seraient propres. Aux termes de cette loi, les départements devaient prendre garde de ne pas recourir à des mesures qui créent des obstacles non nécessaires au commerce.

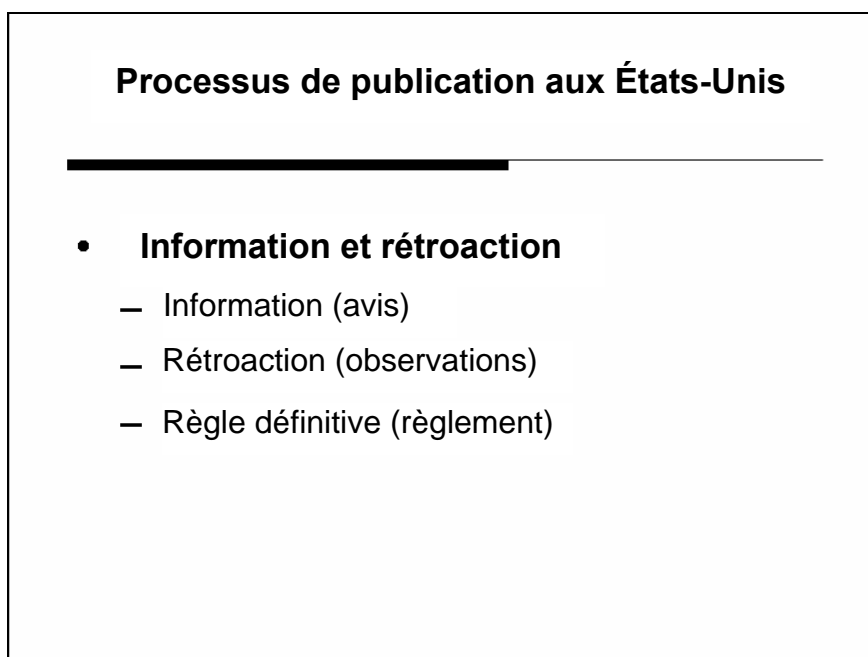
13. De plus, la Loi des procédures administratives⁹ définissait le mécanisme par lequel un département devait créer et publier ses projets de règlement. Cette loi prescrivait aux autorités fédérales l'utilisation de méthodes ouvertes et transparentes pour l'instauration de nouveaux règlements. Le public et les partenaires commerciaux étrangers avaient le droit de participer avec le département au processus de rédaction, et les départements devaient remplir les mêmes obligations élémentaires pour tous les règlements selon les étapes d'exécution de l'Ordonnance exécutive. Au niveau le plus bas, le processus d'élaboration d'un règlement ne comprenait que trois étapes dites "procédure informelle d'information et de rétroaction", qui constituait le fondement du processus de publication au Registre fédéral des États-Unis.

⁷ http://www.access.gpo.gov/uscode/title5/parti_chapter5_.html.

⁸ <http://www.access.gpo.gov/nara/publaw/104publ.html>.

⁹ <http://www.archives.gov/federal-register/laws/administrative-procedure/>.

Figure 1



14. La représentante des États-Unis a expliqué que les services de publication du Registre fédéral étaient le principal outil employé par le gouvernement pour communiquer au public les projets de règlement.¹⁰ Les projets de règlement publiés au Registre fédéral étaient désignés par l'appellation "avis de proposition de règlement" (NPRM) et toutes les parties intéressées étaient informées de l'existence d'un nouveau projet de règlement. Dans le cas des questions complexes ou qui revêtaient un caractère d'urgence pour la population, le projet pouvait faire l'objet d'une annonce anticipée, voire de plusieurs annonces anticipées avant sa publication. Chaque annonce d'un projet de règlement devait indiquer la nature du problème en cause et son degré d'importance, en plus de contenir une évaluation des règlements existants et une mention des éventuelles solutions de remplacement, y compris la décision de ne pas adopter de règlement. Une analyse des coûts et avantages devait être effectuée pour chaque projet publié au Registre fédéral ainsi qu'une évaluation des risques pour une comparaison avec d'autres solutions possibles. Chaque projet de règlement publié devait fournir des informations techniques détaillées ainsi qu'une indication des résultats recherchés et des incidences sur l'économie, les marchés privés, la santé et la sécurité publiques, et l'environnement. Les impératifs d'harmonisation et de cohérence étaient également pris en considération, parallèlement au besoin d'une compatibilité avec les fonctions de réglementation des États ou locales. De plus, les projets de règlement devaient permettre de savoir à quel moment, à quel endroit et selon quelles modalités les parties intéressées du pays et de l'étranger pourraient présenter leurs observations, et à qui elles devraient s'adresser pour obtenir des renseignements complémentaires.

15. L'intervenante a insisté sur le fait qu'une fois un projet de règlement publié au Registre fédéral, les parties intéressées avaient la possibilité de faire des observations. Cette possibilité ne souffrait d'aucune restriction et permettait aux partenaires commerciaux étrangers de présenter des informations, des points de vue ou des arguments directement aux instances concernées sur le règlement projeté. La période prévue pour la présentation d'observations variait habituellement de 30 à 90 jours, et durait en moyenne 60 jours. Les observations que l'on recevait à propos d'un projet de règlement pouvaient entraîner une révision du texte. Dans ce cas, un avenant de l'avis initial était publié.

¹⁰ <http://www.archives.gov/federal-register/>.

16. Lorsque le moment était venu de publier le règlement définitif, le département compétent avait l'obligation d'y annexer une déclaration sur le bien-fondé et l'objet du règlement, et une indication des changements éventuellement apportés au texte à la suite des observations reçues. Le processus de publication pouvait durer de quelques mois à plusieurs années selon le degré de nouveauté du texte, la controverse qu'il créait, la nature de la mesure de réglementation et sa complexité. Il s'écoulait en moyenne de six mois à un an entre l'avis de la première publication du projet de règlement au Registre fédéral et la promulgation du texte final. En règle générale, les règlements ne pouvaient entrer en vigueur que s'ils avaient d'abord été publiés au Registre fédéral, et seulement 30 jours après leur publication.

17. En conclusion, la représentante des États-Unis a fait remarquer que les autorités de réglementation du gouvernement fédéral, à l'aide des éléments fournis par les parties intéressées, dont les partenaires commerciaux, préparaient les projets de règlement technique et les publiaient. Les règlements techniques n'étaient publiés sous leur forme définitive qu'au terme d'une concertation et de discussions importantes et après un examen approfondi des détails techniques. Le but du processus était de produire les règlements les plus cohérents, les plus compatibles et les plus faciles à comprendre, en veillant à ce qu'ils ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce.

18. En réponse aux questions posées pendant la discussion, la délégation américaine a indiqué que l'évaluation des incidences des projets de règlement comprenait une analyse des coûts et des avantages pour les entreprises du pays, et des conséquences commerciales dans les pays tiers, essentiellement sur la base des observations reçues à la suite de la notification. Il a également été rappelé que l'Accord OTC préconisait un délai raisonnable entre la publication d'un règlement et son entrée en vigueur. La durée de ce délai dépendait du règlement mais, aux États-Unis, elle dépassait fréquemment 30 jours.

19. D'autre part, l'intervenante a expliqué que le point d'information des États-Unis n'assurait pas jusqu'à la promulgation définitive du texte le suivi d'un projet de règlement ni des observations qu'il suscitait. Néanmoins, les partenaires commerciaux pouvaient demander au point d'information de saisir les autorités de réglementation sur des questions précises et d'aviser les parties intéressées de la publication du règlement final. S'agissant des autorités locales, le point d'information des États-Unis contrôlait régulièrement leurs activités de réglementation.

20. Pour résumer la séance, le modérateur a dit que, si l'obligation de publier un avis était clairement établie à l'article 2.9.1 de l'Accord OTC, les Membres suivaient cependant différentes démarches pour remplir cette obligation. L'utilisation de sites Web semblait chez eux pratique courante.

B. DEUXIÈME SÉANCE – PRATIQUES EN MATIÈRE DE NOTIFICATION

1. **L'expérience du Canada: déterminer la nécessité de notifier une mesure OTC et remplir les formulaires de notification¹¹**

21. La représentante du Canada a dit que le Ministère des affaires étrangères et du commerce international avait pour mission générale de coordonner la gestion et d'assurer la mise en œuvre de tous les Accords de l'OMC au Canada. Depuis janvier 1980, le Ministère avait délégué le fonctionnement de l'autorité nationale chargée des notifications et du point d'information national au Conseil des normes du Canada (CNC).¹² Le CNC avait pour tâches de remplir les obligations en matière de transparence au titre des Accords OTC et SPS, et de l'ALENA, d'envoyer des notifications

¹¹ Exposé de Mme Andrea Spencer, responsable du point d'information OTC/SPS, CNC.

¹² Voir le site <http://www.scc.ca>.

à l'OMC, de répondre aux questions et de renseigner les points d'information étrangers sur les normes, les règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité du Canada.

22. Pour déterminer la *nécessité* d'une notification, le CNC examinait les projets de règlement technique, de procédure d'évaluation de la conformité et de prescription en matière d'étiquetage en se demandant s'il existait une norme internationale ou si la mesure projetée reprenait en gros le contenu d'une norme internationale, et en considérant les effets de la mesure projetée sur le commerce (figure 2 ci-dessous).

23. Quatre obligations relatives à la transparence devaient être remplies: i) faire paraître assez tôt un avis dans une publication; ii) notifier la mesure; iii) fournir une copie du règlement; iv) ménager un délai raisonnable pour la présentation d'observations. Il a été souligné que l'autorité chargée des notifications ou le point d'information avait tout intérêt à s'enregistrer auprès du registre central ou local des textes de loi projetés pour savoir quand de nouvelles mesures ou des modifications de mesures existantes étaient projetées et devaient être notifiées.

24. Pour ce qui était de savoir *quand* notifier, la représentante du Canada a expliqué que le CNC envoyait une notification lorsque le texte complet du projet de règlement technique ou de procédure d'évaluation de la conformité était prêt mais que des modifications pouvaient encore lui être apportées et entrer en ligne de compte. Dans le cas des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité adoptés dans l'urgence, la notification suivait immédiatement l'adoption. Il incombait au point d'information canadien de décider s'il y avait lieu de notifier la mesure. La loi obligeait les services de réglementation à publier les règlements dans la Gazette du Canada. Il appartenait ensuite au point d'information de vérifier dans la Gazette quelles mesures devaient être notifiées. Le personnel du point d'information vérifiait également s'il fallait prévoir des incidences sur le commerce et, à cette fin, il consultait en cas de besoin l'organe de réglementation pour obtenir des renseignements complémentaires.

Figure 2

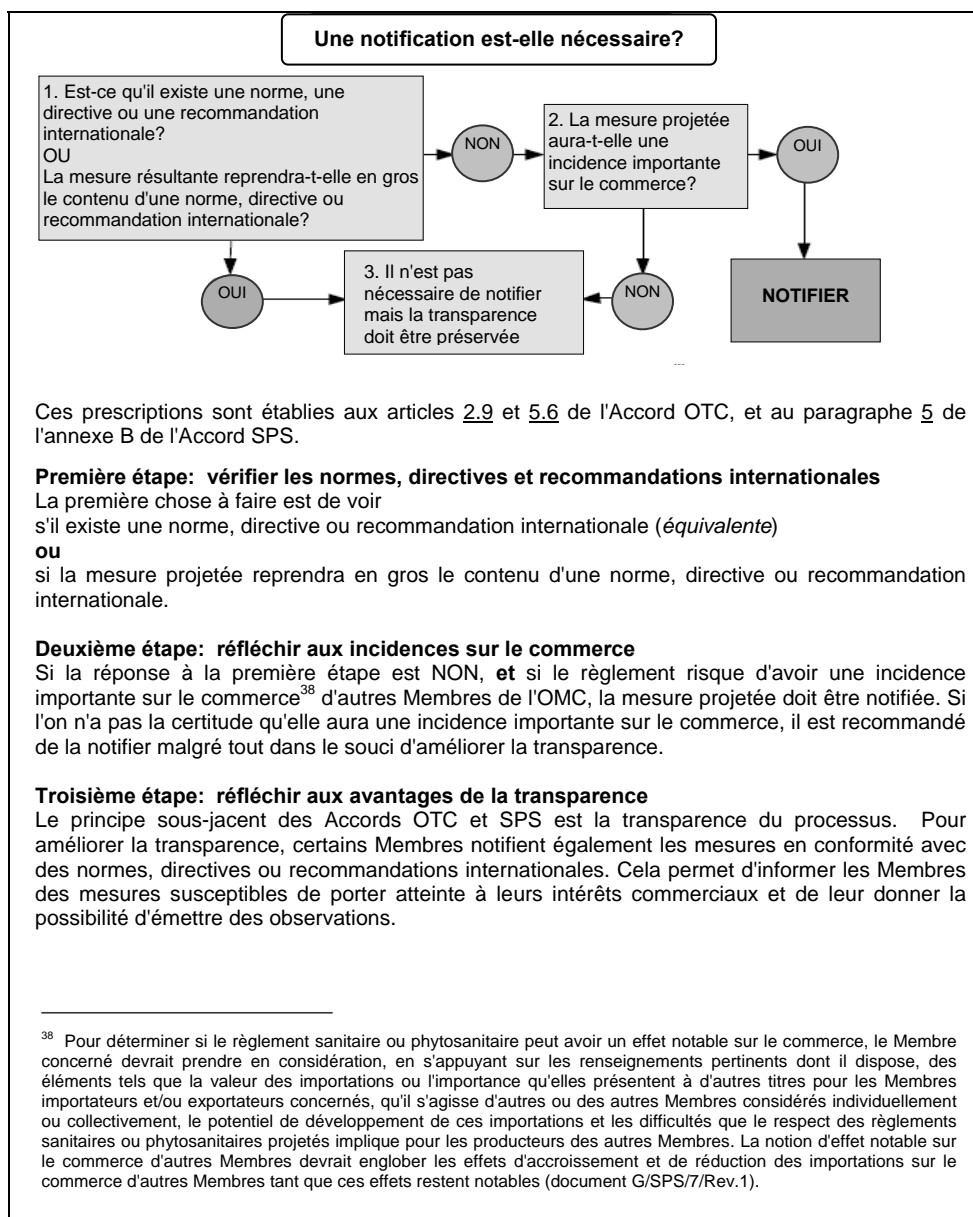
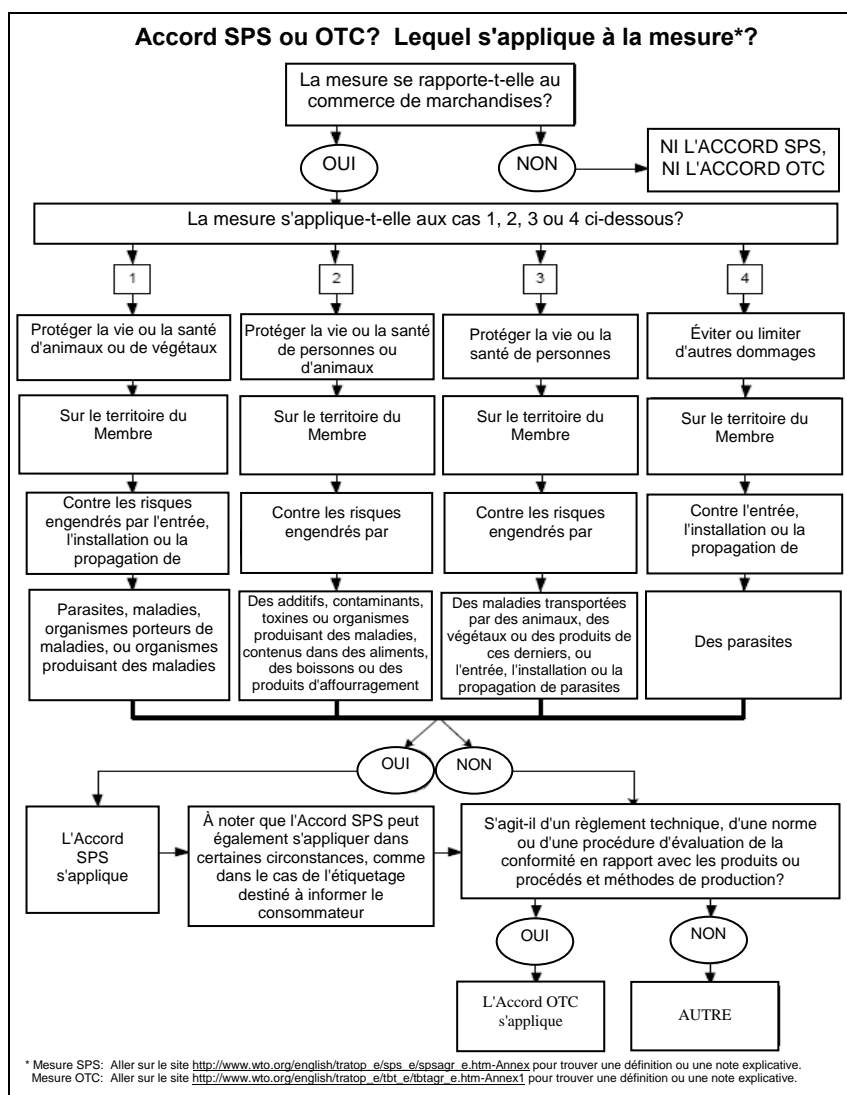


Figure 3



25. Le CNC vérifiait en outre si la mesure relevait de l'Accord OTC, de l'Accord SPS ou des deux (figure 3 ci-dessus). Si l'Accord SPS s'appliquait, le CNC envoyait une notification au titre de cet accord. Si l'Accord SPS ne s'appliquait pas, le CNC vérifiait si la mesure consistait en un règlement technique, une norme ou une procédure d'évaluation de la conformité, auquel cas il y avait notification au titre de l'Accord OTC.

26. Le formulaire de notification devait être rempli selon les instructions données dans le document G/TBT/1/Rev.8. D'autre part, les Membres ont été invités à tenir compte des recommandations récentes du Comité OTC.¹³ Il a été rappelé que les renseignements fournis dans le formulaire de notification devaient être aussi complets que possible, et que, lorsque l'on ne disposait pas de données pour répondre à une question, il convenait d'inscrire la mention "ne sait pas" ou "non précisé".

¹³ On pouvait trouver dans le document JOB(07)/139 une mise à jour des obligations en matière de transparence ainsi que des recommandations du Comité OTC.

27. Au vu de l'expérience canadienne relative aux formulaires de notification, et concernant à la fois leur préparation et leur réception, il a été souligné que le point d'information pouvait parfois être gêné dans son travail lorsque l'adresse électronique de l'organisme ou les indications sur les personnes à contacter n'étaient pas vérifiées régulièrement, ou que des renseignements étaient erronés ou inadéquats. L'intervenante a encouragé les Membres à donner sur les formulaires de notification des renseignements exacts sur les personnes à contacter. D'autre part, en indiquant à la section 5 du formulaire de notification le nombre exact de pages contenu dans le règlement, on aiderait les autres points d'information à déterminer s'ils ont reçu ou non le texte complet du règlement, en particulier quand il s'agit d'une traduction.

28. L'intervenante a jugé essentielle la description donnée à la section 6 du formulaire de notification sur la teneur du texte. Elle a expliqué que pour aider les délégations et les traducteurs à comprendre la notification, et pour qu'ils aient moins souvent besoin du texte en entier, il était important de fournir une description claire et compréhensible des principaux éléments du projet de règlement technique ou de procédure d'évaluation de la conformité. À la section 7 du formulaire de notification (objectif et justification du règlement projeté), il pouvait être fait référence à la nature des problèmes urgents en rapport avec ledit règlement. L'intervenante a souligné qu'à la section indiquant où les Membres pouvaient se procurer le texte complet du règlement projeté, l'organisme responsable devait fournir une indication renvoyant directement au texte et ne pas se contenter de mentionner le site général de l'organisme; et, si possible, il serait bon de créer une boîte à lettres centrale que l'on relèverait régulièrement en l'absence des principaux agents chargés de répondre aux demandes de renseignements. L'indication, sur le formulaire de notification, de liens URL renvoyant au texte entier du règlement avait même permis de réduire sensiblement le nombre de demandes de texte complet.

29. Le Canada établissait ses notifications en anglais et en français, qu'il transmettait par voie électronique au répertoire central des notifications de l'OMC¹⁴, imitant en cela les autorités canadiennes, leurs homologues de l'ALENA et d'autres partenaires commerciaux importants, ce qui favorisait la coopération et la coordination d'une manière transparente avec les parties intéressées. La représentante du Canada a précisé que la décision de notifier était prise par le point d'information en concertation avec les organes de réglementation compétents, et que le point d'information effectuait en outre une analyse des incidences possibles du règlement sur le commerce d'autres pays.

2. Expérience concernant la présentation des notifications OTC en Chine¹⁵

30. La représentante de la Chine a expliqué que le Centre chinois des notifications à l'OMC et des demandes de renseignements, qui relevait du Ministère du commerce, avait la charge globale des notifications et des demandes de renseignements en Chine. Le Centre abritait également le point d'information OTC, qui dépendait de l'Administration générale pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire (AQSIQ). Au niveau national, la coordination entre les services gouvernementaux se faisait à l'occasion d'une conférence interministérielle semestrielle sur les obstacles techniques au commerce, à laquelle assistaient 18 ministres ayant défini des lignes directrices sur la notification et le travail du point d'information au titre de l'Accord OTC.

31. Il appartenait aux organes de réglementation de déterminer quand il y avait lieu de notifier un projet de règlement technique, ainsi que de préparer les formulaires de notification en chinois et en anglais. Le point d'information vérifiait la traduction des formulaires de notification et signalait les problèmes éventuels à l'organe de réglementation jusqu'à ce que la notification soit correcte. Ensuite, le point d'information soumettait le formulaire de notification à l'examen de l'autorité compétente sous l'égide du Ministère du commerce. Celui-ci envoyait le formulaire de notification à la Mission

¹⁴ crn@wto.org.

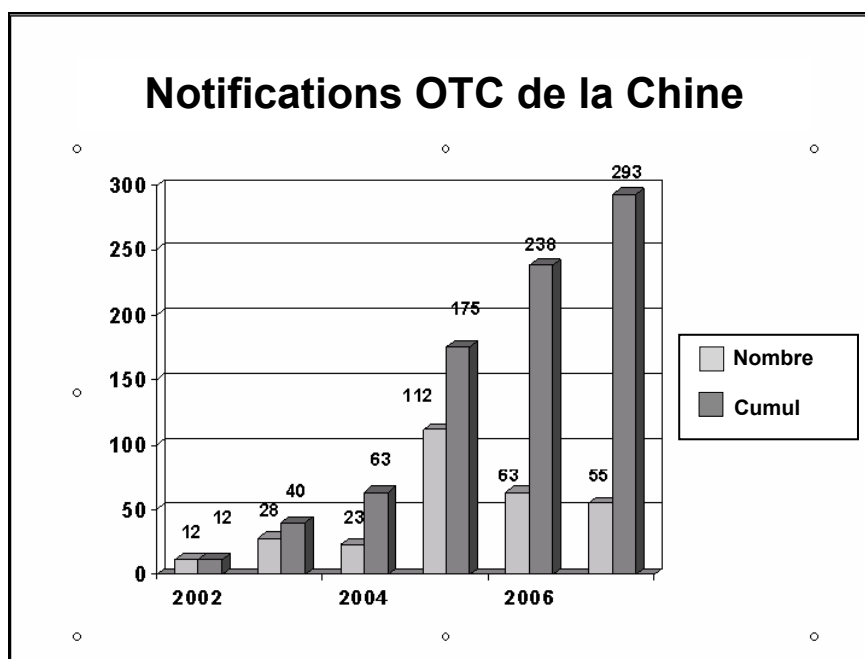
¹⁵ Exposé de Mme Lisheng GUO, directrice générale adjointe, Centre chinois des notifications OTC à l'OMC et des demandes de renseignements.

permanente de la Chine auprès de l'OMC à Genève, qui transmettait ensuite la version anglaise définitive au Secrétariat de l'OMC.

32. La représentante de la Chine a expliqué que les organes de réglementation voyaient si les notifications devaient être adressées au Comité SPS ou au Comité OTC, ou aux deux. Lorsque la notification était urgente, notamment dans le cas de problèmes posés par la sécurité, la santé, la protection de l'environnement ou la sûreté nationale, une mesure pouvait être prise, mais qui était immédiatement notifiée au Secrétariat de l'OMC, pour que les Membres puissent formuler les observations. L'intervenante a indiqué que la Chine suivait le modèle de notification recommandé par le Comité OTC, en accordant une attention particulière à la date limite de réception des observations et au délai d'au moins 60 jours qui devait s'écouler, à cette fin, après la date de distribution de la notification par le Secrétariat de l'OMC. Quant à la date projetée pour l'adoption de la mesure, elle tombait en principe 90 jours après la distribution par le Secrétariat de l'OMC. La mesure entrait en vigueur, en principe, six mois après son adoption.

33. L'intervenante a dit que les informations de la notification étaient téléchargées sur un site Internet ouvert au public.¹⁶ Le texte complet de la mesure notifiée était fourni, à la demande, en format pdf. Les informations reçues étaient traduites en chinois et analysées en concertation avec l'organe de réglementation. Les réponses aux observations étaient préparées en chinois et en anglais, puis communiquées au point d'information, lequel les transmettait en anglais au Membre de l'OMC auteur des observations. Depuis son accession à l'OMC, la Chine avait présenté quelque 300 notifications OTC.

Figure 4



34. En réponse aux questions posées pendant la discussion, il a été précisé que les notifications d'autres Membres de l'OMC étaient aussi enregistrées sur le site Internet de la Chine, alors que le texte des mesures notifiées n'était fourni qu'aux Membres qui en avaient fait la demande. Les représentantes du Canada et de la Chine ont signalé que très peu de mesures avaient été notifiées en urgence au titre de l'article 2.10 ou 5.7 de l'Accord OTC.

¹⁶ www.tbt-sps.gov.cn.

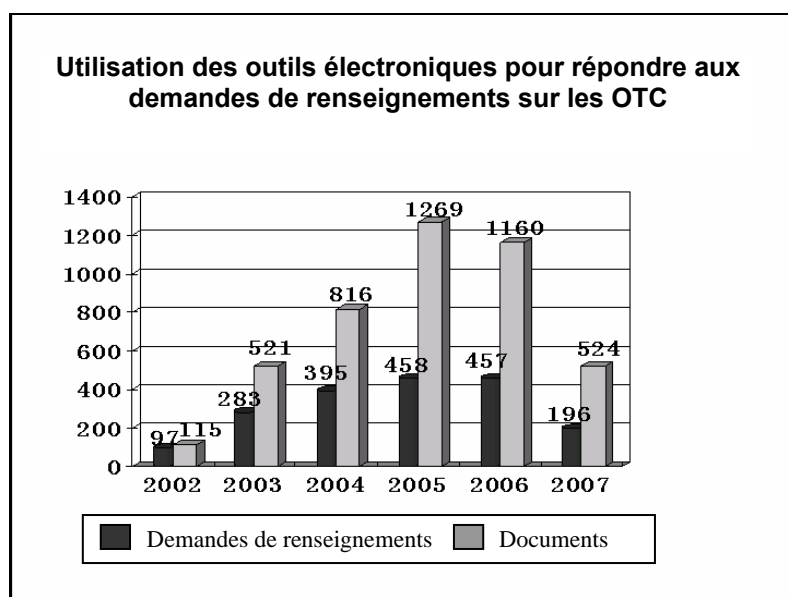
35. En résumé, le modérateur a insisté sur la nécessité de remplir correctement le formulaire de notification et de fournir tous les renseignements voulus. Il avait été rappelé pendant la discussion, entre autres choses, que le formulaire de notification devait permettre de connaître les Membres touchés par les notifications, et qu'il était capital de donner à la section 6 du formulaire de notification une description claire et détaillée de la teneur de la mesure, notamment quand le texte notifié n'était pas rédigé dans l'une des langues officielles de l'OMC. L'accent a également été mis sur l'importance d'un accès libre au texte des mesures notifiées, et d'une coordination entre le point d'information et les autorités de réglementation.

C. TROISIÈME SÉANCE – UTILISATION DES OUTILS ÉLECTRONIQUES

1. **Chine: utilisation des outils électroniques dans les activités du point d'information OMC/OTC¹⁷**

36. La représentante de la Chine a expliqué que l'on constatait depuis l'accession de la Chine à l'OMC une nette augmentation de la fréquence d'utilisation des outils électroniques. En particulier, le Centre chinois des notifications à l'OMC et des demandes de renseignements, sous l'autorité de l'Administration générale pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire (AQSIQ), se servait des outils électroniques pour publier les règlements techniques, traiter les notifications OTC, répondre aux demandes de renseignements OTC (figure 5 ci-dessous) et s'exprimer sur les notifications OTC d'autres Membres de l'OMC. Les outils électroniques étaient également utilisés pour traiter les observations reçues au sujet des projets de règlement de la Chine et pour présenter des observations sur les mesures d'autres Membres de l'OMC.

Figure 5



37. La Chine recourait abondamment aux outils électroniques dans le cadre de ses efforts de coopération technique avec ses partenaires pour améliorer le travail au chapitre des OTC. Des voyages d'étude avaient été organisés dans les points d'information d'autres Membres et les outils électroniques jouaient un rôle important dans l'échange de données d'expérience avec d'autres Membres. D'autre part, pour diffuser l'information sur les OTC, le Centre chinois des notifications et

¹⁷ Exposé de Mme Lisheng GUO, directrice générale adjointe, Centre chinois des notifications OTC à l'OMC et des demandes de renseignements.

des demandes de renseignements était en liaison avec les principaux médias du pays comme la chaîne de télévision nationale, et avec des quotidiens du pays et de l'étranger.

38. Le site Internet OTC/SPS de la Chine¹⁸ constituait un outil d'information et d'éducation en matière d'OTC; on y trouvait un jeu complet de notifications OTC (bilingues) et il procurait aux exportateurs et importateurs des informations actualisées sur les mesures adoptées par la Chine et d'autres Membres.

39. Lorsqu'un règlement important avait été promulgué ou était en projet chez d'autres Membres de l'OMC, le point d'information recueillait toutes les données utiles, les traduisait en chinois et les téléchargeait sur son site Internet. Celui-ci contenait en outre une rubrique *d'alerte* concernant les risques relatifs aux exportations chinoises, dans laquelle il était également possible de poser des questions et d'obtenir des renseignements en ligne. Ce mécanisme permettait de connaître les problèmes éventuellement rencontrés avec un produit particulier exporté par la Chine, et d'éclairer les producteurs chinois sur les règles, normes et procédures d'évaluation de la conformité en vigueur dans le pays importateur. De la même façon, il permettait d'être alerté en cas de problème avec un produit importé donné. Dans ce cas, des informations étaient recueillies, analysées et transmises aux services des frontières pour qu'ils surveillent les importations de ce produit. Le système *d'alerte* servait donc à la fois à la diffusion d'informations dans le public et à des fins proprement douanières qui ne regardaient pas le public.

40. L'intervenante a dit qu'en Chine le gouvernement central apportait une grande attention et était très favorable aux outils électroniques, en leur réservant un budget en rapport. En outre, il fallait une infrastructure solide, notamment un bon réseau local pour les échanges internes de données et pour un accès rapide à Internet en permanence.

2. Taipei chinois: utilisation des outils électroniques pour la diffusion des observations¹⁹

41. La représentante du Taipei chinois a expliqué que le point d'information OTC du Taipei chinois avait revu son site Internet²⁰ en octobre 2006 pour mieux satisfaire le besoin des parties intéressées du pays de connaître les règlements techniques des autres Membres de l'OMC et les demandes de renseignements d'étrangers dans ce domaine au Taipei chinois. Le nouveau site présentait trois caractéristiques: i) les notifications pouvaient être recherchées par pays, par secteur et par mot clé; ii) les fabricants pouvaient réagir sur les obstacles techniques qu'ils rencontraient quand ils exportaient leurs produits à l'étranger; iii) pour certaines notifications, les fabricants pouvaient demander les documents correspondants. Le site en question recensait 74 Membres avec lesquels le Taipei chinois avait des échanges commerciaux significatifs et dont les notifications pouvaient être consultées. Les mêmes fonctions valaient pour les produits. Ces derniers étaient classés en 14 catégories en fonction de leur code du SH.

42. Une des fonctions du site résidait dans la possibilité, pour les utilisateurs, d'être automatiquement informés de la période prévue pour la présentation d'observations sur chaque notification enregistrée. Il permettait également de faire des observations en ligne et de demander des documents notifiés et des rapports sur les obstacles techniques au commerce. Il existait une traduction des notifications importantes. Concernant les observations reçues à propos des notifications du Taipei chinois, celles-ci étaient transmises à l'autorité de réglementation compétente pour qu'elle y réponde. Les réponses étaient données par voie électronique dans un délai de deux semaines à deux mois. Treize observations avaient été reçues depuis deux ans.

¹⁸ www.tbt-sps.gov.cn.

¹⁹ Exposé de Mme Ying-Ching SU, point d'information OTC du Taipei chinois.

²⁰ www.bsmi.gov.tw.

43. Il était répondu aux demandes de renseignements sur la réglementation ou sur les normes relatives aux produits dans un délai compris entre deux jours et trois semaines. Trente et une demandes avaient été reçues en deux ans, et les entreprises avaient confirmé l'utilité des réponses données en retour par le point d'information. Selon l'intervenante, il était nécessaire que les points d'information fournissent des renseignements sur les réglementations et les normes régissant les produits, en plus de renseignements sur les notifications, comme le prescrivait l'article 10 de l'Accord OTC. Le système se révélait un outil très utile pour l'industrie.

44. En conclusion, la représentante du Taipei chinois a dit qu'il était important que l'industrie profite des services fournis par le point d'information et qu'à cette fin il était prévu d'organiser des séminaires pour sensibiliser les entreprises. Les sources d'information sur les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité n'étaient pas coordonnées. En conséquence, pour que le système soit utile à l'industrie, il existait un projet d'intégration de ces informations au mécanisme de distribution des notifications. Il serait ainsi plus facile au Taipei chinois de mettre en œuvre l'article 10.1 de l'Accord OTC.

3. Communautés européennes: utiliser les outils électroniques pour accroître la transparence et faciliter la gestion des procédures de notification²¹

45. Le représentant des Communautés européennes a dit que le point d'information OTC des CE remplissait plusieurs fonctions précises: i) transmettre les notifications des CE au Secrétariat de l'OMC; ii) analyser, avec l'aide d'experts et de parties intéressées, les projets de mesure notifiés par les pays tiers; iii) donner suite aux observations faites par les Communautés européennes et leurs États membres. Le point d'information répondait en outre aux demandes de renseignements sur les projets de mesure notifiés et servait de point d'échange de renseignements à l'intérieur de la Communauté. Il avait lancé son système électronique en juin 2004 pour faire face au nombre croissant de notifications et aux difficultés engendrées par leur suivi. Le site public avait été ouvert peu après pour améliorer la transparence et faciliter la participation des agents économiques.

Figure 6



²¹ Exposé de M. Cyril Hanquez, Commission européenne, DG Entreprises et industrie.

46. La priorité était donnée à l'amélioration de la gestion des documents, et le stockage électronique se traduisait par une réduction des archives sur papier. Le système était doté d'une fonction automatisée qui s'enclenchait deux fois par jour pour trouver les dernières notifications et les entrer dans la base de données de manière qu'elles apparaissent automatiquement sur le site Web.²² Celui-ci comportait un mécanisme d'alerte pour les agents économiques et d'autres parties intéressées, et offrait un accès privilégié aux États membres des Communautés européennes. Le travail des points d'information OTC des États membres des CE était passé en revue tous les mois et faisait l'objet d'un affichage mensuel sur le site.

47. On trouvait aussi sur le site un recueil de documents se rapportant aux OTC. Grâce à la liste d'envois qui lui était associée, on pouvait connaître les agents économiques d'un secteur ou d'un pays particulier à qui il importait d'envoyer un courriel pour les informer des nouvelles notifications arrivées dans leur secteur, plus le texte du projet de mesure. L'exactitude des renseignements donnés par le site sur les personnes à contacter était primordiale. On était en train d'étudier la possibilité d'établir un lien direct et précis à la localisation des textes notifiés. Autant que possible, et s'il avait décidé d'approfondir l'analyse d'un texte notifié, le point d'information des CE en faisait une traduction non officielle en accès libre sur le site.

4. Brésil: le système d'alerte brésilien relatif aux exportations – un outil électronique destiné à améliorer les connaissances des PME sur les réglementations des pays Membres de l'OMC²³

48. Le représentant du Brésil a présenté l'expérience acquise par le point d'information brésilien s'agissant de fournir des informations aux entreprises du pays, notamment aux PME, avec son système d'alerte relatif aux exportations. Il a expliqué que l'Institut national brésilien de la métrologie, de la normalisation et de la qualité industrielle (INMETRO) était au Brésil l'organisme d'accréditation chargé des politiques concernant la métrologie légale et l'évaluation de la conformité. Il faisait aussi fonction de point d'information OTC. INMETRO avait pour objectif d'instaurer la confiance dans les systèmes de mesure du Brésil et dans ses normes relatives aux produits, ainsi que de promouvoir l'harmonisation, les relations avec la clientèle, l'innovation et la compétitivité au moyen de la métrologie et des évaluations de la conformité.

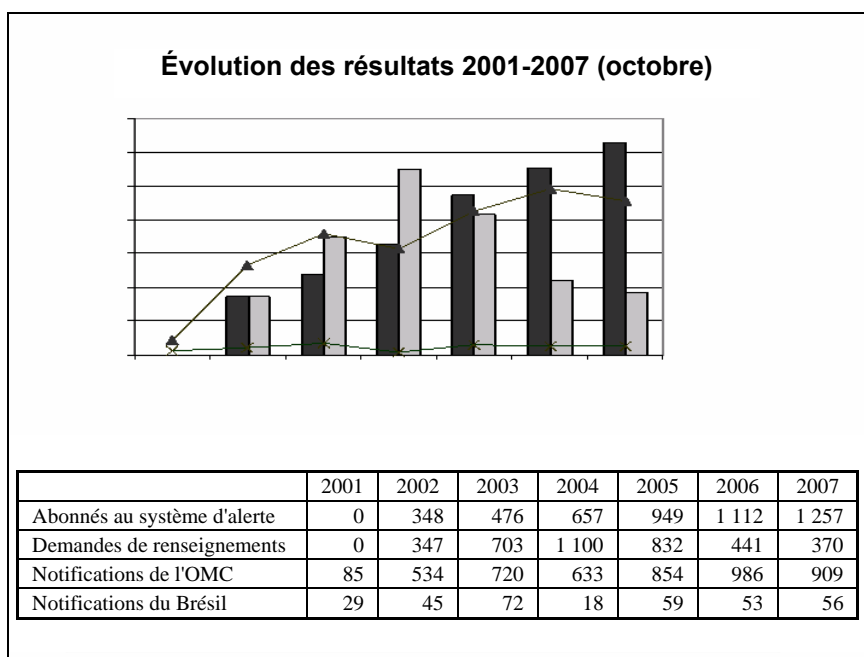
49. INMETRO offrait sur son site Internet un système d'alerte et des services gratuits²⁴ aux exportateurs brésiliens pour les sensibiliser à la question des OTC; plus de 5 000 utilisateurs s'étaient déjà inscrits. Les services offerts étaient les suivants: i) information sur les prescriptions techniques; ii) indication des délais fixés pour la présentation d'observations sur les notifications OTC; iii) questions fréquemment posées; iv) prescriptions techniques classées par pays et par produit; v) conseils sur les notifications; vi) fourniture du texte complet des notifications OTC. Le système permettait également à INMETRO d'aider les exportateurs brésiliens ayant besoin de renseignements sur les règlements techniques ou les procédures d'évaluation de la conformité en faisant le lien avec les points d'information des partenaires commerciaux. Dans certains cas, la révision ou la suspension du projet de règlement technique pouvait être demandée.

²² <http://ec.europa.eu/enterprise/tbt/>.

²³ Exposé de M. Rogeiro de Oliveira Correa, INMETRO, Brésil.

²⁴ www.inmetro.gov.br.

Figure 7



50. Le représentant du Brésil a expliqué que lorsqu'on recevait de nouvelles notifications, le système lançait une alerte par courriel aux abonnés en fonction de leur profil. Le Brésil avait apporté une assistance technique à certains pays du MERCOSUR pour la mise sur pied d'un système d'alerte relatif aux exportations.

5. Secrétariat de l'OMC: outils électroniques disponibles au Secrétariat

51. Le représentant du service SPS du Secrétariat de l'OMC a apporté des informations sur le Système de gestion des renseignements SPS (SPS-IMS), qui avait été créé pour faciliter la gestion de l'information et des changements engendrés par l'augmentation du nombre de notifications et de documents en rapport avec les mesures SPS.²⁵ Le SPS-IMS, mis à la disposition du public en octobre 2007, permettait aux Membres et autres parties intéressées d'assurer le suivi des notifications SPS et autres informations relatives à la question, y compris des problèmes soulevés par le Comité SPS au chapitre des échanges commerciaux, en fonction de leurs besoins propres.

52. Le SPS-IMS contenait des données sur toutes les notifications SPS enregistrées sous une forme prédéfinie, outre qu'il permettait aux Membres et au Secrétariat d'effectuer des recherches par voie électronique sur tel ou tel article d'une notification. La coordination entre le SPS-IMS, le système de documents en ligne et le RCN avait facilité l'harmonisation et la cohérence internes des données. D'autre part, le système était relié au portail international de la FAO sur la sécurité alimentaire et la santé des animaux et des végétaux. Il représentait pour cette raison une source complète d'informations SPS officielles provenant non seulement de l'OMC mais aussi d'autres organisations internationales actives dans le domaine des mesures SPS. Le SPS-IMS servait en outre à analyser des données auparavant inaccessibles concernant, par exemple, le degré de mise en œuvre des dispositions de l'Accord SPS sur la transparence.²⁶

²⁵ <http://spsims.wto.org/>.

²⁶ G/SPS/GEN/804.

53. Le représentant du service OTC du Secrétariat de l'OMC a rappelé que des informations avaient été fournies plus tôt au Comité OTC sur la mise au point du SPS IMS.²⁷ On avait commencé à étudier différentes options pour adapter l'application SPS aux caractéristiques des OTC en vue d'aboutir à un système similaire. Les Membres seraient tenus informés de la suite des événements.

54. En réponse à une demande faite par le Comité OTC lors du quatrième examen triennal de l'Accord OTC²⁸, le représentant du service des documents en ligne du Secrétariat a présenté une proposition provisoire consistant à joindre le texte de la mesure à la notification.²⁹

55. En résumé, le modérateur a constaté que les outils électroniques étaient abondamment employés pour toute sorte d'activités relatives à la transparence, par exemple pour la préparation et la présentation des notifications OTC, le traitement des observations reçues et l'exécution d'autres tâches dans les points d'information. En particulier, l'utilisation de systèmes d'alerte pour les exportateurs s'était développée, même s'il était parfois difficile d'amener les entreprises à s'abonner aux systèmes d'alerte quand les coûts étaient importants. Le modérateur a ajouté que l'emploi d'outils électroniques pouvait poser des difficultés particulières aux pays en développement Membres, faute de ressources et de compétences techniques suffisantes. La traduction des textes de réglementation continuait de poser des problèmes et il avait été fait référence aux discussions en cours au Comité OTC concernant la recherche de moyens d'améliorer les échanges de traductions non officielles.³⁰

D. QUATRIÈME SÉANCE – COOPÉRATION TECHNIQUE ET TRAVAUX DES POINTS D'INFORMATION

1. **Colombie: travaux du point d'information de la Colombie et coopération technique**³¹

56. Le représentant de la Colombie a présenté les travaux du point d'information colombien ainsi que l'expérience retirée de la coopération technique qui lui était apportée. Le point d'information abritait la base de données centrale sur les procédures d'évaluation de la conformité, les accords commerciaux, les règlements techniques et les mesures sanitaires qui étaient notifiés. Il était aussi en liaison avec les organes de réglementation de la Colombie lorsque des Membres de l'OMC avaient des observations ou des questions sur les règlements techniques produits par la Colombie.

57. Le point d'information de la Colombie rencontrait des difficultés quand il demandait à des Membres de lui communiquer des projets de règlement basés sur des normes et des prescriptions techniques élaborées par des entreprises privées et dont l'accès lui était interdit. L'organe de normalisation de la Colombie, l'ICONTEC, était une organisation non gouvernementale privée qui produisait des normes d'application volontaire. Le secteur privé participait à la rédaction des normes et règles techniques au sein de divers comités. En Colombie, les normes comme les règlements techniques faisaient l'objet d'une notification pour que les Membres puissent présenter leurs observations. Les règlements techniques, au stade du projet ou une fois adoptés, étaient publiés au journal officiel du pays.

²⁷ Job(05)/33.

²⁸ G/TBT/19, paragraphe 68 c) ii).

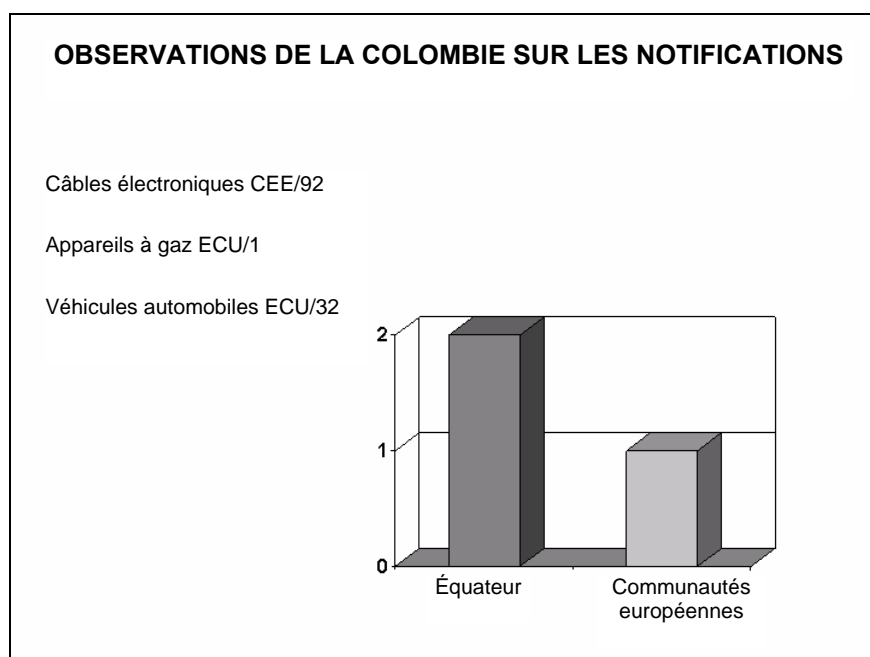
²⁹ À sa réunion ordinaire du 9 novembre 2007, le Comité OTC a convenu d'instaurer un mécanisme permettant aux Membres qui le souhaiteraient de fournir au Secrétariat de l'OMC une version électronique du projet de texte notifié (en pièce jointe) avec le formulaire de notification. Le document G/TBT/GEN/65 contient des lignes directrices sur le mode d'emploi de ce mécanisme. Voir plus haut le paragraphe 129.

³⁰ À sa réunion ordinaire du 9 novembre 2007, le Comité OTC a convenu de mettre au point un mécanisme destiné à faciliter l'échange de renseignements entre les Membres concernant l'existence de traductions non officielles sur Internet. Ce mécanisme consisterait à diffuser, par le Secrétariat, un supplément à la notification initiale présentée par un Membre. On trouvera plus de détails sur ce mécanisme dans le document G/TBT/GEN/66. Voir plus haut le paragraphe 131.

³¹ Exposé de M. Daniel Hector Rico, responsable du point d'information de la Colombie.

58. Le point d'information de la Colombie avait bénéficié, avec d'autres pays de la Communauté andine comme la Bolivie, l'Équateur et le Pérou, de la coopération technique de l'UE par rapport à son programme d'assurance de qualité et à ses pratiques commerciales. Un département de la réglementation technique avait été mis sur pied pour les pays de la Communauté andine, qui facilitait les recherches documentaires, donnait son avis sur les projets de règlement et comportait un dispositif d'alerte à l'exportation; il était ouvert aux autres Membres et au public. Il incombait à chaque pays de la Communauté de mettre à jour ses données sur les règlements techniques et les notifications. Le point d'information de la Colombie avait également reçu une aide de l'agence de développement des États-Unis, l'USAID.

Figure 8



59. Il existait des domaines dans lesquels une assistance technique était nécessaire. Le point d'information de la Colombie éprouvait notamment des difficultés à traiter l'information ainsi qu'à analyser et commenter les notifications des autres Membres (figure 8 ci-dessus). C'étaient des domaines où une coopération technique était jugée importante.

2. Paraguay: expérience du point d'information national du Paraguay³²

60. Le représentant du Paraguay a dit que le point d'information national et l'autorité chargée des notifications au Paraguay, désignés sous l'abréviation SNIN, avaient été créés par un décret de 2005 dans le cadre d'un projet financé par l'Union européenne, dans le but de favoriser et de renforcer la compétitivité des entreprises paraguayennes exportatrices. Au terme du projet, en 2008, le SNIN deviendrait un département du Ministère du commerce.

61. L'objectif général du SNIN était de doter le Paraguay d'une base de données commerciales concernant les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité afin que le pays respecte les règles de transparence prescrites par l'Accord OTC et les obligations découlant d'autres accords internationaux, comme les accords conclus dans le cadre du MERCOSUR.

³² Exposé de M. Bruno Lemont, directeur général du commerce international, Ministère de l'industrie et du commerce.

62. Les activités spécifiques du point d'information étaient les suivantes: i) informer les producteurs, les exportateurs et les importateurs du monde rural et de l'industrie à propos des règlements et des prescriptions appliqués sur les marchés d'exportation; ii) mettre en place un système d'information fondé sur les notifications des Membres de l'OMC; iii) prêter assistance au secteur privé pour faciliter son intégration au commerce international. Cette assistance comprenait la création d'une base de données sur les règlements nationaux produits par les organes de réglementation du Paraguay et sur les notifications présentées par les Membres de l'OMC. La stratégie du SNIN consistait à suivre la situation et à fournir une formation dans ces domaines. Des réunions mensuelles étaient organisées avec les organes de réglementation pour les sensibiliser au rôle important joué par le point d'information et pour encourager la coopération entre les départements dans le souci d'un processus de notification caractérisé par de bonnes pratiques réglementaires et transparent.

63. L'intervenant a expliqué qu'au Paraguay les procédures de réglementation et de notification commençaient par l'élaboration d'un projet de règlement technique par les organes de réglementation. Ce projet était transmis au service coordonnateur du Ministère de l'industrie et du commerce, qui l'analysait avant de le diffuser. Le point d'information travaillait à la mise sur pied d'un comité national OTC qui étudierait les projets et s'efforceraient d'aboutir à un consensus sur les textes. En 2006-2007, le Paraguay avait adressé 14 notifications OTC à l'OMC.

64. Quant au processus d'examen des notifications présentées par d'autres Membres de l'OMC, il commençait lorsque le service coordonnateur du SNIN recevait de l'OMC la notification d'un projet de règlement technique. Le SNIN analysait le texte et le diffusait auprès des organes de réglementation; le secteur privé était lui aussi tenu informé.

65. Le Paraguay était en train de mettre au point un site Web pour créer un lien avec son système de notification national et avec la communauté internationale. On trouverait sur ce site les normes du pays, celles d'autres pays, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité, une page sur le MERCOSUR, un dispositif d'alerte à l'exportation et des renseignements d'ordre général sur le système. Un autre portail était en cours d'élaboration. Ce site apporterait des informations plus détaillées aux utilisateurs visés. Il permettrait de bien cerner les utilisateurs et les organismes intéressés, ainsi que le rôle qu'ils jouaient, de définir des catégories et sous-catégories de produits, de gérer les documents, et de traiter les observations présentées ou reçues.

66. En réponse aux questions posées concernant le système d'alerte à l'exportation de la Communauté andine, le représentant de la Colombie a précisé que les données étaient mises à jour par chaque pays membre, et que les documents d'information cités dans les notifications étaient également affichés. Il s'y ajoutait des renseignements sur les travaux de l'organe de normalisation colombien et sur ses liens avec l'industrie du pays. L'intervenant a indiqué notamment que l'industrie participait directement, au sein de commissions techniques, à l'élaboration de normes d'application volontaire.

3. Afrique du Sud: expérience de l'Afrique du Sud concernant l'aide apportée à d'autres Membres pour l'établissement de leurs points d'information³³

67. La représentante de l'Afrique du Sud a expliqué que le Bureau sud-africain des normes (SABS) était le point d'information national et l'organe chargé des notifications OTC en Afrique du Sud. Le SABS fournissait sous diverses formes une assistance technique à des pays d'Afrique, notamment dans la région de la SADC. Dans le secteur des textiles, par exemple, les pays de la SADC bénéficiaient d'un accès privilégié aux laboratoires d'essais commerciaux de l'Afrique du Sud et obtenaient une réponse aux questions techniques qu'ils pouvaient poser à propos des essais réalisés sur les textiles. D'autre part, une formation était dispensée sur les normes applicables aux textiles, au

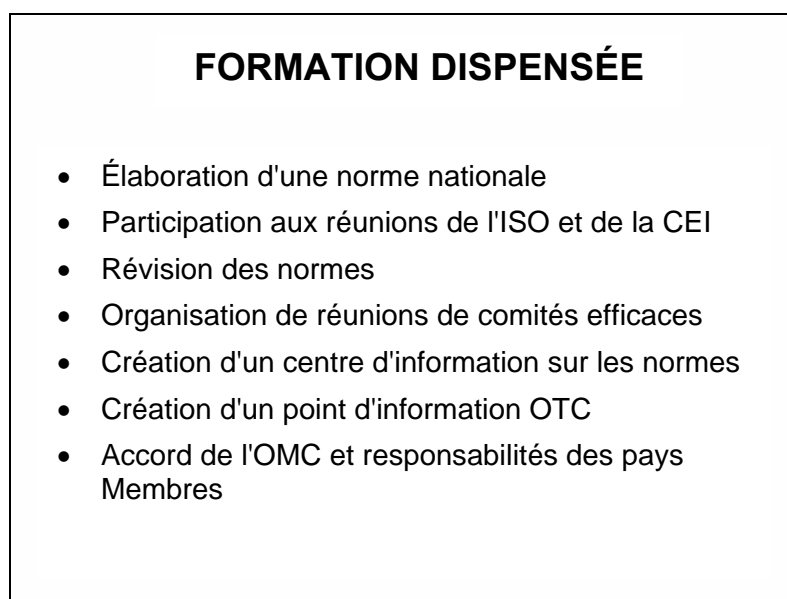
³³ Exposé de Mme René Heydenrich, responsable du point d'information OTC, SABS, Afrique du Sud.

cuir et aux chaussures. En métrologie, une formation avait été donnée au moyen d'ateliers dans plusieurs pays d'Afrique, qui avait porté sur les instruments de pesage non automatiques, sur les balances commerciales mécaniques et, dernièrement, sur la Loi de la métrologie commerciale et ses règlements d'application.

68. Le point d'information de l'Afrique du Sud dispensait également une formation spécifique gratuite aux points d'information de divers pays d'Afrique. Les cours donnés par le SABS étaient adaptés au niveau d'expérience des pays bénéficiaires. Quand un pays possédait très peu d'expérience, le SABS commençait par lui apprendre à élaborer une norme nationale, à participer aux rencontres des organismes de normalisation internationaux, à réviser les normes, à organiser des réunions de comités efficaces et à créer des centres d'information sur les normes. Dans un deuxième temps, la formation portait sur le processus de création d'un point d'information OTC et sur les responsabilités qu'avaient les pays aux termes de l'Accord OTC de l'OMC (voir la figure 9 ci-dessous).

69. Ces cours se révélaient très précieux pour la mise sur pied d'organismes de normalisation dans la région de la SADC; ils comportaient en outre des démonstrations sur les outils électroniques disponibles et sur la façon de remplir, pas à pas, le formulaire de notification. On constatait qu'au moment de remplir ce formulaire, les points d'information éprouvaient souvent de la difficulté à déterminer l'organisme de normalisation compétent, à établir la liste des articles pertinents et à faire la distinction entre les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité. La formation portait d'autre part sur la communication des notifications d'autres Membres de l'OMC aux acteurs intéressés du pays, sur le traitement des documents, sur la compilation et l'analyse de statistiques et sur les rapports à fournir aux ministères du commerce.

Figure 9



70. La représentante de l'Afrique du Sud a informé le Comité que les problèmes rencontrés au cours des dix dernières années par les pays en développement de la région de la SADC étaient essentiellement liés aux facteurs suivants: le rôle qui incombait à l'autorité chargée des notifications et au point d'information en vertu de l'Accord OTC était globalement méconnu; les services de réglementation n'étaient pas assez sensibilisés aux responsabilités des Membres de l'OMC en général; le soutien apporté par les ministères concernés était insuffisant; le mécanisme d'élaboration des règlements techniques manquait de transparence; et on faisait mal la distinction entre les normes d'application volontaire et les règlements techniques obligatoires. Les participants aux ateliers étaient

souvent d'un niveau supérieur à celui des personnes chargées du travail quotidien des points d'information, et il arrivait fréquemment qu'aucun transfert de connaissances ne se fasse au profit du personnel d'encadrement responsable. Il apparaissait que la mise au point de systèmes de notification électroniques constituait une urgence pour les pays en développement. Malheureusement, l'Afrique du Sud ne possédait pas les ressources voulues pour apporter son concours technique à la création des bases de données nécessaires à l'organisation et à la gestion de l'information. La fourniture d'une formation par des pays ayant connu la même situation, les transferts de connaissances, la sensibilisation des pouvoirs publics et une bonne appréciation du travail accompli par les points d'informations étaient essentiels, pensait-on, au règlement des problèmes rencontrés par les pays en développement. Enfin, il a été suggéré que l'OMC organise des stages de sensibilisation avec les organismes de réglementation.

4. Tunisie: mise en place d'un point d'information national en Tunisie³⁴

71. Le représentant de la Tunisie a expliqué que l'Institut national de la normalisation et de la propriété intellectuelle (INNORPI) avait été créé en 1982 sous les auspices du Ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises. Ses principales activités concernaient la normalisation, la certification, la promotion de la qualité, la formation et la propriété intellectuelle. D'autre part, en 1996, l'INNORPI avait été désigné point d'information national OTC pour la Tunisie.

72. L'INNORPI était membre des organismes suivants: ISO, CEI, CODEX, organisation arabe de normalisation (AIDMO), Organisation régionale africaine de normalisation (ORAN) et Comité européen de normalisation en électronique et en électrotechnique (CENELEC). Depuis le début de ses activités de certification et de gestion, en 1985, l'INNORPI avait délivré 293 certificats de conformité avec les normes tunisiennes. L'INNORPI collaborait en outre avec l'Union européenne à un programme de modernisation de l'industrie tunisienne. Le point d'information avait passé plus de 20 accords de coopération avec ses voisins et les pays francophones de l'Afrique subsaharienne dans les domaines des OTC et de l'aide à la création et au fonctionnement des points d'information.

73. Depuis l'entrée en service du point d'information à l'INNORPI, plusieurs ateliers et séances de sensibilisation avaient été organisés en Tunisie sur l'Accord OTC et le travail des points d'information. En 2005 avait été lancé le projet de création d'un point d'information en Tunisie, financé par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) sous la forme d'un prêt de 1 million de dollars EU. Des indicateurs de résultats avaient été définis dans le cadre de ce projet: i) ramener de cinq ou six mois en 2004 à deux mois les délais des notifications adressées à l'OMC; ii) ramener à deux mois (contre une moyenne de cinq à 12 mois en 2004) le temps d'accès aux textes des mesures notifiées ayant une incidence sur les exportations tunisiennes; iii) numériser les normes tunisiennes et les mettre en ligne; iv) diffuser des informations sur les règlements et normes pouvant avoir une incidence sur les exportateurs.

74. Le point d'information de la Tunisie offrait divers services de soutien aux exportateurs: i) un centre d'information et de documentation, opérationnel depuis 2006; ii) un service de supervision des normes et des règlements techniques comptant quelque 35 abonnés; iii) la mise au point d'un système d'alerte à l'exportation; iv) des conseils aux petites et moyennes entreprises en matière de normalisation.

75. Des visites avaient été organisées dans des points d'information et des organismes de normalisation étrangers, notamment en Afrique du Sud, au Canada et en France, qui avaient servi à réaliser des études et à adopter les meilleures pratiques en vigueur. La Tunisie avait décidé de retenir le modèle français de l'AFNOR pour les activités de normalisation et le modèle canadien pour la diffusion d'informations.

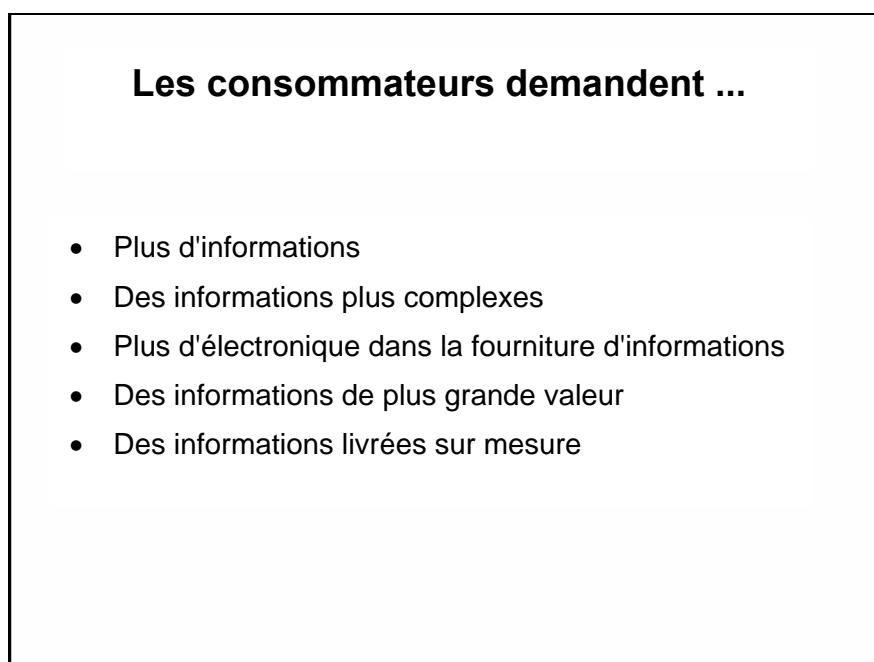
³⁴ Exposé de M. Amara Zayani, responsable du point d'information OTC, INNORPI, Tunisie.

76. Le système d'alerte à l'exportation était en cours d'élaboration avec l'aide de la Banque mondiale. Il permettrait d'avertir les exportateurs tunisiens de tout nouveau projet de mesure, d'accéder au texte complet de chaque mesure de réglementation projetée, et de formuler des observations sur les mesures d'autres Membres. Les services d'alerte à l'exportation et de supervision devraient aider les PME tunisiennes à mettre en pratique les normes et les règlements techniques selon des modalités qui en limitent les effets négatifs sur le commerce.

5. États-Unis: points d'information nationaux – Préparer le XXI^e siècle³⁵

77. La représentante des États-Unis a souligné que le personnel du point d'information des États-Unis se composait essentiellement de professionnels de l'information qui se servaient des nouvelles technologies et des outils électroniques pour créer ou gérer des informations ou des services y afférents. Les besoins des clients soucieux de leur compétitivité étaient de plus en plus pointus, étendus et complexes. Comme la plupart des informations pertinentes étaient d'un accès libre et public, le point d'information était sollicité pour répondre uniquement aux questions compliquées que les intéressés ne pouvaient résoudre facilement par eux-mêmes. Plus que jamais, le point d'information devait rendre compte à sa haute direction du travail qu'il accomplissait pour vérifier, estimer et analyser la valeur des informations qu'il produisait, la plus grande importance étant accordée à l'évaluation des besoins et desiderata des clients et à l'amélioration continue du degré de satisfaction de la clientèle.

Figure 10



78. La tendance était à une utilisation accrue de l'électronique pour une livraison plus rapide, sur mesure et gratuite de l'information. Pour répondre à ces besoins, le point d'information des États-Unis s'employait à convertir sous forme électronique ses archives sur papier, sur cédérom et sur microfilm, à développer ses services sur Internet, et à créer un service en ligne spécialisé dans les normes.

³⁵ Exposé de Mme Anne Meininger, point d'information des États-Unis, National Institute for Standards and Technology.

79. On constatait qu'il était plus que jamais nécessaire pour les points d'information de promouvoir activement leurs produits et leurs services, de rester très visibles et d'élargir leur clientèle. Pour être suffisamment présents sur les marchés, les professionnels de l'information devaient posséder les qualités suivantes: avoir une connaissance approfondie du sujet, faire preuve d'esprit critique, savoir analyser et évaluer l'information et ses sources, être créatifs en anticipant les futurs besoins des consommateurs en matière d'information puis en sachant produire un nouveau produit qui réponde à ces besoins.

80. En outre, pour que les points d'information puissent atteindre leurs objectifs, il était capital qu'ils se tiennent au courant des technologies de pointe, qu'ils constituent des réseaux et qu'ils échangent leurs informations. Le point d'information des États-Unis a invité les Membres de l'OMC à s'inscrire auprès du service "Notify US", qui était un service d'alerte très élaboré.³⁶

6. Brésil: échanger des renseignements sur les réglementations des pays Membres de l'OMC – Expérience de la coopération technique entre pays lusophones et hispanophones³⁷

81. Le représentant du Brésil a fait un exposé sur l'expérience acquise par le point d'information du Brésil, INMETRO. Les objectifs poursuivis par ce dernier étaient les suivants: créer dans la société un climat de confiance concernant les mécanismes de mesure et les produits, et favoriser des relations harmonieuses avec les clients ainsi que l'innovation et la compétitivité par l'application des procédures qu'il avait établies en matière de métrologie et d'évaluation de la conformité. Le point d'information du Brésil accordait une attention particulière aux besoins des PME et coopérait avec les pays lusophones et hispanophones. Pour la fourniture et l'échange des aides techniques, le point d'information recourait en outre à des formes de coopération triangulaire; autrement dit, il impliquait une tierce partie, comme l'ONUDI, dans les efforts qu'il menait pour aider des pays, tels que le Mozambique, à mettre sur pied leur point d'information.

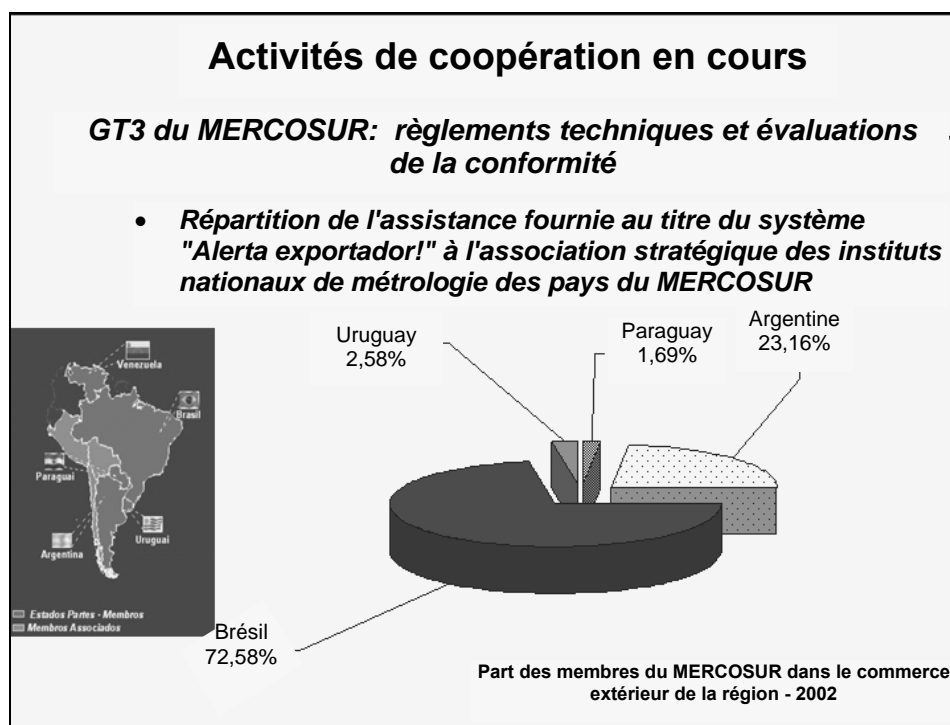
82. À l'issue de visites effectuées chez ses homologues américain et canadien, le point d'information du Brésil avait modernisé son système de bulletins d'alerte à l'exportation au moyen d'un module électronique intitulé *Alerta Exportador!* permettant aux PME d'obtenir des services sur Internet.

83. Le représentant du Brésil a évoqué plusieurs projets réalisés par son pays. L'Accord du MERCOSUR, par exemple, signé en 2003-2004 pour faciliter la coopération commerciale entre les pays signataires, comprenait l'obligation d'alerter les membres du MERCOSUR à l'exportation. Une assistance était également fournie à l'organisme de normalisation de Cuba pour l'application des principes énoncés dans l'Accord OTC et au Mozambique pour la mise en œuvre du système *Alerta Exportador!*.

³⁶ <http://tsapps.nist.gov/notifyus/data/index/index.cfm>.

³⁷ Exposé de M. Rogeiro de Oliveira Correa, INMETRO, Brésil.

Figure 11



7. Nouvelle-Zélande: comment mesurer l'efficacité et l'amélioration du fonctionnement des points d'information nationaux?³⁸

84. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a souligné que l'article 10 de l'Accord OTC faisait obligation aux Membres de créer des points d'information, mais qu'il ne disait rien de leur mode de fonctionnement pas plus qu'il ne fixait des résultats à atteindre. Il a noté que l'on dénombrait plus de 90 points d'information intégrés à un organisme de normalisation nationale, et près de 80 points d'information relevant d'instances qui ne s'occupaient pas de normalisation, comme des ministères. La plupart des Membres s'étaient dotés d'un seul point d'information tandis que d'autres en possédaient jusqu'à quatre. Le point d'information de la Nouvelle-Zélande se trouvait au sein de l'organisme national de normalisation, Standards New Zealand, entreprise d'État.

85. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a estimé qu'il serait utile de soumettre les points d'information à une évaluation de leur efficacité pour déterminer s'ils atteignaient les objectifs fixés à l'article 10. Un contrôle statistique pourrait ainsi être effectué sur le nombre de demandes de renseignements, les délais de réponse et le nombre de plaintes reçues à propos du service fourni. Les Membres pourraient vérifier l'efficacité de leur propre point d'information et de ceux de leurs homologues concernant l'ampleur et la fréquence des échanges avec d'autres points d'information, les demandes de conseils, l'aide offerte aux autres Membres et les comparaisons entre les expériences vécues.

86. L'intervenant a ajouté que les réunions extraordinaires sur les procédures d'échange de renseignements étaient d'une grande aide aux points d'information dont les responsables pouvaient y assister. En outre, les examens triennaux de l'Accord OTC et les notes documentaires sur la transparence apportaient des éléments précieux aux points d'information. Le Secrétariat et d'autres parties avaient réalisé au fil des ans des enquêtes qui pourraient servir de fondement à une base

³⁸ Exposé de M. Craig Radford, Standards New Zealand.

documentaire structurée. Les informations n'étaient cependant pas organisées en une base de données centralisée.

87. Il a été proposé que les points d'information mettent en place un genre de grille de référence facultative adaptée au niveau de développement des pays. Une analyse comparative des résultats de référence pourrait servir à distinguer les points d'information les plus efficaces et à établir les raisons de leur succès. Le renforcement des capacités serait ainsi facilité par des processus plus performants, une meilleure utilisation des ressources, et une amélioration du rendement et du service fourni.

88. Il a également été proposé de constituer un groupe de travail pour repérer les points à améliorer, et pour recueillir et mémoriser des informations sur la situation en cours sous une forme type afin qu'elles soient faciles d'accès et qu'elles puissent servir à recenser les meilleures pratiques suivies dans chaque branche. Les points d'information devraient être disposés à communiquer d'une façon franche pour s'aider les uns les autres. L'exercice pourrait être mené tous les deux ans pour mesurer les progrès accomplis.

8. CCI: assistance fournie aux points d'information nationaux³⁹

89. Le représentant du Centre du commerce international (CCI) a expliqué que son organisme avait pour objectifs stratégiques de renforcer la compétitivité internationale des entreprises, de développer les capacités de fournisseurs de services commerciaux tels que les points d'information, de soutenir les entreprises et d'aider les décideurs à intégrer le monde des affaires à l'économie mondiale. Le CCI avait publié un ouvrage intitulé "Export Quality Management" en réponse aux questions fréquemment posées par les PME de divers pays sur les normes et les évaluations de la conformité dans le commerce. Les membres de l'ANASE et le Brésil avaient publié des ouvrages similaires pour que leurs points d'information puissent renseigner les parties intéressées de leur pays. Le CCI diffusait en outre plusieurs bulletins, dont l'un concernait la recherche documentaire sur les normes, les règlements techniques et les évaluations de la conformité, et qui expliquait comment les exportateurs pouvaient se renseigner sur les prescriptions techniques et les marchés d'exportation existants et à venir. Le bulletin pouvait être téléchargé à partir du site Web du CCI.⁴⁰

90. Le CCI avait assemblé dernièrement un recueil de procédures types et de notes explicatives pour faciliter la mise en œuvre de l'Accord OTC (parce que le roulement des effectifs dans les points d'information faisait que leur personnel manquait parfois de connaissances et d'expérience). Ce guide présentait cinq procédures types à suivre: i) pour répondre aux demandes de renseignements; ii) pour répondre aux notifications d'autres Membres de l'OMC; iii) pour adresser des notifications au Secrétariat de l'OMC; iv) pour constituer et gérer un comité consultatif national ayant pour tâche de coordonner et superviser la mise en œuvre de l'Accord OTC; v) pour faire connaître et défendre le travail accompli par le point d'information et l'autorité chargée des notifications.

³⁹ Exposé conjoint de M. Shyam Gujadhur, conseiller en information commerciale [CCI], et M. Bertrand Monrozier, conseiller en information commerciale, CCI.

⁴⁰ www.intracen.org.

94. À l'occasion de ses contacts avec les points d'information nationaux, le CCI avait observé que les travaux menés devraient aller au-delà de la surveillance des obstacles techniques et s'étendre à des aspects qualitatifs, y compris à la connaissance des principales sources d'information. Il s'avérait que le personnel des points d'information devait être capable de concevoir et d'organiser des services suffisamment pratiques et simples pour être utiles à la clientèle visée. Du point de vue du CCI, pour que les points d'information soient plus efficaces et plus efficaces, il fallait que, dans les pays en développement et les économies en transition, leurs agents puissent collaborer pour recenser leurs principaux objectifs, limites et priorités, de manière à ajuster ensuite leurs services pour les rendre plus efficaces et utiles aux destinataires finals.

95. Il a été précisé que la page Web du CCI sur l'information commerciale était complétée d'un manuel sur l'évaluation de l'efficacité des centres d'information que l'on pouvait utiliser pour définir et concevoir un système d'étalonnage des niveaux d'efficacité et pour mesurer les progrès accomplis par des organismes comme les points d'information.⁴¹

96. Pour résumer la séance, le modérateur a souligné qu'une coopération "entre pairs" constituait pour les Membres un bon moyen de découvrir de quelle façon d'autres Membres mettaient en œuvre l'Accord OTC en général, et le travail réalisé par les points d'information en particulier. Il importait que la coopération technique vise d'abord les personnes qui assuraient le fonctionnement des points d'information au jour le jour. L'accent a été mis sur la nécessité d'une coopération et d'une coordination entre les organismes de normalisation nationaux, qui abritent souvent les points d'information, et les organes de réglementation; et il a été suggéré d'organiser des ateliers à l'intention du personnel de normalisation pour le sensibiliser aux procédures de notification et à l'importance du rôle joué par les points d'information.

97. La coopération technique devait d'abord aider les Membres à respecter les obligations liées à l'Accord OTC, mais elle allait plus loin: les Membres faisaient aussi face en matière d'information à une demande croissante de la part de divers agents économiques. Cela se répercutait sur le fonctionnement et le rôle des points d'information, qui évoluaient sans cesse. Il ressortait clairement des exposés présentés lors de plusieurs séances que l'utilisation des outils électroniques, notamment des systèmes d'alerte à l'exportation, prenait de l'expansion.

98. Concernant l'efficacité des points d'information, il a été suggéré, pour améliorer les services fournis, que le Comité réfléchisse à des indicateurs d'efficacité pour le fonctionnement des points d'information.

⁴¹ <http://www.intracen.org/tis/>.

ANNEXE 2

RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LA CINQUIÈME RÉUNION EXTRAORDINAIRE SUR LES PROCÉDURES D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS AU TITRE DE L'ACCORD OTC

Rapport du Président
M. Raiminder S. SIDHU

Réunion ordinaire du Comité OTC le 9 novembre

1. Conformément à la décision prise en 1995 de tenir régulièrement, à raison d'une fois tous les deux ans, "des réunions des personnes chargées de l'échange de renseignements, y compris les responsables des points d'information et des notifications", le Comité OTC a tenu sa cinquième réunion extraordinaire sur les procédures d'échange de renseignements les 7 et 8 novembre 2007. Les Membres et les observateurs y avaient été invités.
2. La participation de fonctionnaires chargés des échanges de renseignements et en poste dans les capitales de pays Membres en développement était soutenue financièrement par l'OMC avec le Fonds global d'affectation spéciale; cela a permis à 94 de ces fonctionnaires d'assister à la réunion.
3. La réunion extraordinaire a offert aux Membres l'occasion d'avoir des discussions techniques sur différents aspects de l'échange de renseignements, ainsi que d'examiner le déroulement des procédures de notification et le fonctionnement des points d'information. Les discussions se sont déroulées en quatre séances de groupe portant sur les pratiques en matière de publication, les pratiques en matière de notification, l'utilisation des outils électroniques pour améliorer la transparence, la coopération technique et les travaux des points d'information. Le programme définitif de la réunion extraordinaire est donné dans le document G/TBT/GEN/59/Rev.1.
4. Pendant la première séance, les Membres se sont penchés sur les pratiques en matière de publication au regard de l'article 2.9.1 de l'Accord OTC. Si l'obligation de publier est clairement établie dans cet article, les Membres utilisent néanmoins différentes formules pour remplir cette obligation. Malgré ces différences, un trait commun se dégage, à savoir le recours de plus en plus fréquent à Internet pour satisfaire à l'obligation énoncée à l'article 2.9.1. Au Chili, par exemple, l'information sur le travail de réglementation est fourni au moyen d'un nouveau portail électronique ayant trait aux règlements techniques et aux procédures d'évaluation de la conformité. De même, aux États-Unis, les avis sont publiés au Registre fédéral, lui aussi consultable sur la Toile. Le Secrétariat a recueilli sous la forme d'une liste des informations sur les publications officielles se rapportant aux règlements techniques, aux normes et à l'évaluation de la conformité, avec des renvois à des sites Web, dans le document G/TBT/GEN/39/Rev.1.
5. Durant la deuxième séance, les Membres ont discuté des questions et problèmes liés aux pratiques en matière de notification. L'accent a notamment été mis sur la nécessité de remplir correctement le formulaire de notification en y fournissant des informations suffisamment complètes. Il a été noté que lorsque le texte complet d'un projet de mesure n'existait pas dans l'une des trois langues officielles de l'OMC, il était capital que la mesure projetée soit décrite avec précision dans le formulaire de notification, avec des indications claires sur la nature de ladite mesure. Des notifications claires et complètes, cela signifiait une diminution du nombre de demandes de renseignements reçues par les points d'information. Les participants ont souligné à maintes reprises qu'il était important de pouvoir accéder au texte intégral des documents notifiés: pour n'importe quelle mesure notifiée, on ne pouvait commencer à travailler – et à présenter des observations, par exemple – qu'une fois en possession du texte complet. Pour cette raison, l'ajout, au formulaire de

notification, d'un hyperlien renvoyant directement au projet de texte faciliterait grandement la tâche des Membres, et aurait pour effet de réduire le nombre de demandes de renseignements adressées au point d'information.

6. Au cours de la troisième séance a été soulignée l'importance croissante prise par les outils électroniques pour aider les Membres à remplir leurs obligations en matière de transparence. Les délégations ont ainsi appris l'existence de sites Web en Chine, au Taipei chinois, dans les Communautés européennes et au Brésil, d'où il ressortait qu'Internet pouvait être un bon outil d'information sur les activités de réglementation ainsi qu'une plate-forme de réception et de diffusion des observations présentées par les Membres comme par des acteurs du pays. Il existe de plus en plus de mécanismes servant à alerter les exportateurs sur les règlements projetés qui risquent d'influer sur leurs exportations et leurs échanges commerciaux. Souvent, ces sites se révèlent utiles pour filtrer et trier les renseignements contenus dans les notifications de manière à mieux cibler les données utiles au secteur privé. La traduction des textes réglementaires demeure un problème pour beaucoup de Membres, notamment pour les pays en développement. Il a été souligné qu'Internet pourrait servir à obtenir des renseignements sur l'existence de traductions non officielles de textes de réglementation.

7. Toujours pendant la troisième séance, le Secrétariat a informé les Membres d'un nouveau dispositif mis sur pied, au chapitre des mesures SPS, pour faciliter la gestion en ligne des informations relatives aux notifications, à des problèmes commerciaux particuliers et à d'autres documents SPS, le Système de gestion des renseignements SPS (SPS-IMS). Il a été indiqué que le Secrétariat s'employait à adapter le dispositif afin que l'on puisse aussi s'en servir pour les documents OTC. Les Membres ont également été informés d'un mécanisme conçu par le Secrétariat pour le stockage en ligne des pièces jointes aux notifications.

8. Durant la quatrième séance, les participants ont pu entendre des exposés sur les programmes de coopération technique en place, y compris entre des Membres, pour renforcer les fonctions remplies par les points d'information. L'importance de la coopération technique entre les Membres - en particulier à l'intérieur d'une même région - a été soulignée. Cette sorte de formation "entre pairs" s'avérait pour les Membres un bon moyen de découvrir comment leurs homologues s'y prenaient pour mettre en œuvre l'Accord OTC. Les difficultés posées aux pays en développement Membres par l'application de l'Accord OTC ont été évoquées. L'accent a été mis sur la nécessité d'améliorer et d'élargir le fonds de connaissances. À cet égard, le CCI a attiré l'attention des Membres sur un "programme d'encadrement du personnel des points d'information nationaux pour la gestion de l'information relative aux OTC". Il a été rappelé que, pour être efficace, un point d'information devait être capable de fonctionner même avec des ressources limitées mais que, en revanche, la connaissance des outils électroniques et leur accès - notamment l'accès à Internet - demeuraient un problème dans beaucoup de pays en développement.

9. En conclusion, je dirai que les discussions des deux derniers jours ont mis en évidence les progrès significatifs accomplis par les Membres dans la mise en œuvre des dispositions de l'Accord OTC concernant la transparence. Ils peuvent néanmoins être encore plus efficaces dans leur travail. Il a même été suggéré au Comité de recenser les meilleures pratiques dont les points d'information pourraient s'inspirer pour gagner en efficacité. Je ne peux qu'encourager les points d'information à continuer de s'échanger des renseignements. Par ailleurs, au niveau national, on a mis en lumière l'utilité d'une coopération entre les organismes nationaux compétents, par exemple entre les organes de normalisation et les instances de réglementation. En fait, l'atelier a montré que la transparence constitue véritablement une condition préalable essentielle à de bonnes pratiques réglementaires, sujet sur lequel le Comité reviendra en mars prochain.